

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

28 février 2025

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	5
A. La résolution A/RES/79/232 est valide	5
B. L'Assemblée générale des Nations Unies a compétence pour demander un avis consultatif.....	6
C. La question posée est une question juridique	6
D. Absence de raisons décisives justifiant que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé.....	7
III. ÉLÉMENTS ET PORTÉE DE LA QUESTION	11
A. Éléments de la question.....	11
a) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	11
b) Les obligations d'Israël en lien avec la population civile du Territoire palestinien occupé, notamment les devoirs d'Israël, en tant que puissance occupante, de garantir et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile.....	12
c) L'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que son obligation de ne pas entraver les efforts de la communauté internationale pour soutenir la réalisation de ce droit par le peuple palestinien	12
d) Les obligations d'Israël résultant des conséquences de son comportement internationalement illicite concernant l'objet de la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale	12
B. Portée de la question.....	13
a) Portée matérielle de la question	13
b) Portée géographique : le « Territoire palestinien occupé »	13
c) Portée temporelle de la question	14
IV. DROIT APPLICABLE	14
V. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI.....	15
A. Présence et activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	15
a) Contexte factuel : création et mandat de l'UNRWA.....	16

b) Les obligations juridiques internationales d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.....	28
B. Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	42
a) Exposé des faits : vue d'ensemble de la présence et des activités d'autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	42
b) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	45
C. Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'États tiers et d'autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	50
a) Exposé des faits : vue d'ensemble de la présence et des activités d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci.....	50
b) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'États tiers et d'autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci	51
VI. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL, EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI, D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ESSENTIELS À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE AINSI QUE DE SERVICES DE BASE, D'UNE AIDE HUMANITAIRE ET D'UNE AIDE AU DÉVELOPPEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE	53
A. Introduction	53
a) Le statut de Gaza en tant que territoire occupé et les obligations d'Israël en tant que puissance occupante	54
b) Le maintien de l'application du droit de l'occupation	56
B. Exposé des faits : Israël a toujours imposé des restrictions arbitraires à l'aide humanitaire.....	56
a) Du début du conflit jusqu'à l'adoption de la résolution 2720 du Conseil de sécurité en décembre 2023	57
b) De l'adoption de la résolution 2720 du Conseil de sécurité jusqu'à l'invasion terrestre de Rafah par Israël le 7 mai 2024.....	59
c) De l'invasion terrestre de Rafah par Israël le 7 mai 2024 jusqu'à l'accord de cessez-le-feu en janvier 2025	63
d) De l'accord de cessez-le-feu jusqu'au dépôt du présent exposé écrit	64
C. Les obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire.....	65

a) Le devoir de la puissance occupante de respecter et protéger les travailleurs humanitaires	66
b) L'obligation d'Israël de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la vie publics et de respecter les lois en vigueur	68
c) Le devoir de la puissance occupante de fournir les approvisionnements essentiels dans le territoire occupé	68
d) Le devoir de la puissance occupante d'assurer la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire.....	70
e) La liberté de déplacement du personnel chargé des secours humanitaires autorisé.....	75
f) Le droit de la population civile dans le besoin de recevoir une aide humanitaire.....	76
g) L'interdiction de la famine	76
h) Attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile	77
i) L'interdiction des déplacements, déportations et transferts de population	77
D. Les obligations d'Israël au regard du droit international des droits de l'homme	80
VII. L'OBLIGATION D'ISRAËL DE NE PAS ENTRAVER L'EXERCICE PAR LE PEUPLE PALESTINIEN DE SON DROIT INALIÉNABLE À L'AUTODÉTERMINATION	84
A. Le droit des peuples à l'autodétermination	84
B. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	85
C. L'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination	86
VIII. LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN DE RECEVOIR UNE AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET L'OBLIGATION D'ISRAËL DE NE PAS ENTRAVER CETTE AIDE.....	89
IX. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.....	91
A. Le maintien du devoir d'Israël d'exécuter les obligations qu'il a violées.....	91
B. Cessation et non-répétition.....	92
C. Réparation et restitution	93
D. Satisfaction	95
X. CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS	95
Annexe	99

I. INTRODUCTION

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a adopté la résolution A/RES/79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers » (ci-après, la « résolution 79/232 »). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour »), en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, « à titre prioritaire et de toute urgence », de donner un avis consultatif (ci-après, la « demande ») sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

2. La République arabe d'Égypte (ci-après, l'« Égypte ») est fermement engagée à promouvoir l'état de droit international et à défendre les principes de justice et de paix. L'Égypte accorde la plus grande importance au rôle de la CIJ en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Sur la base de ces positions de principe, l'Égypte souhaite profiter de l'occasion qui lui est offerte pour présenter un exposé écrit fournissant des informations à la Cour et exprimant son point de vue sur la présente procédure consultative. L'Égypte est convaincue que l'avis consultatif de la Cour renforcera les efforts de consolidation de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

3. La résolution 79/232 a été adoptée dans le contexte d'une tragédie humanitaire d'une ampleur sans précédent qui s'est déroulée dans le Territoire palestinien occupé (ci-après, le « TPO »), en particulier dans la bande de Gaza. Le comportement d'Israël au cours des opérations militaires qu'il mène dans diverses zones du TPO, en particulier lors de son assaut sur la bande de Gaza, a causé des souffrances humaines massives qui constituent de graves violations des obligations d'Israël en vertu, entre autres, de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qui équivaut également à la perpétration de crimes interdits par le droit international.

4. Les dernières informations et statistiques publiées par l'ONU indiquent que, depuis le début de l'assaut israélien contre la bande de Gaza, « au moins 48 291 Palestiniens ont été tués à Gaza et 111 722 ont été blessés »¹. Parmi ces victimes, on compte : « 13 319 enfants, 7 216 femmes, 3 447 personnes âgées et 16 735 hommes »². Israël mène également une vaste opération militaire en Cisjordanie qui a fait des centaines de morts parmi les civils palestiniens et précipité le déplacement de dizaines de milliers de Palestiniens qui se trouvaient dans des zones

¹ UNRWA Situation Report #160 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem. Friday, Feb. 21, 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

² *Ibid.*

telles que les camps de réfugiés de Jénine, Nur Shams et Tulkarem³. On considère désormais qu'il s'agit de la plus grande vague de déplacements forcés de Palestiniens depuis 1967.

5. Israël s'est également lancé dans une politique d'obstruction du fonctionnement des organismes et organes des Nations Unies qui fournissent une assistance humanitaire indispensable et des ressources essentielles à la population civile du TPO. En l'occurrence, le cas de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) est particulièrement révélateur. Israël a ciblé les locaux de l'UNRWA, a attaqué, détenu et tué le personnel de l'UNRWA, et a adopté des mesures législatives et administratives visant à nuire, et à terme, à mettre fin à la présence de l'UNRWA dans le TPO⁴. En outre, Israël entrave systématiquement les efforts des tiers pour acheminer les fournitures et l'aide au développement dont le peuple palestinien a un besoin urgent.

6. Cette conduite israélienne s'explique par un objectif politique plus large visant à perpétuer et à maintenir sa présence illicite dans le TPO, à annexer d'autres territoires palestiniens et à priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La manière dont Israël mène les hostilités et l'obstruction qu'il oppose aux activités des organes et organismes des Nations Unies dans le TPO, en particulier à la présence de l'UNRWA, vise également à précipiter le déplacement forcé du peuple palestinien du TPO. En empêchant l'acheminement des fournitures essentielles et de l'aide humanitaire, Israël cherche à rendre de nombreuses zones du TPO, en particulier la bande de Gaza, totalement invivables, provoquant ainsi le déplacement du peuple palestinien de ses terres. En plus d'être illicite au niveau international, ce comportement est constitutif de plusieurs crimes interdits par le droit international.

7. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur le *Territoire palestinien occupé*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [L]a réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient. »⁵

8. Toutefois, le comportement d'Israël dans le TPO, en particulier son assaut contre la bande de Gaza, compromet les tentatives visant à trouver une solution juste et globale à la question de Palestine sur la base de la solution des deux États, et déstabilise encore davantage une région déjà en proie à des troubles.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* Selon l'UNRWA,

« le 30 janvier 2025, 786 incidents ayant touché les locaux de l'UNRWA et les personnes qui s'y trouvaient avaient été signalés depuis le début de la guerre. Depuis que la guerre a commencé, des incidents liés au conflit armé ont touché 310 installations de l'UNRWA, dont certaines à plusieurs reprises. L'UNRWA estime qu'au total, au moins 738 personnes hébergées dans ses installations ont été tuées et au minimum 2 401 personnes ont été blessées depuis le début de la guerre. L'UNRWA continue de vérifier et de mettre à jour le nombre de victimes causées par ces incidents. »

⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 283 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Territoire palestinien occupé »).

9. En conséquence, un groupe restreint d'États Membres des Nations Unies, dirigé par la Norvège et composé du Chili, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Irlande, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Namibie, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la Slovaquie, de l'Afrique du Sud et de l'Espagne, a soumis la résolution 79/232 à l'Assemblée générale afin d'engager la présente procédure consultative devant la Cour. Cette initiative repose sur l'engagement de ce groupe restreint d'États envers les objectifs et les principes des Nations Unies et l'état de droit, ainsi que sur leur conviction que l'affirmation des obligations juridiques internationales d'Israël en tant que Membre des Nations Unies et puissance occupante contribuera à empêcher de nouvelles pertes de vies humaines, de nouvelles souffrances, de nouveaux déplacements forcés et la dépossession du peuple palestinien.

10. L'Égypte est convaincue que la présente procédure consultative viendra compléter les précédents avis consultatifs de la Cour sur les *Conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* »), du 19 juillet 2024, ainsi que sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé* (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur »), du 9 juillet 2024. L'Égypte espère que la Cour affirmera sans équivoque l'obligation d'Israël de faciliter et de ne pas entraver la présence et les activités des organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, dans le TPO, ainsi que son obligation de respecter les privilèges et immunités accordés à ces organes et organismes des Nations Unies. L'Égypte espère également que la Cour rappellera les obligations d'Israël de garantir et de faciliter l'acheminement des fournitures essentielles, des secours humanitaires et de l'aide au développement à la population civile du TPO, notamment par les organismes et organes des Nations Unies et par des États tiers. Ces conclusions contribueraient à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, et à empêcher de nouveaux déplacements forcés du peuple palestinien.

11. Le présent exposé écrit se compose de dix parties qui traitent des questions suivantes :

- la compétence de la Cour, l'absence de raisons pouvant contraindre la Cour à refuser d'exercer sa compétence consultative dans la présente procédure (partie II) ;
- les éléments de la question soumis à la Cour par l'Assemblée générale (partie III) ;
- un résumé du droit applicable aux questions soulevées par la question posée à la Cour par l'Assemblée générale (partie IV) ;
- les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci (partie V) ;
- les obligations d'Israël d'assurer et de faciliter l'approvisionnement sans entrave de fournitures ainsi que de services de base à la population civile palestinienne dans le TPO (partie VI) ;
- l'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination (partie VII) ;
- le droit du peuple palestinien de recevoir une aide au développement et l'obligation d'Israël, en tant que puissance occupante, de ne pas entraver cette aide (partie VIII) ;
- les obligations d'Israël résultant des conséquences juridiques de faits internationalement illicites imputables à Israël concernant les obligations abordées dans la présente procédure (partie IX) ;
- observations finales et conclusions (partie X).

12. Afin de traiter ces questions juridiques, il convient de rappeler que le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-10/24, intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ». La résolution « [e]xige d'Israël qu'il mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution »⁶.

13. Il est également important de rappeler que la Cour, dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, a conclu que « la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite »⁷, et a déclaré ce qui suit :

« 264. La Cour souligne que la conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs relativement au territoire en question jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa présence sur celui-ci. C'est le contrôle effectif d'un territoire, quel que soit son statut juridique en droit international, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État à raison de ses actes affectant la population dudit territoire ou d'autres États.

.....

272. La Cour souligne que les obligations découlant des faits internationalement illicites d'Israël ne le dispensent pas de son devoir continu de s'acquitter des obligations internationales auxquelles contrevient son comportement. En particulier, Israël demeure tenu d'observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il est tenu au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. »⁸

14. Il ressort de ce qui précède que, bien que la présence continue d'Israël dans le TPO soit illicite, les obligations d'Israël en tant que puissance occupante se poursuivent jusqu'à la fin de l'occupation, laquelle a été fixée par l'Assemblée générale au 18 septembre 2025. En attendant, Israël ne peut se soustraire à ses obligations internationales et doit simultanément donner à l'Autorité palestinienne les moyens d'assumer pleinement son rôle dans la gouvernance de l'État palestinien indépendant, sur la base des frontières du 6 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

15. En conclusion, l'Égypte réaffirme son engagement ferme envers l'objectif de parvenir à une solution juste et globale à la question de Palestine, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'ONU. L'Égypte a été et reste à l'avant-garde des efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient, et elle travaille sans relâche pour promouvoir des conditions propices à une paix viable et durable, fondée sur la justice et le droit international. La communauté internationale et les Nations Unies doivent également assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la question de Palestine, notamment en permettant

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/24, 18 septembre 2024, doc. A/RES/ES-10/24, par. 2.

⁷ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 266.

⁸ *Ibid.*, par. 264 et 272.

au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et d'établir un État pleinement souverain selon les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

16. Lorsque la Cour est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit d'abord examiner si elle est compétente pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une raison pour laquelle la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la demande⁹.

17. Une fois que la Cour a établi sa compétence, elle n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner un avis consultatif que s'il existe des « raisons décisives » de ne pas le faire¹⁰. À ce jour, la Cour internationale de Justice n'a jamais exercé ce pouvoir discrétionnaire.

18. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ prévoit que :

« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »¹¹

19. La Cour a indiqué que :

« [p]our que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »¹².

20. L'Égypte affirme que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé conformément à la résolution 79/232 car *a)* l'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif ; *b)* la question posée est une question juridique ; et *c)* la Cour n'a pas de raisons décisives pour refuser de donner l'avis consultatif demandé.

A. La résolution A/RES/79/232 est valide

21. L'Assemblée générale a adopté la résolution 79/232 par un vote enregistré de 137 voix pour, 22 abstentions et 12 voix contre, conformément à l'article 86 du règlement intérieur de

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232, par. 10 (ci-après, l'« avis consultatif sur les Armes nucléaires ») ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 144, par. 13 (ci-après, l'« avis consultatif sur le Mur ») ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 412, par. 17 (ci-après, l'« avis consultatif sur l'Indépendance du Kosovo ») ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 54 (ci-après, l'« avis consultatif sur la Séparation de l'archipel des Chagos »), par. 54.

¹⁰ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 234-235, par. 14.

¹¹ Statut de la Cour Internationale de Justice, art. 65, par. 1.

¹² *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.

l'Assemblée¹³. En conséquence, cette résolution a été dûment adoptée et constitue une expression efficace de la volonté juridiquement valide de l'Assemblée générale.

B. L'Assemblée générale des Nations Unies a compétence pour demander un avis consultatif

22. L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif. Selon le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, elle « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »¹⁴. Elle est donc formellement autorisée par la Charte à formuler une demande « sur toute question juridique ».

23. Le champ d'application étendu de cet article reflète la compétence très large de l'Assemblée générale, en vertu du chapitre IV de la Charte des Nations Unies (en particulier les articles 10, 11 et 13) et, par conséquent, la liberté presque totale de l'Assemblée de demander un avis à la Cour. Cette position a été confirmée par la Cour elle-même, dans divers avis consultatifs¹⁵.

24. Comme l'indique le paragraphe 10 de la résolution 79/232, la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale soulève des questions juridiques découlant d'un large éventail de règles et de principes de droit international, dont certains sont des normes impératives. Il s'agit notamment des objectifs et principes des Nations Unies, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, des privilèges et immunités des organisations internationales, du droit à l'autodétermination, de l'obligation pour une puissance occupante d'administrer le territoire occupé au profit de la population locale, et de l'obligation pour une puissance occupante de ne pas exercer la souveraineté ou les pouvoirs souverains sur un territoire occupé.

25. L'Assemblée générale est également saisie de la question de Palestine depuis 1947 et a déjà demandé deux avis consultatifs à ce sujet. Cela illustre que « l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes ». Il ne fait donc aucun doute que l'Assemblée générale est autorisée à demander le présent avis consultatif.

C. La question posée est une question juridique

26. L'Égypte considère que la question posée est une question juridique au sens du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

27. La Cour, dans la *présente procédure consultative*, est invitée à identifier les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le TPO et en lien avec celui-ci, y compris ses obligations d'assurer et de faciliter la fourniture d'approvisionnements humanitaires, de services de base et d'une aide au développement au profit de la population civile palestinienne, et d'appuyer son droit à l'autodétermination.

¹³ Nations Unies, « Règlement intérieur de l'Assemblée générale », doc. A/520/Rev.20. La règle 83 est accessible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/ga/about/ropga/>.

¹⁴ Charte des Nations Unies, entrée en vigueur le 24 octobre 1944, art. 96, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>.

¹⁵ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 232, par. 11 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 144, par. 14.

28. Par conséquent, il est évident que la demande soumise à la Cour en vertu de la résolution 79/232 est une question juridique dont la réponse doit tenir compte des règles du droit international. Il s'agit nécessairement, et par définition, d'une question juridique au sens de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et de sa propre jurisprudence.

29. La demande soumise à la Cour implique également l'interprétation des règles et principes du droit international, ce qui constitue essentiellement une tâche judiciaire. La demande soumise par l'Assemblée générale a été, pour reprendre les termes mêmes de la Cour, « libellé[e] en termes juridiques et soulèv[e] des problèmes de droit international ... [elle est par sa] nature même, susceptibl[e] de recevoir une réponse fondée en droit », il s'agit donc bien d'une question à caractère juridique¹⁶.

30. La demande de l'Assemblée générale répond également aux critères visés par le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut et par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à la fois *ratione personae* (l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif) et *ratione materiae* (la demande porte sur une question juridique). En conséquence, la Cour est invitée à donner l'avis consultatif demandé.

D. Absence de raisons décisives justifiant que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé

31. La Cour a déclaré que le fait « que la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer »¹⁷. Elle a rappelé à plusieurs reprises par le passé que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, qui prévoit que « la Cour peut donner un avis consultatif », devrait être interprété en ce sens que la Cour dispose d'un « pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »¹⁸.

32. La Cour a expliqué que le pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif existe afin de protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies¹⁹.

33. La Cour a tenu compte du fait que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »²⁰. Ainsi, la jurisprudence constante de la Cour est que seules des « raisons décisives » peuvent conduire la Cour à refuser de donner son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence²¹. À cet égard, l'Égypte ne voit aucune raison décisive qui conduirait la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁶ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 153, par. 37.

¹⁷ Avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, p. 113, par. 63.

¹⁸ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur l'*Indépendance du Kosovo*, p. 415-416, par. 29.

¹⁹ Avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, p. 113, par. 63 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 156-157, par. 44-45 ; avis consultatif sur l'*Indépendance du Kosovo* p. 415-416, par. 29.

²⁰ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950 (ci-après, l'« avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix* »), p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 78-79, par. 29 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44.

²¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44 ; avis consultatif sur l'*Indépendance du Kosovo*, p. 416, par. 30.

34. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« La Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. La décision de ne pas donner l'avis consultatif que sollicitait l'Organisation mondiale de la Santé sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* a été fondée sur le défaut de compétence de la Cour, et non sur des considérations touchant à l'opportunité judiciaire²². La devancière de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale, estima une seule fois ne pas devoir répondre à la question qui lui avait été posée²³, mais cela était dû aux « circonstances toutes particulières de l'espèce, à savoir, notamment, [du fait] que cette question concernait directement un différend déjà né auquel était partie un État qui n'avait pas adhéré au Statut de la Cour permanente, n'était pas membre de la Société des Nations, s'opposait à la procédure et refusait d'y prendre part de quelque manière que ce [fût]. »²⁴

35. L'Égypte prend note de certains arguments qui pourraient être avancés dans la présente procédure concernant la pertinence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Il s'agit notamment des cas suivants : a) la question est de nature politique et non juridique ; b) « l'absence de consentement » à la compétence ; c) l'objet de la demande concerne une question contentieuse et bilatérale dans laquelle les parties n'ont pas consenti au règlement de ce litige par la Cour ; d) la réponse de la Cour porterait préjudice au processus de négociation entre les parties du litige sous-jacent ; e) l'avis consultatif n'aiderait pas l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions et nuirait aux travaux du Conseil de sécurité ; f) l'absence d'établissement des faits, d'informations et de preuves ; et g) la question est peu claire, vague ou trop abstraite pour que la Cour y réponde.

36. Dans son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies*, la Cour a estimé que même les demandes liées à des questions politiques ne devraient pas être refusées, car elle « ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire »²⁵. De même, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a confirmé « [q]ue cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" et à "enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut" »²⁶. Comme cela a été affirmé dans plusieurs affaires²⁷, l'histoire, le mobile ou les aspects

²² Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 235, par. 15 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44.

²³ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif*, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5.

²⁴ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 157, par. 46 ; avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 235-236, par. 14.

²⁵ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.

²⁶ Avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 233-234, par. 13 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14. La Cour a encore éclairci ce point en déclarant : « [q]uels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose » (voir *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif* 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61-62 ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies, avis consultatif* C.I.J. Recueil 1950, p. 6-7 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif* C.I.J. Recueil 1962, p. 155). Voir *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.

politiques de la demande sont sans pertinence et ne doivent pas compromettre la capacité de la Cour à donner un avis consultatif. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la demande d'avis consultatif comporte des aspects politiques constitue une raison décisive pour la Cour de rejeter la demande de l'Assemblée générale.

37. L'Égypte soutient également que les allégations concernant l'absence de consentement des parties, qui pourraient être pertinentes au regard de la demande soumise à la Cour, devraient être rejetées. Dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, la CIJ a estimé, au sujet de l'exigence de consentement, qu'« il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États ... aucun État ... n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies ... auraient reconnu l'opportunité »²⁸. La Cour a réaffirmé ce point de vue dans son avis consultatif sur le *Mur*, en précisant que « l'absence de consentement à la juridiction contentieuse de la Cour de la part des États intéressés est sans effet sur la compétence qu'a celle-ci de donner un avis consultatif »²⁹.

38. L'Égypte souligne également que l'objet de la demande de l'Assemblée générale ne peut pas être considéré comme une question contentieuse et bilatérale entre l'État de Palestine et Israël. Dans l'avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a déclaré qu'elle n'estime pas que « la question qui fait l'objet de la requête de l'Assemblée générale puisse être considérée seulement comme une question bilatérale entre Israël et la Palestine », étant donné la « responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine » et que les pratiques israéliennes affectant le peuple palestinien « doi[vent] être regardée[s] comme intéressant directement l'Organisation des Nations Unies »³⁰. La Cour a estimé que la question posée s'inscrivait « dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral »³¹. De même, la question dudit avis consultatif a également été formulée en des termes similaires.

39. L'Égypte affirme en outre qu'un avis consultatif de la Cour ne ferait pas obstacle à la recherche d'une solution politique négociée, qu'elle soit en cours ou future, au conflit israélo-palestinien. Dans l'avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a rejeté l'idée que son avis consultatif pourrait avoir un impact négatif sur les négociations en cours, fournissant ainsi une raison décisive pour la Cour de refuser de donner l'avis consultatif demandé³². La Cour sait que, « quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire »³³.

40. Un avis de la Cour dans la présente procédure aidera également l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions et ne nuira pas aux travaux du Conseil de sécurité. Comme l'a mentionné la Cour, les avis consultatifs pourraient fournir aux organes requérants les éléments de

²⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155 ; *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33 ; avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, *supra* note 1, p. 234, par. 13.

²⁸ Avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, p. 71.

²⁹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 157, par. 47.

³⁰ *Ibid.*, p. 159, par. 49.

³¹ *Ibid.*, p. 157-159, par. 47-50.

³² Avis consultatif sur le *Mur*, p. 159, par. 53.

³³ *Ibid.*, p. 160, par. 51, avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 237, par. 17.

droit et les élucidations nécessaires à leur action pour traiter les questions dont ils sont saisis³⁴. La Cour a également affirmé qu'elle ne peut pas déterminer, ni même se préoccuper des mesures que l'Assemblée générale pourrait souhaiter prendre après avoir reçu l'avis de la Cour, ni de l'effet que cet avis pourrait avoir sur ces mesures. De plus, « la Cour ne considère pas qu'il existe une raison décisive devant l'amener à refuser de donner son avis au motif que celui-ci n'aiderait pas l'Assemblée générale à exercer ses fonctions »³⁵.

41. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, à savoir qu'« il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres »³⁶.

42. De même, la Cour a affirmé que « le point de savoir si l'avis de la Cour aurait un effet préjudiciable sur le cadre des négociations relève de la conjecture et la Cour ne saurait se perdre en supputation ... il n'existe pas de raison décisive pour que celle-ci refuse de donner l'avis sollicité »³⁷.

43. L'Égypte considère également que, dans la présente procédure, la Cour dispose de suffisamment d'informations pour répondre à la question juridique d'une manière compatible avec sa fonction judiciaire. De nombreux organes, organismes, institutions spécialisées et experts des Nations Unies ont examiné et discuté de l'objet de la demande de façon approfondie, et une grande quantité d'informations est disponible pour que la Cour puisse les examiner. Ces informations apparaissent dans le volumineux dossier que le Secrétariat a soumis à la Cour.

44. L'Égypte soutient également que la demande soumise à la Cour est formulée de manière claire et précise. La Cour a noté dans son avis consultatif sur le *Mur* qu'« un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait priver la Cour de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait »³⁸. La Cour a réaffirmé sa position dans l'avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* en notant que « la Cour] précisera l'interprétation qu'elle ... fait [des questions qui sont posées] chaque fois que des éclaircissements pourraient être nécessaires »³⁹. Par conséquent, les arguments concernant la clarté et la précision de la demande soumise à la Cour ne constituent pas une raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis demandé.

45. Compte tenu de ce qui précède, l'Égypte soutient respectueusement qu'il n'existe aucune raison décisive susceptible d'empêcher la Cour de donner le présent avis consultatif.

³⁴ Avis consultatif sur le *Mur*, p.162-163, par. 59-62.

³⁵ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 37.

³⁶ *Ibid.*, par. 37 ; avis consultatif sur les *Armes nucléaires*, p. 237, par. 16.

³⁷ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 43.

³⁸ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 153-154, par. 38.

³⁹ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 29.

III. ÉLÉMENTS ET PORTÉE DE LA QUESTION

46. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 79/232 est formulée comme suit :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

A. Éléments de la question

47. L'Égypte affirme que cette question contient les éléments suivants, chacun devant être examiné par la Cour :

a) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci

- Les parties visées par la question sont les Nations Unies, y compris les organismes spécialisés, les organes subsidiaires et les experts indépendants du système des Nations Unies opérant dans le TPO ; d'autres organisations internationales, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales opérant dans le TPO ; et des États tiers, y compris les représentations diplomatiques et consulaires étrangères, ainsi que les organismes ou entités fournissant une aide humanitaire, une aide au développement ou des services de base à la population civile dans le TPO.
- Dans la résolution 79/232, il est demandé à la Cour d'accorder une attention particulière à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens au Proche-Orient (UNRWA) et d'identifier les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO⁴⁰.
- L'expression « présence et activités » indique que cet élément de la question est vaste. Il recouvre toutes les opérations de secours et les programmes d'aide au développement destinés à la population civile dans le TPO. Il comprend également la représentation diplomatique et consulaire des États tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci⁴¹.
- Les domaines juridiques dans lesquels les obligations d'Israël se manifestent en lien avec cet aspect de la demande soumise à la Cour incluent le droit des Nations Unies, notamment les

⁴⁰ L'UNRWA est mentionnée dans six des alinéas du préambule de la résolution 79/232 et une fois dans son paragraphe 5.

⁴¹ La question de la représentation diplomatique et consulaire étrangère dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci est soulevée dans le préambule de la requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale :

« Exprimant sa profonde inquiétude face aux mesures prises par Israël qui entravent l'aide au peuple palestinien, notamment celles qui touchent la présence, les activités et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes et organes, et celles d'autres organisations internationales, *ainsi que la représentation d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé* » (les italiques sont de nous).

privilèges et immunités des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

b) Les obligations d'Israël en lien avec la population civile du Territoire palestinien occupé, notamment les devoirs d'Israël, en tant que puissance occupante, de garantir et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile

- Cet élément de la question invite la Cour à examiner les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer et de faciliter l'approvisionnement de la population civile dans le TPO.
- Les obligations d'Israël en lien avec cet élément de la question posée à la Cour découlent principalement du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

c) L'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que son obligation de ne pas entraver les efforts de la communauté internationale pour soutenir la réalisation de ce droit par le peuple palestinien

- La demande soumise à la Cour et la résolution 79/232 font toutes deux référence à l'obligation d'Israël de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Ces références à l'autodétermination soulignent l'interconnexion entre la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et de tierces parties pour soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴².
- La Cour devrait examiner les obligations d'Israël concernant les activités et la présence de tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci, à la lumière de son obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et de ne pas entraver l'action de la communauté internationale, qu'elle soit conjointe ou séparée, visant à promouvoir l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple palestinien.

d) Les obligations d'Israël résultant des conséquences de son comportement internationalement illicite concernant l'objet de la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale

- La Cour devrait examiner les obligations qui incombent à Israël en vertu des règles primaires et secondaires du droit international. À ce titre, la Cour devrait identifier les obligations qui incombent à Israël en vertu des règles applicables concernant la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites attribuables à Israël, en ce qui concerne les éléments suivants :

a) la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, ainsi que d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le TPO et en lien avec celui-ci ;

⁴² Par exemple, le paragraphe 6 de la requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale dispose ce qui suit : « [e]xhorter de nouveau tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination ». De même, le paragraphe 7 se lit comme suit : « [d]emander à Israël de respecter les obligations qui lui imposent de ne pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, notamment en annulant toutes les mesures qui entravent la fourniture de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien ».

- b) son obligation d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne ;
- c) son obligation de ne pas entraver l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination, et son obligation de ne pas entraver l'action, jointe ou séparée, des États tiers et des organisations internationales visant à soutenir l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination.

B. Portée de la question

48. L'Égypte note que la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies invite à définir la portée matérielle, territoriale et temporelle de l'enquête de la Cour.

a) Portée matérielle de la question

49. L'objet de la demande de l'Assemblée générale, énoncé dans la résolution 79/232, concerne une question par laquelle la Cour est censée identifier clairement « les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre de l'Organisation des Nations Unies », en relation avec trois questions interdépendantes.

50. Dans la question, la portée du terme « *obligations* » d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, indique que la fonction judiciaire de la Cour ne se limitera pas à une déclaration générale illustrant les obligations de l'État d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers dans le TPO, y compris la garantie et la facilitation de l'approvisionnement humanitaire et des services de base pour les Palestiniens, ainsi que le soutien de leur droit à l'autodétermination. La Cour, conformément à l'approche qu'elle a adoptée dans l'avis consultatif sur le *Mur* et dans l'avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, devrait examiner les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU en considérant les principales caractéristiques des obligations d'Israël, telles qu'identifiées dans la requête, et évaluer la conformité du comportement d'Israël dans le TPO avec ces obligations et d'autres règles et principes pertinents du droit international. La Cour devrait également examiner les conséquences juridiques de la violation par Israël de ses obligations.

b) Portée géographique : le « Territoire palestinien occupé »

51. En ce qui concerne la portée géographique, la question se réfère au « *Territoire palestinien occupé* », qui comprend l'unité territoriale unique de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza⁴³. Ce point est examiné plus en détail dans la partie VI, paragraphe 188 ci-dessous.

52. En outre, le texte de la résolution 79/232 fait plusieurs fois référence à Jérusalem-Est et à la bande de Gaza, ce qui reflète l'intention claire de l'Assemblée générale des Nations Unies de voir la Cour traiter de l'ensemble du TPO.

⁴³ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 78.

53. À la lumière de ce qui précède, la Cour est donc priée de conseiller l'Assemblée générale sur les obligations d'Israël en ce qui concerne spécifiquement ses violations systématiques et continues, notamment en raison de sa guerre à Gaza, de sa répression brutale en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de son déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

c) Portée temporelle de la question

54. En ce qui concerne la portée temporelle, la question demande à la Cour de conseiller l'Assemblée générale sur « les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies ... en lien avec [le TPO] », sans spécifier de date ou d'année exacte définissant l'aspect temporel de la demande.

55. À cet égard, l'Égypte soutient que la Cour devrait considérer l'« occupation du Territoire palestinien » depuis 1967 jusqu'à aujourd'hui, sans exclure la prise en considération des faits antérieurs et des résolutions internationales adoptées avant cette date, telles que la résolution A/RES/18 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947.

IV. DROIT APPLICABLE

56. Pour répondre à la question posée à la Cour, l'Égypte soutient que l'ensemble du corpus du droit international devrait être examiné par la Cour, et ce pour les raisons exposées dans les paragraphes suivants.

57. Premièrement, la demande soumise à la Cour lui demande expressément de considérer « [l]es règles et principes du droit international » pour déterminer les obligations d'Israël, en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO, y compris la garantie et la facilitation des fournitures humanitaires et des services de base aux civils palestiniens, ainsi que le soutien de leur droit à l'autodétermination.

58. Deuxièmement, le chapeau de la question du paragraphe du dispositif de la résolution 79/232 énonce ce qui suit :

« compte tenu des règles et principes du droit international, *dont notamment* la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation ».

59. L'utilisation de l'expression « *dont notamment* » avant d'énumérer une liste non exhaustive de sources de droit international suggère que la Cour, en répondant à la question, ne devrait pas se limiter à la liste des traités et des principes énumérés dans le chapeau, mais devrait plutôt tenir compte de toutes les règles et principes pertinents en vertu du droit international. Il ressort en outre que l'intention de l'Assemblée générale était de demander à la Cour d'examiner les questions à la lumière de l'ensemble du corpus du droit international.

V. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

60. Comme indiqué dans l'introduction du présent exposé, la question posée dans la résolution 79/232 de l'Assemblée générale invite la Cour à examiner les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, y compris ses organismes et organes, ainsi que d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci. C'est l'objet du présent chapitre.

61. Ce chapitre se compose de deux parties. La première partie traite de la présence et des activités des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, dans le TPO ; tandis que la seconde partie concerne la présence et les activités des États tiers et d'autres organisations internationales.

62. Les observations présentées dans cette partie doivent être lues à la lumière des observations faites dans les parties VI et VII sur les obligations incombant à Israël en vertu des règles applicables du droit international humanitaire et sur ses obligations relatives au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

63. La principale observation de l'Égypte dans cette partie est qu'Israël a l'obligation de s'employer à faciliter activement et de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies qui œuvrent au sein du TPO, y compris Jérusalem-Est, ou en lien avec celui-ci. L'Égypte soutient également qu'Israël est tenu de respecter les privilèges et immunités des organismes et organes des Nations Unies, qui découlent principalement de la Charte des Nations Unies et de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

64. Cette partie du présent exposé se compose de deux sections. La première section traite des obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. La seconde section examine les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organismes spécialisés, organes et programmes des Nations Unies opérant dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

A. Présence et activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

65. La présente section expose les arguments de l'Égypte concernant la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Le fait de consacrer une section du présent exposé écrit à l'UNRWA repose sur deux considérations. D'un point de vue politique, l'UNRWA est irremplaçable. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans une lettre datée du 28 octobre 2024 :

« L'[UNRWA] est le principal véhicule par lequel une aide cruciale est apportée aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé. À l'heure actuelle, il est irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance. La

cessation de ses activités, ou toute restriction apportée à celles-ci, priverait les réfugiés de Palestine de l'aide vitale dont ils ont besoin. »⁴⁴

66. D'un point de vue juridique, l'UNRWA a un mandat unique qui concerne des aspects essentiels de la question de Palestine, notamment le droit au retour des réfugiés palestiniens et le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Comme indiqué ci-dessous, la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, sont indispensables pour préserver le droit au retour des réfugiés palestiniens, et la poursuite des activités de l'UNRWA est inestimable pour assurer la survie du peuple palestinien et sa capacité à vivre sur le territoire sur lequel il est habilité à exercer son droit à l'autodétermination. Le démantèlement ou l'affaiblissement de l'UNRWA faciliterait les plans visant à déplacer de force le peuple palestinien et à l'expulser du TPO, empêchant ainsi le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

67. Dans cette section, l'Égypte affirme qu'Israël a l'obligation, en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, de faciliter les opérations de l'UNRWA et de ne pas adopter de comportement, y compris des mesures législatives, judiciaires, opérationnelles ou administratives, qui empêche, entrave ou limite de quelque manière que ce soit la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. L'Égypte soutiendra également qu'Israël est tenu de respecter les privilèges et immunités auxquels l'UNRWA a droit, notamment l'immunité de juridiction et l'inviolabilité de ses locaux, de ses biens, de ses fonds, de ses avoirs et de son personnel. Les privilèges et immunités de l'UNRWA sont absolus et, en tant que tels, ne peuvent être ignorés pour des raisons telles que la conduite des hostilités ou les exigences de la nécessité militaire.

68. Ces observations reposent sur cinq motifs principaux :

- a) l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le TPO ;
- b) l'obligation d'Israël de ne pas priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ;
- c) les obligations d'Israël découlant de la Charte des Nations Unies ;
- d) les obligations incombant à Israël en vertu des règles du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, qui découlent principalement de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
- e) les obligations d'Israël au regard du droit des conflits armés et du droit international des droits de l'homme (examinées au chapitre VI).

a) Contexte factuel : création et mandat de l'UNRWA

69. L'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) le 29 novembre 1947. Cette résolution recommandait le partage de la Palestine en « États indépendants arabe et juif [et un] Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem »⁴⁵. Après le déclenchement du

⁴⁴ Nations Unies, lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558.

⁴⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 181 (II) intitulée « Gouvernement futur de la Palestine », adoptée sur le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, 1948.

conflit armé de 1948-1949, Israël a exécuté une politique dont l'élément le plus important était le « *Plan Dalet* », qui visait à transférer de force la population arabe palestinienne de ses terres d'origine sur le territoire de la Palestine sous mandat.⁴⁶

70. Cette politique israélienne est à l'origine du problème des réfugiés palestiniens. Au lendemain du conflit armé de 1948-1949, on estime à environ 750 000 le nombre de réfugiés palestiniens expulsés des territoires passés sous contrôle israélien⁴⁷. Dans le but de trouver une solution politique à la question de Palestine et à la tragédie des réfugiés palestiniens, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III) le 11 décembre 1948, établissant la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (UNCCP).

71. Le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) est particulièrement pertinent pour les présentes procédures. Il se lit comme suit :

« *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables ;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies ».

72. Les comptes rendus des négociations concernant la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale confirment que ce paragraphe avait pour objectif d'affirmer deux principes fondamentaux. Le premier était le droit des réfugiés palestiniens de retourner sur leurs terres qu'ils ont quittées en raison du conflit armé de 1948-1949, et le second était le droit des réfugiés qui ne sont pas retournés de recevoir une indemnité pour les pertes et les dommages causés à leurs biens⁴⁸.

73. Le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'a pas établi *de novo* les droits au retour et à l'indemnisation des réfugiés palestiniens. Comme le texte le suggère, ce paragraphe ne fait que réaffirmer un principe déjà établi dans le droit international général en 1948, et qui a été réaffirmé à plusieurs reprises par les Nations Unies⁴⁹. En outre, l'exercice du

⁴⁶ Voir Ilan Pappé, *The 1948 Ethnic Cleansing of Palestine*, *Journal of Palestine Studies*, Vol. 36, Issue 1, pages 6-20 (2006).

⁴⁷ Voir Riccardo Bocco, *UNRWA & the Palestinian Refugees: A History within History*, *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 28, No. 2&3, p. 229 (2010).

⁴⁸ Voir Terry Rempel, *The Right to Return: Drafting Paragraph 11 of General Assembly Resolution 194 (III)*, December 11, 1948, *Palestine Yearbook of International Law*, Vol. 21, p. 77-197 (2020).

⁴⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale « *[r]éaffirme également* le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour ». Voir aussi Nations Unies, Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, « *Le droit de retour du peuple palestinien* », doc. ST/SG/SER.F/2 (1978).

droit au retour des réfugiés palestiniens n'a jamais été considéré comme conditionné par la réalisation d'un règlement pacifique de la question de Palestine⁵⁰.

74. En attendant la réalisation du droit au retour des réfugiés palestiniens, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1949, la résolution 302 (IV) qui a créé l'UNRWA pour fournir une aide humanitaire et une aide au développement aux réfugiés palestiniens, au moyen de « secours direct et [de] programmes de travaux »⁵¹. L'UNRWA est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, établi en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies⁵². Le mandat de l'UNRWA couvre toute personne dont le « lieu de résidence habituel était la Palestine pendant la période du 1^{er} juin 1946 au 15 mai 1948 et qui a perdu à la fois son domicile et ses moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948 »⁵³.

75. La résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale fait référence au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale dans son préambule et dans les paragraphes 5 et 20 du dispositif⁵⁴. Ces paragraphes réaffirment les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et soulignent que la fourniture de secours et d'aide par l'UNRWA ne porte pas atteinte au droit au retour des réfugiés palestiniens, en attendant la réalisation de la paix et de la stabilité. L'UNRWA a également été chargé de « se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir

⁵⁰ Voir United Nations Conciliation Commission for Palestine, Historical Survey of Efforts of the United Nations Conciliation Commission for Palestine to secure the Implementation of paragraph 11 of General Assembly resolution 194 (III) — Question of compensation (Working paper prepared by the Secretariat) UN Doc A/AC.25/W/81/Rev.2. Par exemple, aux dires du représentant des États-Unis aux Nations Unies,

« sa délégation ne pouvait accepter la proclamation de la paix comme préalable au retour des réfugiés et espérait que l'Assemblée n'en ferait pas une condition. Il a été reconnu que la majorité des réfugiés ne pourrait revenir que dans un contexte de paix. Cependant, ils n'ont pas besoin d'attendre la proclamation de la paix avant de commencer. Ces personnes malheureuses ne devraient pas servir de pions dans les négociations en vue d'un règlement définitif. »

De même, selon le représentant du Royaume-Uni :

« [I]e Comité doit admettre qu'il faudra peut-être de nombreuses années avant qu'une paix formelle ne soit établie en Palestine. L'une des possibilités, cependant, était de pouvoir rétablir des conditions de stabilité dans les faits sans qu'il existe d'accord sur les modalités d'une paix formelle, et sa délégation considérait que, dès que cette stabilité raisonnable aurait été rétablie en Palestine, le problème du retour de ces personnes malheureuses devrait être examiné d'urgence. »

Voir Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, analyse du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 (document de travail préparé par le Secrétariat).

⁵¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », doc. A/RES/302(IV).

⁵² Charte des Nations Unies, art. 22. Cette disposition permet à l'Assemblée générale de créer « les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

⁵³ UNRWA, "Frequently Asked Questions", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/who-we-are/frequently-asked-questions>.

⁵⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », doc. A/RES/302(IV). Le préambule de la résolution dispose ce qui suit : « Rappelant ses résolutions 212 (III) du 19 novembre 1948 et 194 (III) du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution » (les italiques sont de nous). Le paragraphe 5 se lit comme suit :

« 5. Reconnaît la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité ; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours » (les italiques sont de nous).

au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 »⁵⁵.

76. L'Égypte a joué un rôle déterminant dans l'inclusion de ces références au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale dans sa résolution 302 (IV)⁵⁶. Lors des négociations sur la résolution 302 (IV), le représentant de l'Égypte a déclaré que :

« [le] projet de résolution devrait ... être modifié afin de ... réaffirmer le droit des réfugiés à rentrer chez eux, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Aucune assistance ni aucun emploi ne pourrait faire oublier aux réfugiés leur foyer ; toutes les enquêtes effectuées à ce sujet montraient qu'ils souhaitaient rentrer chez eux et que rien ne pouvait altérer ce désir.

Il rappelle d'ailleurs que l'Assemblée générale, dans sa résolution 194 (III), a reconnu ce droit et que les Nations Unies sont chargées de le faire respecter. Les réfugiés espéraient que la résolution serait mise en œuvre sans délai. ...

La délégation égyptienne a cependant estimé que la seule solution humaine et juste, susceptible de rétablir la paix et la sécurité au Proche-Orient, était le rapatriement des réfugiés ; si cette solution n'était pas appliquée, le prestige et l'influence des Nations Unies ainsi que la valeur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, telle qu'adoptée dans la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, seraient dangereusement affaiblis. »⁵⁷

77. Cela indique que l'Égypte a constamment affirmé qu'en vertu du droit international, les réfugiés palestiniens ont le droit d'exercer leur droit inaliénable au retour, ce qui est essentiel pour parvenir à un règlement juste de la question de Palestine et à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'Égypte a également toujours soutenu que la communauté internationale, et en particulier les Nations Unies, est investie de la responsabilité particulière de venir en aide aux réfugiés palestiniens et de promouvoir leur bien-être, sans préjudice de leur droit au retour.

78. L'Assemblée générale a également reconnu le lien entre la préservation du droit au retour des réfugiés palestiniens et les programmes d'aide supervisés par les Nations Unies. La résolution 79/88 du 12 décembre 2024 sur l'UNRWA l'illustre bien. L'assemblée générale note avec regret que le paragraphe 11 de la résolution 194 n'a pas été mis en œuvre, et affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'UNRWA et de garantir son fonctionnement sans entrave en attendant un règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine⁵⁸. De nombreuses résolutions de

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Voir, dans son ensemble, Ardi Imseis, *The United Nations and the Question of Palestine*, (CUP 2023), p. 163.

⁵⁷ General Assembly, 4th session: Ad Hoc Political Committee, 52nd meeting, Wednesday, 30 November 1949, GAOR, UN Doc, A/AC.31/SR.52, pages 311-314.

⁵⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/88 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », doc. A/RES/79/88. Les paragraphes 1 et 2 de cette résolution se lisent comme suit :

« 1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

l'Assemblée générale ont indiqué que l'aide humanitaire et au développement fournie par les Nations Unies aux réfugiés palestiniens, notamment par l'intermédiaire de l'UNRWA, était destinée à se poursuivre jusqu'à ce qu'ils puissent exercer leur droit inaliénable au retour⁵⁹. En d'autres termes, la communauté internationale a reconnu que tant que le droit au retour ne serait pas réalisé, l'UNRWA continuerait à remplir son mandat. Par voie de conséquence, la poursuite de l'existence de l'UNRWA et le renouvellement régulier de son mandat par l'Assemblée générale, sans préjudice du paragraphe 11 de la résolution 194, sont devenus synonymes de la préservation du droit au retour des réfugiés palestiniens.

79. Initialement, le mandat de l'UNRWA était « [d']exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude » et de « se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux »⁶⁰. Plusieurs développements ont conduit à l'évolution du mandat de l'UNRWA au fil du temps, principalement par l'intermédiaire de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout d'abord, la guerre de 1967 a entraîné une nouvelle vague de réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA. Deuxièmement, la nature prolongée et indéfinie de l'occupation israélienne du TPO et son obstruction au droit au retour des Palestiniens signifiaient que le mandat de l'UNRWA devait évoluer pour inclure le développement et la protection à plus long terme, en plus de son mandat initial d'aide humanitaire et de travaux.

80. Les paragraphes suivants sont extraits de résolutions de l'Assemblée générale qui constituent des jalons dans l'évolution du rôle de l'UNRWA⁶¹.

- La résolution 393 (V) de l'Assemblée générale du 2 décembre 1950 a chargé l'UNRWA « de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé ... en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues ».
- La résolution 513 (VI) de l'Assemblée générale du 26 janvier 1952 a demandé à l'UNRWA de « continuer ... à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation ».
- La résolution 1315 (XIII) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1958 a demandé à l'UNRWA « d'élaborer et d'exécuter des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés, et en particulier des programmes concernant l'enseignement et la formation professionnelle ».

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ».

⁵⁹ L'Assemblée générale a notamment réaffirmé le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) dans les résolutions suivantes : résolution 78/74 ; résolution 77/123 ; résolution 76/77 ; résolution 75/93 ; résolution 74/83 ; résolution 73/92 ; résolution 72/80 ; résolution 71/91 ; résolution 70/83 ; résolution 69/86 ; résolution 68/76 ; résolution 67/114 ; résolution 66/72 ; résolution 65/98 ; résolution 64/87 ; résolution 63/91 ; résolution 62/102 et résolution 61/112.

⁶⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », doc. A/RES/302(IV), par. 7.

⁶¹ Voir, dans son ensemble, Peter Hansen, Commissioner-General of UNRWA, *From Humanitarian Crisis to Human Development — The Evolution of UNRWA's Mandate to the Palestine Refugees*, Address to the American University of Cairo, 21 September 2003, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-208942/>.

- La résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale du 4 juillet 1967 a approuvé les efforts du commissaire général de l'UNRWA « pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités ».
- La résolution 37/120 J de l'Assemblée générale du 16 décembre 1982 a instamment prié « le Secrétaire général, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en attendant le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés ».
- La résolution 605 du Conseil de sécurité du 22 décembre 1987, qui prie le Secrétaire général d'examiner la situation et de présenter au Conseil de sécurité des « recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne ». Le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil de sécurité qui présente des propositions sur la protection du peuple palestinien dans le TPO, y compris : 1) la protection physique ; 2) la protection juridique ; 3) la protection au moyen d'une assistance générale ; 4) la protection par voie de publicité. Cela a conduit à la création du programme de l'UNRWA pour les affaires des réfugiés.
- La résolution 48/40 A de l'Assemblée générale du 10 décembre 1993, qui notait que « le nouveau contexte créé par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie ... aura des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais appelé, dans le cadre d'une coopération renforcée avec les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à contribuer de façon décisive à imprimer un nouvel élan à la stabilité économique et sociale des territoires occupés ».

81. Depuis la signature de la déclaration de principes (ci-après, la « DOP »), l'Autorité palestinienne a pris des engagements qui expriment son consentement à la présence et aux activités de l'UNRWA dans le TPO et qui démontrent son engagement à respecter les privilèges et immunités dont jouit l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies⁶².

82. Près de 6 millions de réfugiés palestiniens sont maintenant enregistrés auprès de l'UNRWA. L'Office œuvre dans 58 camps de réfugiés et 711 écoles fréquentées par 550 000 élèves. L'UNRWA gère 141 centres de soins de santé primaires. Les cliniques de l'UNRWA enregistrent 6,9 millions de visites annuelles de patients et 61 000 patientes reçoivent des soins médicaux prénatals de l'UNRWA⁶³. L'UNRWA fournit également un filet de sécurité

⁶² Voir Nations Unies, accord entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Autorité palestinienne relatif au siège de l'UNRWA sis dans la zone Cisjordanie-bande de Gaza, 5 juillet 1996 ; Nations Unies, échange de lettres en date du 24 juin 1994 entre le commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le président de l'Organisation de libération de la Palestine en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite de son assistance à la population palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que dans le reste de la Cisjordanie.

⁶³ UNRWA in Action — July 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa_in_action_2024_eng_v3.pdf.

sociale à 332 763 personnes, un enseignement et une formation technique et professionnelle à 7 811 jeunes, ainsi que des prêts de microfinance à 27 199 clients⁶⁴.

83. Dans le TPO, l'UNRWA fournit des services quasi gouvernementaux et publics qui comprennent : l'enseignement élémentaire et préparatoire ; la formation professionnelle et technique ; des soins de santé primaires complets, y compris de santé familiale ; une assistance à l'hospitalisation ; des services de santé environnementale dans les camps de réfugiés ; une aide aux ménages dans le besoin ; des services sociaux de développement pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées ; des programmes de microfinancement et de micro-entreprise pour développer les capacités de génération de revenus ; des projets d'infrastructure pour améliorer les conditions de vie⁶⁵. L'UNRWA a donc effectivement assumé ce qui aurait dû être l'obligation d'Israël, en tant que puissance occupante, de satisfaire les besoins de base et de fournir les services de base dans le TPO, conformément aux articles pertinents de la quatrième convention de Genève. Elle a comblé le manque résultant du refus d'Israël de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté sur sa terre, ainsi que de la suppression constante par Israël de l'Autorité palestinienne et de sa capacité à assumer pleinement ses fonctions gouvernementales dans l'ensemble du TPO.

84. Ce bref aperçu historique démontre l'ampleur des opérations de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et confirme son rôle indispensable. Lorsque le caractère indéfini de l'occupation israélienne est devenu évident, de même que l'ampleur de l'obstruction à l'autodétermination des Palestiniens et à leur « droit au retour », le mandat de l'UNRWA ne pouvait plus se limiter à fournir une aide et un secours d'urgence temporaires. Il est devenu nécessaire pour l'Office d'intervenir afin de répondre aux besoins fondamentaux et de fournir des services publics, notamment en matière de soins de santé, d'éducation, de moyens de subsistance et d'infrastructures. Comme l'a souligné le Secrétaire général : « il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir ... remplacer [l'UNRWA] et fournir comme il convient l'assistance et les services requis »⁶⁶. L'Assemblée générale a également souligné qu'« aucune organisation n'a les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consiste à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens ont besoin de toute urgence »⁶⁷. Il ne peut y avoir de substitut à l'UNRWA tant que le droit au retour n'est pas réalisé conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale et qu'un État palestinien souverain, doté d'institutions étatiques opérationnelles et efficaces, n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de l'UNRWA.

85. Tout au long de son histoire, l'UNRWA a été la cible d'une politique israélienne visant à entraver l'exécution de son mandat. Cette politique s'est manifestée par un large éventail de pratiques, notamment des agressions contre le personnel de l'UNRWA, des attaques contre les locaux de l'UNRWA, des attaques contre les Palestiniens recevant des services dans les installations de l'UNRWA, la restriction de la liberté de circulation du personnel de l'UNRWA dans l'ensemble du TPO, l'interdiction faite au personnel de l'UNRWA d'entrer dans le TPO, ainsi que des actes de harcèlement et d'intimidation contre le personnel de l'UNRWA. Les rapports annuels de l'UNRWA soumis à l'Assemblée générale fournissent une mine d'informations sur les

⁶⁴ UNRWA Annual Operational Report 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/unrwa-annual-operational-report-2023>

⁶⁵ Voir Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 2000-30 juin 2001), doc. A/56/13.

⁶⁶ Voir les lettres du Secrétaire général des Nations Unies du 7 janvier 2025 et du 9 décembre 2024.

⁶⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25.

politiques et pratiques d'Israël vis-à-vis de l'UNRWA. Les exemples suivants illustrent une politique israélienne de longue date visant à entraver le travail de l'UNRWA dans le TPO.

- 152. L'Office a vivement protesté auprès du ministère des affaires étrangères israélien contre les incidents qui ont suivi les troubles auxquels ont pris part des stagiaires de deux centres de formation en Jordanie occidentale. Les versions avancées diffèrent, mais il semble que quelque temps après qu'un barrage eut été installé sur une route (puis enlevé) par quelques-uns des stagiaires du centre de formation pédagogique de l'Office à Ramallah, un certain nombre d'entre eux ont été matraqués, à l'intérieur même du centre, et d'autres, qui avaient pris la fuite, ont été poursuivis et matraqués à quelque distance de là, qu'ils aient ou non participé à la mise en place du barrage. À la suite d'une manifestation organisée par quelques-unes des stagiaires du centre féminin de formation de l'Office, également à Ramallah, des bombes lacrymogènes ont été lancées à l'intérieur même des dortoirs. Dans le cas des jeunes gens, le matraquage a entraîné de graves blessures, notamment des fractures osseuses ; dans le cas des jeunes filles, plusieurs ont été traumatisées et d'autres blessées. Dans l'un et l'autre cas, les autorités israéliennes d'occupation, passant outre à l'intervention du personnel de l'Office, ont pénétré dans les centres de formation, qui sont des locaux des Nations Unies, et ont agi sans discernement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces centres⁶⁸.

* *

- 39. Les mesures de sécurité imposées par les autorités d'occupation israéliennes dans les territoires occupés ont perturbé le travail de l'Office. Pendant l'année considérée, l'Office a dû faire face à des difficultés qui ont nui à l'activité de ses écoles et autres installations sur la rive occidentale. Le 9 avril 1980, les autorités israéliennes ont pénétré dans le centre de formation pédagogique (instituteurs) de l'Office, sur la rive occidentale, où elles ont fait exploser des grenades lacrymogènes et sévèrement battu plusieurs stagiaires. Sur la rive occidentale, il y a eu deux cas de démolition punitive d'abris de réfugiés ... Dans la bande de Gaza, deux cas de démolition punitive ont également été répertoriés⁶⁹.

* *

- 36. Un grand nombre de fonctionnaires locaux de l'UNRWA ont été arrêtés, détenus et libérés sans avoir été inculpés ou sans que l'Office ait été informé des motifs de leur détention. En outre, dans de nombreux cas, des fonctionnaires se sont plaints d'avoir été maltraités par les autorités durant leur détention ou dans d'autres circonstances. Par ailleurs, la pratique qui consiste à convoquer le personnel aux fins d'interrogatoire pendant les heures de travail s'est poursuivie sans relâche. Des restrictions ont été imposées aux déplacements du personnel dans l'exercice de ses fonctions. Dans certains cas, par exemple, une ambulance requise d'urgence n'a pas été autorisée à circuler et des soins médicaux urgents n'ont pas pu être dispensés. On a noté par ailleurs une recrudescence des violations des privilèges et immunités de l'Office et des cas d'utilisation abusive de ses locaux et de ses biens par les autorités israéliennes⁷⁰.

* *

- 114. Les violations des locaux de l'Office par les autorités israéliennes ont augmenté. Durant la période considérée, on a enregistré 555 violations de locaux de l'Office dans la bande de Gaza

⁶⁸ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 1976-30 juin 1977), doc. A/32/13, par. 152.

⁶⁹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 1979-30 juin 1980), doc. A/35/13, par. 39.

⁷⁰ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 1987-30 juin 1988), doc. A/43/13, par. 36

et 191 sur la Rive occidentale. Dans plusieurs cas, ces intrusions se sont accompagnées de coups et blessures infligés au personnel et de dégâts aux biens de l'Office⁷¹.

* *

- 137. *Arrestation et détention de membres du personnel.* Le nombre des membres du personnel de l'Office arrêtés et/ou détenus est passé de 22 au cours de la période précédente à 92 au cours de la période à l'examen (voir annexe I, tableau 11). Le nombre de membres du personnel détenus par les autorités israéliennes est passé de 8 à 64, l'un d'entre eux ayant été détenu deux fois. Sur ces 64 personnes, 49 ont été arrêtées par les autorités israéliennes pendant les opérations militaires qu'Israël a menées en Cisjordanie entre mars et juin 2002 puis, pour la plupart, relâchées sans avoir été inculpées ni jugées plusieurs jours ou semaines après leur arrestation.

.....

- 141. *Liberté de circulation des membres du personnel en poste en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.* Les autorités israéliennes, alléguant des raisons de sécurité, ont imposé des restrictions sévères à la liberté de circulation du personnel de l'Office : interdiction d'entrer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, couvre-feux et bouclages internes, mise en place de points de contrôle et procédures contraignantes obligeant le personnel local résidant en Cisjordanie à produire des permis et des cartes magnétiques pour entrer en Israël et à Jérusalem-Est et s'y déplacer à bord de véhicules motorisés.

.....

- 160. *Interventions armées ; interférences avec des ambulances et des équipes médicales.* L'Office est particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre d'interventions armées des membres des Forces de défense israéliennes dont ont été victimes le personnel et les véhicules de l'Office pendant la période considérée. Les cartes d'identité de l'Office de certains agents ont été détruites ou confisquées et, dans plusieurs cas, des agents ont été agressés verbalement, voire physiquement, ont été la cible de coups de feu et l'un d'eux a été assassiné⁷².

86. Ces informations démontrent qu'Israël mène depuis longtemps une politique visant à entraver les opérations de l'UNRWA et à l'empêcher d'exécuter son mandat. Ce comportement est incompatible avec les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies.

87. Le comportement d'Israël vis-à-vis de l'UNRWA remonte à bien avant le conflit armé qui a commencé dans la bande de Gaza le 7 octobre 2023. Néanmoins, les attaques d'Israël contre l'UNRWA depuis le début du conflit armé, le 7 octobre 2023, demeurent sans précédent. Israël a attaqué et détruit les locaux, les biens et les installations de l'UNRWA, et a pris pour cible, tué et détenu le personnel de l'UNRWA.

⁷¹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 1989-30 juin 1990), doc. A/45/13, par. 114.

⁷² Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} juillet 2001-30 juin 2002), doc. A/57/13, par. 137, 141 et 160.

88. Le rapport annuel du commissaire général de l'UNRWA publié en 2024 fournit des informations supplémentaires sur le comportement d'Israël à l'égard de l'UNRWA, tant pendant le conflit armé à Gaza que dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est, depuis le 7 octobre 2023⁷³ Les paragraphes suivants du rapport sont particulièrement pertinents :

- 15. En 2023, l'UNRWA a enregistré 1 145 opérations des forces de sécurité israéliennes dans et autour des camps de réfugiés en Cisjordanie, marquées par de nouveaux paliers d'intensité, l'utilisation de frappes aériennes et des destructions massives. Les 3 et 4 juillet, une incursion des forces de sécurité israéliennes dans le camp de Jénine a fait 12 morts palestiniens, des centaines de blessés et des destructions généralisées d'infrastructures, qui ont gravement touché plus de 20 000 résidents de ce camp. Plusieurs installations de l'UNRWA, dont des écoles, ont été endommagées et un bâtiment du centre de santé a été détruit. Après le 7 octobre, les incursions des forces de sécurité israéliennes dans les camps de réfugiés ont augmenté en fréquence, en ampleur et en durée, particulièrement dans les camps de Jénine, Nur Shams, Tulkarem, Balata et Askar, dans le nord de la Cisjordanie. Ces incursions ont également eu des répercussions préjudiciables sur la prestation des services ; par exemple, dans le camp de Jénine, 24 jours d'école ont été perdus au cours du second semestre de 2023 en raison des conditions de sécurité.
- 16. En 2023, 1 227 incidents impliquant des colons israéliens (avec ou sans l'intervention des forces de sécurité israéliennes) ont été enregistrés en Cisjordanie, soit le nombre le plus élevé depuis le début de la tenue de registres en 2006.
- 17. Dans toute la Cisjordanie, les restrictions israéliennes à la circulation, notamment les buttes de terre, les points de contrôle volants, les barrages routiers et le renforcement des restrictions qui séparent les communautés des routes principales et des lieux de travail, ont gravement entravé la capacité de l'UNRWA de fournir ses services. Ainsi, après le 7 octobre, plus de 470 membres du personnel recruté sur le plan régional n'ont pas pu accéder aux lieux d'affectation situés à Jérusalem-Est, y compris au bureau local de Cisjordanie et au siège.

.....

- 64. La liberté de circulation du personnel de l'UNRWA dans le TPO a continué de faire l'objet, de la part des autorités israéliennes qui ont avancé des raisons de sécurité, de restrictions qui se sont considérablement aggravées après le 7 octobre 2023. Ces restrictions ont notamment consisté en ce qui suit : a) l'interdiction faite au personnel de l'Office recruté sur le plan régional ne résidant pas à Jérusalem et circulant à bord de véhicules de l'ONU d'emprunter le point de passage d'Erez (pour se rendre dans la bande de Gaza et en sortir) ou le pont Allenby (pour se rendre en Jordanie et en sortir) ainsi que de circuler en Israël et dans Jérusalem-Est ; b) l'imposition aux membres du personnel recruté sur le plan régional ne résidant pas à Jérusalem des formalités longues et contraignantes pour se faire délivrer des permis d'entrée pour Israël et Jérusalem-Est. Après le 7 octobre 2023, Israël a annoncé la fermeture d'Israël et de Jérusalem-Est aux Palestiniens résidant en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est), et aucun permis n'a été délivré par la suite au personnel recruté sur le plan régional. Lorsqu'il y avait lieu, l'Office a sollicité des permis autorisant son personnel recruté sur le plan régional à entrer à Jérusalem-Est pour mener des opérations qui relevaient de son mandat, et ce sans préjudice des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, y compris celles relatives au statut de Jérusalem. Les autorités israéliennes ont maintenu que les restrictions s'imposaient pour des raisons de sécurité.

.....

⁷³ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} janvier-31 décembre 2023), doc. A/79/13.

- 69. À Gaza, au moins 135 membres du personnel de l'Office ont été tués entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023. Les déplacements du personnel dans la bande de Gaza et l'accès à celle-ci ont été fortement restreints à partir du 7 octobre 2023, en raison de l'intensité des hostilités entre Israël et le Hamas. Le 13 octobre 2023, Israël ayant ordonné à l'UNRWA d'évacuer son siège situé dans le nord de la bande de Gaza, l'Office a transféré ses opérations centrales à Rafah. Depuis lors, l'accès de l'Office au nord de Gaza exige une coordination avec les autorités israéliennes. Depuis novembre 2023, l'accès de Rafah au nord et, par la suite, à d'autres zones du centre ou du sud de Gaza, est contrôlé par l'établissement de points de contrôle militaires israéliens, ce qui a entraîné de nombreux refus de missions humanitaires de l'UNRWA qui nécessitent le franchissement de ces points de contrôle. Cette situation a également donné lieu à cinq détentions de membres du personnel et de sous-traitants de l'UNRWA et à de nombreux autres incidents liés à l'accès.

.....

- 79. Les autorités israéliennes ont continué à imposer de lourdes restrictions aux expéditions de l'UNRWA entrant dans la bande de Gaza. Avant le 7 octobre 2023, les importations de l'Office via l'Égypte n'étaient pas autorisées et Israël restreignait l'entrée du personnel et des véhicules de l'UNRWA au point de passage d'Erez, dans le nord de Gaza. Pour tous les autres articles entrant dans la bande de Gaza, tels que les denrées alimentaires, les matériaux de construction et les dispositifs médicaux, l'Office a été obligé d'utiliser le point de passage de Kerem Shalom, près de la frontière égyptienne, entraînant ainsi une augmentation des coûts de transport. Le point de passage de Karni (au centre de Gaza) est resté fermé. Comme indiqué précédemment, l'UNRWA a continué de s'acquitter de frais de transit sur les chargements entrant à Gaza, ce qui l'a obligé à payer, jusqu'au début du mois d'octobre 2023, un montant estimé à 0,76 million de dollars que l'Office considère comme un impôt direct dont il est exempté en vertu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Israël estime de son côté qu'il s'agit d'une redevance pour services rendus, qui n'est donc pas susceptible d'exonération.
- 80. Jusqu'au 7 octobre 2023, pour importer les matériaux nécessaires à ses projets de construction à Gaza, l'Office a continué à répondre à des exigences laborieuses et coûteuses en temps liées à l'approbation, au contrôle et à la coordination imposés par les autorités israéliennes en raison du blocus imposé à Gaza. Avant le 7 octobre 2023, les activités de l'Office ont continué de pâtir des contraintes imposées par les formalités de dédouanement et des retards fréquents pris dans le traitement des demandes présentées par l'Office pour l'importation de matériel et d'équipement, qu'Israël considère parfois comme étant à double usage.
- 81. Après le 7 octobre, des restrictions sévères ont été imposées aux marchandises entrant dans la bande de Gaza, les produits commerciaux étant totalement interdits. À la fin de la période à l'examen, les marchandises entrant à Gaza par le point de passage de Rafah (depuis le 21 octobre 2023) et le point de passage de Kerem Shalom (depuis le 17 décembre 2023) étaient soumises à des processus de contrôle complexes, qui rallongeaient le temps de travail du personnel de l'Office et empêchaient l'acheminement de l'aide à grande échelle et dans les délais. L'Égypte constitue la planche de salut logistique de Gaza depuis le 21 octobre 2023. La majeure partie de l'aide vitale est passée par Bur Sa'id pour arriver à Arish et finalement à Gaza. Cette entreprise complexe et difficile a été couronnée de succès grâce à l'instauration d'un partenariat constructif entre l'ONU, le Gouvernement égyptien et la Société du Croissant-Rouge égyptien. Les restrictions sévères et sans définition claire, imposées par les autorités israéliennes à l'entrée d'articles dans la bande de Gaza, notamment le matériel de communication, les systèmes de localisation des véhicules par satellite, les dispositifs à très haute fréquence, les câbles et les véhicules blindés, ont encore nui à la coordination et à la distribution de l'aide et entravé la capacité de l'Office à s'acquitter de son mandat à Gaza.

89. Les dernières mesures prises par Israël contre l'UNRWA incluent la promulgation, le 28 octobre 2024, de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël⁷⁴. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA prévoit l'expiration de l'échange de lettres conclu entre Israël et l'UNRWA le 14 juin 1967, et interdit aux autorités de l'État israélien d'établir tout contact avec l'UNRWA. La loi permet également d'engager des poursuites pénales contre les employés de l'UNRWA⁷⁵.

90. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël interdit les activités de l'UNRWA par l'intermédiaire de tout bureau de représentation, de services ou d'activités, directement ou indirectement, « sur le territoire souverain de l'État d'Israël »⁷⁶.

91. En outre, dans une lettre adressée au Secrétaire général datée du 24 janvier 2025, le représentant permanent de la mission israélienne a demandé à l'UNRWA de « cesser toute activité à Jérusalem et d'évacuer tous les locaux dans lesquels elle opère au sein de la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 ». Cette demande a été émise « [c]onformément à la législation israélienne applicable, y compris la législation susmentionnée » et comprenait des injonctions adressées à l'UNRWA d'évacuer les propriétés situées dans les quartiers de Maalot Dafna et de Kfar Aqueb⁷⁷. Cela s'apparente à une extension de la législation israélienne au territoire de Jérusalem-Est occupé et à une mesure visant à renforcer la politique d'annexion menée par Israël en considérant Jérusalem-Est comme faisant partie du « territoire souverain de l'État d'Israël », ce qui a déjà été jugé par la Cour comme étant contraire au droit international.

92. De surcroît, selon le Secrétaire général, « [s]i elles étaient appliquées, ces lois pourraient empêcher l'UNRWA de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme le prescrit l'Assemblée générale. La cessation des activités de l'Office dans le Territoire palestinien occupé, ou toute restriction apportée à celles-ci, aurait des conséquences dévastatrices pour les réfugiés de Palestine, sachant qu'il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis »⁷⁸.

93. En conclusion, les faits décrits dans la présente section démontrent ce qui suit : premièrement, l'UNRWA est indispensable à la population du TPO, y compris Jérusalem-Est, et fournit des services publics essentiels ainsi que des fonctions quasi gouvernementales, en plus d'une aide et d'une assistance humanitaires. Deuxièmement, la création et le mandat de l'UNRWA sont inextricablement liés au droit au retour des réfugiés palestiniens et, par conséquent, la poursuite des activités de l'UNRWA est cruciale pour préserver ce droit.

94. Troisièmement, Israël a adopté une politique délibérée et constante visant à entraver les opérations de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Cette politique a été mise en œuvre au moyen de diverses pratiques, notamment des attaques contre le personnel et les locaux de

⁷⁴ Une traduction non officielle de ces lois est disponible dans le document suivant : Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684-S/2024/892.

⁷⁵ Nations Unies, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/684- S/2024/892.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Letter from Permanent Representative of Israel to the United Nations to the Secretary General of the UN on 24 January 2025

⁷⁸ *Ibid.*

l'UNRWA, l'entrée forcée et les incursions dans les installations de l'UNRWA, l'interdiction faite au personnel de l'UNRWA d'entrer dans le TPO, les restrictions imposées à la circulation du personnel de l'UNRWA dans l'ensemble du TPO, l'absence de protection du personnel et des locaux de l'UNRWA contre les attaques des colons israéliens, ainsi que l'interdiction faite à l'UNRWA d'acheminer l'aide humanitaire dans le TPO.

95. Quatrièmement, la loi israélienne portant cessation des activités de l'UNRWA et la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël entravent les activités humanitaires, de développement et de service public de l'UNRWA menées au profit des Palestiniens dans le TPO, et renforcent la politique israélienne d'annexion de Jérusalem-Est, en violation du droit international.

b) Les obligations juridiques internationales d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé

96. L'Égypte soutient qu'en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, la politique d'Israël visant à entraver les opérations de l'UNRWA dans le TPO est illicite. Comme indiqué dans l'introduction du présent chapitre, cette affirmation est fondée sur les motifs suivants :

- i) l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le TPO ;
- ii) l'obligation d'Israël de ne pas priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ;
- iii) les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, découlant de la Charte des Nations Unies.
- iv) les obligations incombant à Israël en vertu des règles du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, qui découlent principalement de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;
- v) les obligations d'Israël au regard du droit des conflits armés et du droit international des droits de l'homme (examinées au chapitre VI).

i) L'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé

97. Dans son avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour a déterminé que les politiques et pratiques associées à la présence illicite d'Israël dans le TPO « manifestent une intention de créer une présence israélienne permanente et irréversible dans ledit territoire »⁷⁹. La Cour a également déclaré ce qui suit :

254. L'affirmation par Israël de sa souveraineté sur certaines parties du Territoire palestinien occupé et l'annexion de celles-ci constituent, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, une violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force ... La Cour estime qu'Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation. Les préoccupations d'Israël en matière de sécurité ne sauraient non

⁷⁹ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 252.

plus l'emporter sur le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force⁸⁰.

98. Sur la base de l'avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale a affirmé, dans sa résolution ES-10/24, que les politiques et pratiques israéliennes suivantes dans le TPO sont illicites :

- L'extension de la législation israélienne au territoire occupé.
- La proclamation de Jérusalem en tant que capitale d'Israël.
- L'application intégrale du droit interne israélien à Jérusalem-Est et son application étendue en Cisjordanie.
- Le déplacement forcé des Palestiniens et les lourdes restrictions imposées à leur liberté de circulation, qui violent l'intégrité du Territoire palestinien occupé, compromettent l'intégrité du peuple palestinien et la protection contre les actes visant à le disperser.
- Toute action visant à réduire le territoire de la bande de Gaza, qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé.
- Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé⁸¹.

99. L'Égypte considère que l'adoption et la mise en œuvre des lois promulguées par la Knesset israélienne le 28 octobre 2024 constituent une extension du droit israélien au TPO, y compris Jérusalem-Est, et une tentative d'Israël d'exercer des pouvoirs souverains sur le TPO, y compris Jérusalem-Est. La mise en œuvre par Israël de la « loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël » à Jérusalem-Est prétend étendre la souveraineté israélienne sur Jérusalem-Est en la considérant comme faisant partie du « territoire souverain de l'État d'Israël », ce qui constitue une violation du principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, comme l'a déjà confirmé la Cour.

100. En conséquence, l'Égypte estime que cette loi doit être considérée comme nulle et non avenue. L'Égypte affirme également qu'Israël est tenu d'abroger cette loi et de s'abstenir de prendre des mesures législatives ou administratives visant à favoriser sa mise en œuvre.

101. En outre, la loi israélienne portant cessation des activités de l'UNRWA entrave la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Cette présence est mandatée par l'Assemblée générale des Nations Unies et est intimement liée au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et au droit au retour, récemment réaffirmés par la Cour, qui a confirmé l'obligation d'Israël de procéder à des restitutions, notamment en permettant « que tous les Palestiniens déplacés durant l'occupation puissent retourner dans leur lieu de résidence initial »⁸².

⁸⁰ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 254.

⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/24, 18 septembre 2024, doc. A/RES/ES-10/24.

⁸² Voir Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 270.

102. Ce point de vue a récemment été reconfirmé par les Nations Unies. Le 18 février 2025, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a adressé une note verbale à la mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies concernant les obligations juridiques internationales d'Israël en ce qui concerne les locaux exploités par l'UNRWA dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Cette note verbale réaffirme que l'adoption et la mise en œuvre de la législation israélienne susmentionnée sont illicites. Elle souligne qu'« Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation », et que, par conséquent, « [l]a mise en œuvre de la législation mentionnée et les exigences imposées sur cette base dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont donc incompatibles avec les obligations d'Israël en vertu du droit international »⁸³.

ii) Obligation d'Israël de ne pas priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination

103. La résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale qui ont renouvelé le mandat et élargi son rôle dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, indiquent que l'Assemblée générale reconnaît qu'en plus d'être un office de secours humanitaire indispensable, le rôle de l'UNRWA est essentiel pour préserver le droit au retour des réfugiés palestiniens. Ceci est exprimé par la référence dans la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et par les nombreuses réaffirmations de ce paragraphe dans les résolutions ultérieures.

104. La garantie de la pérennité de l'UNRWA et la facilitation de ses activités devraient donc être considérées comme faisant partie de la responsabilité qui incombe aux Nations Unies, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, de respecter et de préserver la capacité des réfugiés palestiniens à exercer leur droit au retour.

105. En outre, le droit au retour des réfugiés palestiniens est intrinsèquement lié au droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien. Le droit à l'autodétermination, qui constitue une norme impérative de droit international⁸⁴, repose sur deux éléments essentiels : premièrement, l'existence d'un peuple ayant le droit de « détermine[r] librement [son] statut politique et assure[r] librement [son] développement économique, social et culturel »⁸⁵ ; et deuxièmement, l'existence d'un territoire spécifique par rapport auquel un peuple peut exercer son droit à l'autodétermination⁸⁶.

106. L'obstruction par Israël des activités de l'UNRWA et de la fourniture de services publics accentue le déplacement des Palestiniens et la dépossession de leurs terres. Les

⁸³ Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, note verbale 2024-OLC-000675 datée du 18 février 2025.

⁸⁴ Commission du droit international, Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, 2022, doc. A/77/10, p. 88.

⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. I^{er} ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. I^{er}.

⁸⁶ Voir Nations Unies, rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, 8 septembre 2003, doc. E/CN.4/2004/6, par. 15 : « [l]e droit à l'autodétermination est étroitement lié à la notion de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné ». Voir aussi Cherif Bassiouni, *Self-Determination and the Palestinians* 65 *American Journal of International Law* 31, 34 (1971) :

« [e]n théorie, les peuples déterminent leurs objectifs indépendamment des limites géographiques. Dans les faits, cependant, cette détermination n'est possible que lorsqu'elle peut avoir lieu dans un territoire donné susceptible d'acquiescer les caractéristiques de la souveraineté, qui est une condition préalable à l'acquisition de la qualité de membre dans la communauté des nations. »

comportements qui modifient la composition démographique d'un territoire soumis à une occupation étrangère, comme le TPO, y compris Jérusalem-Est, violent le droit à l'autodétermination des peuples du territoire en question. Par conséquent, les politiques ou pratiques visant à refuser au peuple palestinien l'accès à ses territoires ou à l'expulser du TPO, y compris Jérusalem-Est, telles que la réinstallation des réfugiés palestiniens dans des États tiers, ou la déportation ou le transfert forcés de la population du TPO, y compris Jérusalem-Est, vers des États tiers, violent à la fois le droit au retour et le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

107. L'Assemblée générale a affirmé que la préservation du droit au retour est essentielle pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination⁸⁷. En outre, dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, la Cour a reconnu qu'« en vertu du droit à l'autodétermination, un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple »⁸⁸. La Cour a également noté que les mesures qui « occasionnai[en]t le départ de populations palestiniennes de certaines zones et risquai[en]t, ce faisant, de conduire à des modifications de la composition démographique du Territoire palestinien occupé » auraient « dress[é] un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »⁸⁹.

108. Par conséquent, les tentatives d'Israël de démanteler l'UNRWA, d'entraver ses activités dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ou de l'empêcher d'exécuter son mandat constituent une violation du droit au retour des réfugiés palestiniens et du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce comportement d'Israël doit être considéré comme faisant partie intégrante de ses tentatives de déplacer, de transférer ou de déporter le peuple palestinien du TPO, y compris Jérusalem-Est, entravant ainsi l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

109. En conséquence, l'Égypte soutient que, sur la base de « l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »⁹⁰, Israël a l'obligation de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ou en lien avec celui-ci.

iii) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, découlant de la Charte des Nations Unies

110. Le paragraphe 5 de l'article 2, les articles 100, 103, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies établissent des obligations pour Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO. Ces obligations comprennent le devoir de coopérer avec l'UNRWA et

⁸⁷ Dans sa résolution 3089 (XXVIII) adoptée le 7 décembre 1973 sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

« la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même ».

⁸⁸ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 239.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, par. 272.

de faciliter ses activités, ainsi que le devoir de maintenir et de respecter les privilèges et immunités auxquels l'UNRWA a droit en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies.

111. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies établit une « obligation générale de collaborer avec l'organisation dans la réalisation de ses actions »⁹¹. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, les activités de l'UNRWA dans le TPO constituent une « action » entreprise par les Nations Unies « conformément aux dispositions de la présente Charte » au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte.

112. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [L]'Organisation peut constater la nécessité — et a en fait constaté la nécessité — de confier à ses agents des missions importantes qui doivent être effectuées dans des régions troublées du monde. ... À cet effet, les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation “pleine assistance”, accepté par ses Membres dans le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte. »⁹²

113. De même, dans sa lettre datée du 9 décembre 2024, le Secrétaire général a noté ce qui suit au sujet des obligations incombant à Israël en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, à l'égard de l'UNRWA :

« Je tiens à rappeler en outre qu'en tant que Membre de l'ONU, Israël reste tenu, en application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de donner à l'UNRWA pleine assistance dans toute action entreprise par lui conformément aux décisions adoptées sur la question par les organes principaux compétents en vertu des dispositions de la Charte, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles l'Assemblée a renouvelé le mandat de l'Office. »⁹³

114. L'Égypte est d'avis que le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte constitue un engagement juridique tel que celui auquel la Cour a fait référence dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Cet engagement génère des obligations à la fois négatives et positives pour Israël⁹⁴. La première obligation d'Israël est de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. L'obligation positive, qui est résumée dans l'expression « donner à l'[ONU] pleine assistance dans toute action », exige d'Israël qu'il facilite activement la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et qu'il aide l'UNRWA à s'acquitter de son mandat.

⁹¹ Pierre d'Argent, Nadine Susani, United Nations, Purposes and Principles, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*.

⁹² *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

⁹³ Lettre datée du 9 décembre 2024 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies.

⁹⁴ Helmut Aust, Article 2(5), in *The Charter of the United Nations: A Commentary*, p. 236, (Bruno Simma et. al. eds. 3rd edition).

115. Israël est également tenu de respecter les privilèges et immunités dont jouit l'UNRWA, qui découlent de l'article 105 de la Charte et de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, « la convention générale »)⁹⁵.

116. Le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts »⁹⁶. Les organes subsidiaires des Nations Unies, tels que l'UNRWA, sont inclus dans le terme « Organisation » tel qu'il est utilisé au paragraphe 5 de l'article 2. En conséquence, Israël est tenu d'accorder à l'UNRWA tous les privilèges et immunités dont bénéficient les Nations Unies. Le contenu exact de ces privilèges et immunités est établi par la convention générale⁹⁷, qui est examinée ci-dessous.

117. L'applicabilité de l'obligation, pour Israël, de respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA ne dépend pas de la conclusion ou du maintien de la validité d'un quelconque accord ou arrangement spécial qu'Israël pourrait avoir conclu avec les Nations Unies. Ce point de vue est conforme à la position des Nations Unies. Comme l'a noté le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies :

« Le PNUD bénéficie des privilèges et immunités des Nations Unies en vertu de son statut d'organe subsidiaire de l'Organisation. Ce droit subsiste donc à l'égard de tous les gouvernements, qu'ils aient ou non conclu un accord de base avec le PNUD stipulant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique au PNUD. »⁹⁸

118. Ce point de vue exprimé par le Bureau des affaires juridiques concernant les privilèges et immunités du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), y compris ceux découlant à la fois de la Charte des Nations Unies et de la convention générale, s'applique également à l'UNRWA. En conséquence, la décision d'Israël d'abroger unilatéralement l'échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine en date du 14 juin 1967 n'a pas d'incidence sur l'obligation établie pour Israël de respecter et de garantir les privilèges et immunités de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies.

119. Les articles 100 et 104 de la Charte des Nations Unies complètent le paragraphe 5 de l'article 2 et l'article 105. Ces dispositions protègent ce que la Cour a qualifié d'« action

⁹⁵ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327. L'État d'Israël a adhéré à ladite le 21 septembre 1949.

⁹⁶ Charte des Nations Unies, art. 105.

⁹⁷ Un avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies daté du 23 juillet 1990 se lit comme suit : « Pour pouvoir s'acquitter de cette mission, l'Organisation jouit de privilèges et immunités qui *sont visés à l'Article 105 de la Charte et énumérés* dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. » (Les italiques sont de nous.) Cité dans Nations Unies, Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques), « L'Organisation des Nations Unies pourrait-elle constituer avec une maison d'édition privée une co-entreprise à but lucratif ? — But des activités à caractère commercial auxquelles se livre l'Organisation — Le statut et le caractère de l'Organisation seraient mis en question si elle s'associait à une co-entreprise commerciale à but lucratif », *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 294.

⁹⁸ Nations Unies, Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude complémentaire du Secrétariat, doc. A/CN.4/SER.A/1985/Add.1(Part1/Add.1), p. 160.

indépendante de l'Organisation elle-même »⁹⁹. Conformément à l'article 100, les États doivent « respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche »¹⁰⁰. Cette obligation renforce le devoir de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies, de ses organes, organismes et membres du personnel. De même, conformément à l'article 104, l'ONU bénéficie, sur le territoire des États Membres, de « la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »¹⁰¹. Comme nous le verrons plus loin, la convention générale vient étayer les obligations générales contenues dans les articles 100 et 104.

120. En vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations énoncées au paragraphe 5 de l'article 2, aux articles 100, 104 et 105 priment sur d'autres obligations découlant d'autres accords internationaux auxquels Israël est partie¹⁰². En conséquence, en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'Israël de respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA doit prévaloir sur toute autre obligation découlant d'autres accords internationaux ou d'autres principes du droit international¹⁰³.

121. En conséquence, l'Égypte soutient ce qui suit :

- L'adoption par la Knesset d'Israël, le 28 octobre 2024, de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël est incompatible avec les obligations incombant à Israël en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, des articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies.
- La demande faite par le représentant permanent de l'État d'Israël auprès des Nations Unies au Secrétaire général le 24 janvier 2025, visant à ce que l'UNRWA libère deux propriétés situées dans Jérusalem-Est occupée, est incompatible avec les obligations incombant à Israël en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, des articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies.
- En vertu du paragraphe 5 de l'article 2, des articles 100 et 104 de la Charte des Nations Unies, Israël est tenu de faciliter les opérations de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.
- Les obligations susmentionnées priment sur les autres obligations auxquelles Israël est soumis en vertu d'autres accords internationaux ou d'autres principes du droit international qui pourraient être applicables à Israël en ce qui concerne le TPO, y compris Jérusalem-Est.

⁹⁹ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.*

¹⁰⁰ Charte des Nations Unies, art. 100.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 104.

¹⁰² L'article 103 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

¹⁰³ Dans son rapport sur la fragmentation du droit international, la Commission du droit international a observé ce qui suit : « Aussi semble-t-il juste d'adhérer à l'opinion majoritaire selon laquelle il faudrait lire l'Article 103 dans un sens non restrictif, de façon à affirmer que les obligations en vertu de la Charte l'emportent aussi sur les obligations des États Membres des Nations Unies découlant du droit coutumier. » Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682, par. 345.

iv) L'obligation d'Israël de respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA découlant de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

122. Les dispositions suivantes de la convention générale sont particulièrement pertinentes dans le cadre de la procédure en cours :

« Article II : Biens, fonds et avoirs

Section 2. L'ONU, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »¹⁰⁴

123. Le Secrétaire général a affirmé qu'Israël est tenu d'accorder à l'UNRWA les privilèges et immunités définis dans la convention générale. Dans une lettre datée du 27 janvier 2025, adressée au représentant permanent d'Israël, le Secrétaire général a déclaré :

« Israël est toujours tenu d'accorder à l'UNRWA tous les privilèges, immunités et facilités, y compris ceux énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « convention générale »). Une action de la part d'Israël est nécessaire pour faciliter, plutôt que d'entraver, les opérations de l'UNRWA dans le TPO.

Ces privilèges et immunités incluent l'immunité de juridiction de l'UNRWA, l'inviolabilité des locaux et des archives de l'UNRWA, le droit de l'UNRWA de conserver ses avoirs, l'immunité du personnel de l'UNRWA contre toute procédure judiciaire, et la libre circulation du personnel de l'UNRWA dans le TPO.

Cela inclut notamment l'obligation cruciale d'Israël de respecter l'inviolabilité absolue de tous les locaux des Nations Unies, y compris ceux de l'UNRWA, en tout temps. Je tiens également à souligner que les biens mentionnés dans votre lettre demeurent la propriété et les avoirs des Nations Unies, et qu'Israël a l'obligation de veiller à ce que leur inviolabilité soit protégée et qu'ils soient à l'abri de toute forme de contrainte. »¹⁰⁵

124. La jurisprudence nationale des États Membres des Nations Unies dans lesquels l'UNRWA opère, ainsi que celle des tribunaux israéliens, a confirmé que, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, l'UNRWA a droit aux privilèges et immunités codifiés dans la convention générale¹⁰⁶. À cet égard, les Nations Unies et les tribunaux nationaux de nombreux États ont également affirmé que l'expression « immunité de juridiction » dans la section 2 de l'article II de la convention générale indique que l'Organisation et ses organes subsidiaires

¹⁰⁴ Convention générale, art. II.

¹⁰⁵ Lettre datée du 27 janvier 2025 adressée au représentant permanent d'Israël par le Secrétaire général des Nations Unies.

¹⁰⁶ August Reinisch, Immunity of Property, Funds, and Assets, (Article II Section 2, General Convention), in *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies*, p. 81 (August Reinisch ed. OUP 2016).

jouissent d'une immunité absolue¹⁰⁷. Les tribunaux israéliens ont confirmé le principe de l'immunité absolue de l'UNRWA¹⁰⁸.

125. L'immunité absolue dont bénéficie l'UNRWA, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, couvre la juridiction législative, juridictionnelle et exécutive des États Membres des Nations Unies. Cette interprétation de l'expression « immunité de juridiction » a été confirmée par le Secrétariat des Nations Unies, qui a observé que « [c]es mots ont été interprétés au sens large pour inclure toute forme de procédure juridique devant les autorités nationales, qu'il s'agisse de fonctions judiciaires, administratives ou exécutives conformément à la législation nationale »¹⁰⁹. Les tribunaux israéliens ont confirmé cette position¹¹⁰.

126. L'expression « quels que soient leur siège et leur détenteur » figurant à la section 2 de l'article II de la convention générale a été interprétée comme signifiant que, indépendamment de leur emplacement ou de leur possession effective, les biens et avoirs mobiliers et immobiliers, y compris les comptes bancaires, des Nations Unies jouissent également d'une immunité absolue¹¹¹.

127. Outre l'obligation de respecter l'immunité absolue de l'UNRWA en matière de juridiction législative, juridictionnelle et d'exécution, Israël est également tenu de veiller à ce que son droit interne reconnaisse et mette en œuvre l'immunité absolue de l'UNRWA. Cela reflète l'obligation énoncée à la section 34 de la convention générale, qui dispose ce qui suit : « Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention »¹¹².

128. La section 3 de l'article II concerne l'inviolabilité des locaux, des biens et des avoirs des Nations Unies. Le terme « inviolable » dans la section 3 de l'article II engendre des obligations négatives et positives. Les obligations négatives comprennent une obligation pour les États Membres des Nations Unies de veiller à ce que leurs agents ne pénètrent pas, ne prennent pas pour cible, ne menacent pas et ne perturbent pas les locaux, les biens ou les avoirs des Nations Unies, tandis que les obligations positives comprennent une obligation de protéger les locaux des Nations Unies contre les tiers susceptibles d'y pénétrer, de les prendre pour cible, de les menacer ou de les perturber. En d'autres termes, la section 3 de l'article II offre une protection générale contre toute forme de contrainte dans le fonctionnement des locaux, des biens ou des avoirs des Nations Unies. Cette compréhension de la portée et du contenu de l'inviolabilité des locaux des Nations Unies a été confirmée par le Secrétariat des Nations Unies dans une étude où il a observé ce qui suit :

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 86-89.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *Yacoub Ayoub v. UNRWA*, Regional Labour Court of Jerusalem, Case 24931-12-11, Jan. 24, 2013.

¹⁰⁹ The Practice of the United Nations, the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their Status, Privileges and Immunities, Part Two: The Organizations — *Study prepared by the Secretariat*, UN Doc. A/CN.4/L.118/Add.1, p. 55.

¹¹⁰ Un tribunal de district israélien a déclaré ce qui suit : « les Nations Unies jouissent d'une immunité de "toute juridiction" qui s'étend aux mesures d'exécution. Étant partie à la Convention, l'État d'Israël est tenu d'agir conformément aux dispositions de celle-ci et de respecter le statut des Nations Unies. Il n'est donc pas possible d'engager une procédure d'exécution contre les Nations Unies dans l'État d'Israël. Voir *Mahalwas v. United Nations Truce Supervision Organization and Attorney General* (intervening), Appeal Decision, PLA 3093/07, ILDC 1070 (IL, District Court, 2007). Cité dans August Reinisch, *Immunity of Property, Funds, and Assets*, p. 85.

¹¹¹ August Reinisch, *Immunity of Property, Funds, and Assets*, p. 84.

¹¹² Convention générale, section 34 de l'article final.

26. L'inviolabilité des locaux des Nations Unies et des zones placées sous le contrôle des Nations Unies ... a été expressément prévue dans les accords internationaux concernés. Le principe énoncé, prévoyant l'interdiction de pénétrer dans les locaux des Nations Unies et l'autorisation pour les Nations Unies de contrôler elle-même les activités qui s'y déroulent, à moins qu'elle ne demande aux autorités locales d'intervenir, a été généralement bien respecté.

.....

32. L'obligation imposée aux autorités du pays hôte de respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies s'étend, en premier lieu, à la possibilité d'une ingérence directe par le biais des actes des fonctionnaires publics. Cela étant, elle comprend également l'obligation pour les autorités du pays hôte de prendre des mesures raisonnables afin de garantir que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies soit respectée par les particuliers. ... Cette obligation peut être exprimée de façon générale comme celle de permettre à l'ONU d'exercer les fonctions qui lui ont été attribuées sans contrainte ou interruption inappropriée, qui, bien qu'elle ne constitue pas en soi une violation immédiate des locaux des Nations Unies, peut néanmoins avoir un effet à l'intérieur de ces locaux. *Ex hypothesi*, l'obligation concernant les actes privés s'étend à la prévention des attaques réelles contre les locaux des Nations Unies ou de l'entrée non autorisée dans ces locaux par des particuliers, lorsque de tels actes auraient pu et dû être raisonnablement anticipés par les autorités concernées¹¹³.

129. La note verbale du 18 février 2025 envoyée à la mission permanente d'Israël par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, qui traite des locaux exploités par l'UNRWA dans la partie occupée de Jérusalem-Est, est pertinente dans ce contexte. Elle confirme que les privilèges et immunités dont bénéficient les organismes et organes des Nations Unies, y compris l'UNRWA, sont absolus et applicables en tout temps. Elle précise également que :

« Le Bureau des affaires juridiques note que les propriétés de l'UNRWA, y compris celles situées dans la partie occupée de Jérusalem-Est, telles que le centre de formation de Kalandia et ses écoles à Sur Baher, Silwan et Wadi alJoz, constituent des biens et des avoirs des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la convention générale et, en tant que tels, sont inviolables. Israël a donc l'obligation de garantir que ces propriétés de l'UNRWA soient protégées contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

À la lumière de ce qui précède, les actions entreprises par les autorités israéliennes concernant le centre de formation de Kalandia et les écoles de Sur Baher, Silwan et Wadi al-Joz, notamment l'entrée dans les locaux sans le consentement de l'UNRWA, les demandes d'accès aux locaux, les ordres d'évacuation, de fermeture et de remise des locaux, le déploiement de gaz lacrymogènes et de bombes assourdissantes à proximité du personnel et des locaux des Nations Unies, ainsi que la perturbation des activités mandatées par l'UNRWA, constituent une violation des obligations d'Israël de respecter l'inviolabilité de ces locaux et des biens des Nations Unies contre toute forme de contrainte en vertu de la convention générale. Les perturbations causées aux étudiants et l'interruption de leurs activités éducatives sont

¹¹³ The Practice of the United Nations, the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their Status, Privileges and Immunities, Part Two: The Organizations — *Study prepared by the Secretariat*, UN Doc. A/CN.4/L.118/Add.1, p. 63 et 66.

également incompatibles avec les autres obligations incombant à Israël en vertu du droit international. »¹¹⁴

130. L'Égypte soutient le point de vue exprimé par le Bureau des affaires juridiques et affirme qu'Israël est tenu de respecter l'immunité absolue et l'inviolabilité de toutes les installations et locaux de l'UNRWA à Jérusalem-Est occupée et dans l'ensemble du TPO.

131. L'inviolabilité des locaux, des biens et des avoirs des Nations Unies, telle que prévue par la convention générale, continue de s'appliquer pendant les conflits armés. Comme l'explique un avis juridique émis par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, daté du 11 juillet 2003 :

« La Convention [générale] ne contient aucune disposition selon laquelle les privilèges et immunités qu'elle énonce peuvent être réduits ou restreints en temps de troubles internes ou même en temps de conflit armé. De fait, l'Organisation a maintenu sans relâche que la convention générale s'applique dans de telles circonstances tout autant qu'en temps de paix et que les privilèges et immunités qu'elle énonce ne peuvent pas être assortis de réserves et que des exigences de sécurité ou de commodité militaires ne peuvent pas l'emporter sur ses dispositions. »¹¹⁵

132. Ce point de vue a été réaffirmé par le Secrétaire général dans des circonstances particulièrement pertinentes pour la procédure en cours. Le 4 mai 2009, le Secrétaire général a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité, laquelle a publié un résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège des Nations Unies, établie pour examiner neuf incidents ayant touché le personnel, les locaux et les opérations des Nations Unies pendant le conflit dans la bande de Gaza, au cours de la période du 27 décembre 2008 au 19 janvier 2009. Il y est précisé que :

91. La Commission a rappelé que les locaux des Nations Unies étaient inviolables. Tout État Membre ne peut écarter cette inviolabilité, a-t-elle noté, au motif que, dans les situations particulières dues aux hostilités, cette inviolabilité doit être interprétée au regard des exigences militaires ou celles-ci doivent avoir le pas sur elle. La Commission a rappelé aussi que les biens et avoirs des Nations Unies étaient exempts de toute forme de contrainte, et qu'il n'était pas possible non plus de déroger à cette immunité du fait de telles exigences¹¹⁶.

133. Le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/89 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », qui traite des effets du conflit dans la bande de Gaza au cours de la période du 27 décembre 2008 au 19 janvier 2009. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a déclaré ce qui suit :

¹¹⁴ Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, note verbale 2024-OLC-000675 datée du 18 février 2025.

¹¹⁵ « Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) — Fouille de véhicules des Nations Unies — « Perquisition » ou « Contrainte » concernant des biens ou des avoirs de l'Organisation des Nations Unies — Coopération avec les autorités compétentes — Section 3 de l'article II et section 21 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 — Application *mutatis mutandis* de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 — Incidences de conflits armés sur les traités », *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2003, p. 566, par. 11.

¹¹⁶ Nations Unies, lettre datée du 4 mai 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, doc. S/2009/250.

« *Déplorant* les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, notamment aux écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi qu'au complexe principal et à l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Déplorant également à cet égard les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité de toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

.....

15. *Demande également* à Israël de se conformer aux articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le TPO, y compris Jérusalem-Est »¹¹⁷.

134. De même, à la suite du conflit à Gaza en juillet et août 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/88, qui dispose ce qui suit :

« *Rappelant* les articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Déplorant également les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Déplorant le fait que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens ont été endommagés ou détruits, et soulignant la nécessité de préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant également les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, le fait que l'immunité contre toute forme d'ingérence n'a pas été accordée à ses biens et avoirs et le fait que son personnel, ses locaux et ses biens n'ont pas été protégés,

Déplorant en outre le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le TPO, y compris les 11 membres du personnel tués lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

.....

17. *Demande également* à Israël de se conformer aux articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de

¹¹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 65/89, 10 décembre 2009, doc. A/RES/65/89.

l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le TPO, y compris Jérusalem-Est »¹¹⁸.

135. D'autres résolutions de l'Assemblée générale et des rapports d'autres organes des Nations Unies ont affirmé qu'Israël est tenu de respecter l'inviolabilité des locaux, des biens et des avoirs de l'UNRWA, et que les attaques d'Israël contre les installations de l'UNRWA constituent des violations de l'inviolabilité des locaux des Nations Unies¹¹⁹.

136. En conséquence, l'Égypte soutient que les résolutions de l'Assemblée générale, les avis du Secrétaire général et les positions du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies reflètent tous un consensus selon lequel Israël est tenu de respecter les privilèges et immunités accordés à l'UNRWA en vertu de la convention générale. Cela inclut l'immunité de juridiction absolue de l'UNRWA et l'inviolabilité absolue de ses locaux, biens ou avoirs, y compris pendant les hostilités¹²⁰.

137. Il convient de noter que le rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies, constituée pour enquêter sur neuf incidents impliquant le personnel, les locaux et les activités des Nations Unies pendant le conflit dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 au 19 janvier 2009, a tiré les conclusions suivantes :

« 38. ... Israël avait enfreint l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et/ou bafoué l'immunité protégeant les biens et avoirs de l'Office de toute intervention. Elle a rappelé que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire, et conclu que le Gouvernement israélien était responsable des décès, blessures et dégâts matériels provoqués par ses actes. La Commission n'a pu établir de responsabilité concernant l'autre incident concernant l'Office. Après la parution du rapport de la Commission, l'ONU a recruté un expert

¹¹⁸ Doc. A/RES/69/88.

¹¹⁹ Voir, par exemple, la résolution 78/73 de l'Assemblée générale, qui dispose ce qui suit :

« *Déplorant* que la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et les installations et biens de l'Office endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

Déplorant également toutes les attaques perpétrées contre des installations de l'Organisation, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général[12], et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme[13], et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes ».

Voir également : Nations Unies, rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme sur le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, doc. A/HRC/27/76, dont le paragraphe 24 se lit comme suit : « des attaques contre des écoles, y compris celles de l'UNRWA qui étaient utilisées comme abris par les personnes déplacées, en infraction à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies ».

¹²⁰ Comme l'a souligné le secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'ONU, « [a]ucun élément de la pratique ou de l'*opinio juris* ne vient étayer l'idée que l'inviolabilité des Nations Unies cesse en période de conflit armé »¹²⁰, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ola/sites/www.un.org.ola/files/documents/2024/04/mss-nyu-ihls-20032024.pdf>.

indépendant pour estimer les pertes subies par l'ONU en raison des incidents dont la responsabilité a été établie par la Commission.

39. ... [l]'ONU a présenté au ministère israélien des affaires étrangères une demande d'indemnisation pour les pertes subies lors d'un certain nombre d'incidents, y compris les incidents précités qui ont touché l'Office. En janvier 2010, Israël a versé un montant de 10,5 millions de dollars à l'ONU, dont 10 270 000 dollars ont été reversés à l'Office¹²¹. »

138. Sur la base de cette évaluation, « Israël a versé 10,5 millions de dollars des États-Unis à l'ONU en janvier 2010, dont 10,27 millions ont été transférés à l'Office. Le 15 novembre, les autorités israéliennes ont approuvé l'importation de matériaux destinés à la reconstruction d'un entrepôt de l'Office situé dans son complexe de la ville de Gaza. Tous les autres bâtiments de l'Office endommagés au cours d'incidents dont les responsables ont été identifiés par la commission d'enquête étaient réparés à la fin de l'année 2010. »¹²²

139. En résumé, sur la base des règles de droit international exposées dans la présente section, l'Égypte fait valoir ce qui suit :

- Israël est tenu de respecter l'immunité de juridiction absolue de l'UNRWA, qui couvre l'immunité de juridiction législative, judiciaire et d'exécution.
- Israël est tenu de respecter l'inviolabilité absolue des locaux, des biens et des avoirs de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.
- Israël est donc tenu de ne pas pénétrer, prendre pour cible, menacer ou perturber les locaux, les biens, le personnel ou les avoirs l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Israël est également tenu de protéger les locaux, les biens, le personnel et les avoirs de l'UNRWA contre toute atteinte à l'immunité et à l'inviolabilité de l'UNRWA par des tiers.
- Israël est tenu de veiller à ce que son droit interne porte application de l'immunité et de l'inviolabilité absolues de l'UNRWA.
- L'obligation d'Israël de garantir l'immunité et l'inviolabilité absolues de l'UNRWA ne peut être supplantée par des considérations de nécessité militaire ou d'opportunité.
- L'adoption, le 28 octobre 2024, par la Knesset d'Israël, de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël ne peut être justifiée par des considérations de nécessité militaire ou d'opportunité.
- Israël est tenu de fournir une réparation, notamment sous forme d'indemnisation, à l'UNRWA pour les pertes et dommages subis par l'Office et son personnel en raison de faits internationalement illicites imputables à Israël en rapport avec la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

¹²¹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} janvier-31 décembre 2009), doc. A/65/13.

¹²² Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} janvier-31 décembre 2010), doc. A/66/13.

**B. Obligations d’Israël en ce qui concerne la présence et les activités
d’autres organismes et organes des Nations Unies dans
le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

140. Cette section traite des obligations d’Israël en ce qui concerne la présence et les activités d’autres organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est

a) Exposé des faits : vue d’ensemble de la présence et des activités d’autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

141. Bien que l’UNRWA demeure le principal organe des Nations Unies fournissant des secours humanitaires, une aide au développement et des services essentiels à la population du TPO, y compris Jérusalem-Est, de nombreux autres organismes, organes et programmes spécialisés des Nations Unies opèrent également dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Il s’agit notamment du PNUD, de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets (UNOPS), du Registre de l’Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (UNRoD), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), du Fonds international de développement agricole (FIDA), de l’Organisation internationale du Travail (OIT), l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS)¹²³.

142. Les organes et organismes des Nations Unies fournissent un large éventail de services essentiels à la population du TPO, y compris Jérusalem-Est. Ces services et programmes d’aide au développement couvrent des domaines tels que l’éducation, les soins de santé, la sécurité alimentaire, l’eau et l’assainissement, l’agriculture, le logement et le développement urbain, l’emploi et le soutien au secteur privé, la protection de l’environnement, les droits des femmes, la prévention de la criminalité, la sécurité sociale, le soutien électoral, la lutte contre les stupéfiants et la préservation de la culture¹²⁴. Il n’est pas nécessaire de fournir un compte rendu détaillé de ces activités réalisées par les organes et organismes des Nations Unies. Quelques exemples suffiront à démontrer leur contribution inestimable à la promotion du bien-être de la population du TPO, y compris Jérusalem-Est.

143. Par exemple, un rapport du Secrétaire général a décrit les activités suivantes des organismes et organes des Nations Unies qui ont fourni une assistance au peuple palestinien dans le domaine de l’enseignement :

« 103. Entre 1986 et 1993, le PNUD a apporté une attention particulière au secteur de l’enseignement, en mettant l’accent sur la construction d’écoles gouvernementales et

¹²³ Voir UN Entities in Palestine, accessible à l’adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/about/un-entities-in-country>.

¹²⁴ Voir, par exemple, Conseil économique et social et Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance au peuple palestinien », 8 juin 2022, doc. A/77/93-E/2022/67, par. 32-143.

non gouvernementales dans les villes et sur l'aide à certaines écoles privées à différents niveaux. En 1992, il a commencé à privilégier les classes pour fillettes dans les zones rurales. ... Ses activités en cours dans le domaine de l'enseignement sont axées sur la fourniture d'infrastructures ou leur remise en état : construction de salles de classe supplémentaires dans les villages, remise en état de deux bâtiments de l'école d'agriculture en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, remise en état d'un groupe scolaire à Jéricho, etc.

104. Depuis plus de 40 ans, l'assistance de l'UNESCO vise à promouvoir l'identité culturelle palestinienne, fournir des conseillers hautement qualifiés dans le domaine de l'enseignement à l'UNRWA, aider à mettre au point un système d'enseignement ouvert, accorder des bourses à des Palestiniens faisant des études à l'étranger et fournir du mobilier et du matériel aux établissements d'enseignement. En coordination avec l'UNRWA, la Banque mondiale, le PNUD, l'UNICEF, l'OIT, l'ONUDI et l'OMS, l'UNESCO a organisé des missions chargées d'examiner la situation de l'enseignement et de déterminer les besoins découlant du processus de reconstruction et de développement. En mai 1995, l'Autorité palestinienne et l'UNESCO ont convenu d'un programme d'assistance au peuple palestinien, comportant 12 projets (concernant l'enseignement primaire et secondaire, la gestion de l'enseignement et l'enseignement supérieur). Le Comité conjoint de coordination OLP-UNESCO a adopté un plan d'action prévoyant 26 activités. »¹²⁵

144. Dans le domaine des soins de santé, un autre rapport du Secrétaire général a identifié les formes d'assistance suivantes fournies au peuple palestinien :

« 41. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a continué de promouvoir la couverture sanitaire universelle et le droit à la santé en renforçant le système de santé, en surveillant les obstacles à l'accès aux soins de santé et les attaques contre les établissements de soins de santé et en menant un suivi des politiques et pratiques qui ont une incidence sur les droits en matière de santé.

.....

43. L'OMS, l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont aidé le ministère de la santé à développer les services de santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile. L'OMS et le FNUAP ont également soutenu la mise en œuvre d'un système visant à renforcer les soins de santé maternelle, néonatale et infantile à Gaza.

.....

46. L'UNICEF a entrepris la remise en état des infrastructures de trois centres de soins de santé primaires dans la province d'Hébron, qui desservent 55 000 personnes à Beït Kahel, Doura et Aïn Sarah. »¹²⁶

¹²⁵ Conseil économique et social et Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance au peuple palestinien », 13 juillet 1995, doc. A/50/286, par. 103. Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », 8 janvier 2019, doc. E/CN.6/2019/6, par. 14.

¹²⁶ Conseil économique et social et Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance au peuple palestinien », 20 mai 2024, doc. A/79/85-E/2024/60, par. 41, 43 et 46.

145. Les exemples suivants illustrent le soutien et l'assistance fournis par les organismes et organes des Nations Unies au peuple palestinien dans les domaines de la sécurité alimentaire et de l'agriculture :

« 45. Les programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont permis d'améliorer les moyens de subsistance de plus de 12 900 personnes en Cisjordanie et à Gaza grâce à des interventions destinées à atténuer les effets de la pauvreté des zones rurales et de l'insécurité alimentaire, des pénuries d'eau, du manque d'accès aux terres et aux intrants agricoles et du coût élevé de la production en fournissant moyens de production et assistance technique.

46. Le PNUD met en œuvre plusieurs projets à Gaza et en Cisjordanie, dont un programme global d'intervention d'urgence pour remettre en état les terres agricoles, des infrastructures d'irrigation, du secteur de la pêche et de la production de bétail dans la bande de Gaza. Une composante majeure du programme de développement agricole du PNUD a été la restauration des sols et des infrastructures d'irrigation en Cisjordanie, au profit d'environ 2 700 familles rurales tributaires du secteur agricole. »¹²⁷

146. Dans le domaine de l'emploi, les organes et organismes des Nations Unies ont fourni les formes d'assistance suivantes :

« 45. Les organismes des Nations Unies ont continué d'appuyer la création de revenus et d'emplois indépendants pour les Palestiniens vulnérables. Le PNUD, qui est intervenu auprès d'environ 3 500 familles en Cisjordanie et à Gaza, s'est principalement concentré sur les activités génératrices de revenus dans le cadre du développement de microentreprises et de petites entreprises. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, par l'intermédiaire de 62 centres pour femmes, a majoritairement travaillé sur les possibilités d'emploi dans les domaines de la transformation et la commercialisation des produits alimentaires. Ce programme a directement bénéficié à 761 travailleuses et plus de 43 400 femmes ont profité des conseils psychosociaux et juridiques, des formations et d'autres services fournis dans les centres. Quarante centres sont devenus financièrement viables.

46. L'OIT a continué de mettre en œuvre un programme d'appui aux moyens de subsistance et aux possibilités d'emploi dans le secteur de la pêche à Gaza, ce qui a facilité l'élaboration d'un plan de relèvement et permis de former des membres de coopératives à la gestion. »¹²⁸

147. Les exemples qui précèdent de programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement mis en œuvre par des organismes et organes des Nations Unies au profit de la population palestinienne démontrent l'importance de la présence et des activités de ces organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, notamment la réalisation du développement ainsi que l'autodétermination économique et politique.

¹²⁷ Conseil économique et social et Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance au peuple palestinien », 5 mai 2010, doc. A/65/77-E/2010/56, par. 45-46.

¹²⁸ Conseil économique et social et Assemblée générale des Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance au peuple palestinien », 1^{er} avril 2005, doc. A/70/76-E/2015/57, par. 45-46.

148. L'Autorité palestinienne a conclu des accords avec les Nations Unies pour réglementer les activités de certains de ses organismes et organes dans le TPO¹²⁹.

b) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

149. L'Égypte soutient qu'Israël est tenu de s'employer à faciliter et de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies qui œuvrent au sein ou traitent du TPO, y compris Jérusalem-Est. En outre, Israël a l'obligation de respecter les privilèges et immunités des organismes et organes des Nations Unies, qui découlent principalement de la Charte des Nations Unies et de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

150. La présente argumentation est fondée sur les motifs suivants :

- i) l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le TPO ;
- ii) l'obligation d'Israël de ne pas priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ;
- iii) les obligations d'Israël découlant de la Charte des Nations Unies ;
- iv) les obligations d'Israël au regard des règles du droit international découlant de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;
- v) les obligations d'Israël au regard du droit des conflits armés et du droit international des droits de l'homme (examinées au chapitre VI).

151. Sachant que ces motifs sont détaillés ci-dessus dans le cadre de l'examen des obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, il n'est pas nécessaire de rendre précisément compte des fondements juridiques internationaux de la présente argumentation. Il convient plutôt de lire la présente section en parallèle et de considérer qu'elle est complémentaire de la section précédente sur la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

i) *L'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé*

152. La décision de la Cour dans l'avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé* a déjà été examinée en détail ci-dessus, de même que la conclusion de la Cour selon laquelle la présence continue d'Israël dans le TPO constitue un fait illicite à caractère continu, et que toutes lois et mesures maintenant la situation illicite doivent être abrogées. Comme indiqué ci-dessus, toutes les mesures législatives ou administratives israéliennes qui prévoient l'application du droit israélien dans le TPO sont donc nulles et non avenues.

153. L'Égypte soutient que toute mesure législative ou administrative israélienne qui empêche, entrave ou restreint de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, ou en lien avec celui-ci, perpétuent la présence illicite

¹²⁹ Voir les documents fournis à la Cour dans les dossiers N278, N279, N288, N289, N290 et N293.

d'Israël, notamment en freinant le développement économique, social et culturel du peuple palestinien, en imposant des réglementations en violation de l'article 43 du règlement de La Haye et de l'article 64 de la quatrième convention de Genève¹³⁰, en créant un environnement inhospitalier pour les Palestiniens qui inclut l'exercice de pressions sur les Palestiniens de Jérusalem-Est pour qu'ils quittent la ville¹³¹, en empêchant le peuple palestinien d'accéder à ses richesses et ressources naturelles et d'en jouir, en le privant de ses moyens de subsistance et en l'incitant à quitter sa terre natale.

154. Le comportement d'Israël qui empêche, entrave ou restreint de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ou en lien avec celui-ci, perpétue les violations des droits du peuple palestinien dues aux politiques et pratiques associées à son occupation illicite. En effet, la poursuite des activités des organismes et organes des Nations Unies est nécessaire pour que le peuple palestinien puisse résister aux effets des politiques et pratiques illicites d'Israël dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. En outre, empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, ou en lien avec celui-ci, manifesterait une fois de plus l'intention d'Israël de « créer une présence israélienne permanente et irréversible dans ledit territoire »¹³².

155. L'Égypte soutient donc qu'Israël a l'obligation de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO (y compris Jérusalem-Est) ou en lien avec celui-ci.

ii) *L'obligation d'Israël de ne pas priver le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination*

156. Comme indiqué précédemment, la Cour a noté dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé* que « [l]'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »¹³³.

157. L'Égypte soutient que le comportement d'Israël qui empêche, entrave ou restreint de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ou en lien avec celui-ci constitue une « utilisation abusive ... de sa position en tant que puissance occupante » et contribuerait à « priv[er] de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ».

158. En effet, la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ou en lien avec celui-ci contribuent à protéger le peuple palestinien des effets des politiques et pratiques illicites d'Israël qui visent à disperser les Palestiniens et à compromettre leur intégrité en tant que peuple, dressant ainsi un obstacle grave à l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 141.

¹³¹ *Ibid.*, par. 165.

¹³² *Ibid.*, par. 252.

¹³³ *Ibid.*, par. 261.

iii) Les obligations d'Israël découlant de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organismes et organes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

159. Le paragraphe 5 de l'article 2 et les articles 100, 103, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies imposent des obligations à Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'autres organes et organismes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

160. Comme indiqué ci-dessus, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de fournir à l'ONU « pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte »¹³⁴. Comme la Cour l'a expliqué dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, le paragraphe 5 de l'article 2 impose un devoir juridique aux États Membres de prêter assistance à l'Organisation dans ses actions¹³⁵.

161. L'Égypte est d'avis que la fourniture d'une aide humanitaire, d'une aide au développement et de services de base par les organismes et organes des Nations Unies au peuple palestinien dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, constitue une « action » des Nations Unies. Par conséquent, conformément au paragraphe 5 de l'article 2, Israël a à la fois l'obligation positive de s'employer à faciliter la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies, et l'obligation négative de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies qui œuvrent au sein ou traitent du TPO.

162. Comme indiqué ci-dessus, l'article 105 de la Charte des Nations Unies impose à Israël l'obligation de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette obligation s'applique aux institutions spécialisées, organes et programmes de l'Organisation qui sont à l'œuvre dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. La convention générale énonce l'intégralité de ces privilèges et immunités. Les articles 100 et 104 de la Charte des Nations Unies complètent le paragraphe 5 de l'article 2 et l'article 105. Ces règles de droit exigent d'Israël qu'il s'abstienne de chercher à influencer la conduite des organismes, organes et programmes à l'œuvre dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et qu'il fasse en sorte que les Nations Unies et leurs organes jouissent de la capacité juridique nécessaire à l'exécution de leurs mandats. Conformément à l'article 103, les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies prévalent sur les autres obligations imposées par tout accord international auquel Israël est partie.

iv) Les obligations d'Israël au regard des règles du droit international en ce qui concerne la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies

163. Comme indiqué ci-dessus, conformément aux sections 2 et 3 de l'article II de la convention générale, l'ONU, y compris ses institutions spécialisées, organes et programmes, ont droit à une immunité de juridiction totale et à l'inviolabilité absolue de leurs locaux, biens et avoirs.

164. L'Organisation a systématiquement affirmé que tous ses organismes et organes, quand bien même ils œuvraient dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ont droit aux privilèges et immunités énoncés dans la convention générale. Comme l'a déclaré le Bureau des affaires juridiques :

¹³⁴ Charte des Nations Unies, paragraphe 5 de l'article 2.

¹³⁵ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

« Le Conseiller juridique tient à rappeler que le PNUD et le FNUAP font partie intégrante du système des Nations Unies et que, par conséquent, ils jouissent, de même que leurs fonctionnaires, des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [], adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946, à laquelle [État] est partie depuis [date]. Conformément à la section 2 de l'article II de la convention générale, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation ne peut s'étendre à une mesure exécutoire. »¹³⁶

165. Comme indiqué ci-dessus, les immunités et privilèges des Nations Unies ne peuvent être écartés ou supplantés par des considérations de nécessité militaire ou par la conduite des hostilités.

166. L'Égypte soutient également que, conformément à la convention générale, Israël est tenu de respecter et garantir les privilèges et immunités accordés aux experts des Nations Unies en mission. Israël est de surcroît tenu de faciliter l'exécution des mandats des experts des Nations Unies en mission qui œuvrent au sein ou traitent du TPO, y compris Jérusalem-Est. À cet égard, l'Égypte rappelle que la section 22 de l'article VI de la convention générale dispose ce qui suit :

« Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'ONU, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. »

167. Dans le même ordre d'idées, l'Égypte rappelle que, dans son avis consultatif sur *l'Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la Cour a affirmé que l'objectif recherché par la section 22 est de

« permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.

Dans tous ces cas, il ressort de la pratique des Nations Unies que les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en missions au sens de la section 22.

Pour conclure, la Cour estime que la section 22 de la convention générale est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'ONU) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des

¹³⁶ Nations Unies, note verbale adressée au représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant une action au civil devant le Comité d'arbitrage et de conciliation, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2008, p. 421.

privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. »¹³⁷

168. L'Égypte soutient que la totalité des privilèges et immunités énoncés dans la section 22 de l'article VI de la convention générale s'applique aux experts des Nations Unies en mission, y compris les rapporteurs spéciaux, les membres de commissions d'enquête ou de missions d'information, les représentants spéciaux du Secrétaire général et les autres titulaires de mandats relatifs au TPO, y compris Jérusalem-Est¹³⁸. En outre, Israël est tenu de faciliter l'exécution des missions des experts des Nations Unies, notamment en garantissant leur liberté d'accès et de circulation dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est¹³⁹.

« Pour leur part, les experts en mission doivent également bénéficier de la même liberté de circulation, privilège incontestablement « nécessaire[s] pour exercer leurs fonctions en toute indépendance » « pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage » conformément à la section 22 de la Convention de 1946. »

169. En conséquence, l'Égypte soutient ce qui suit :

- Israël est tenu de respecter l'immunité absolue de l'ensemble des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Cette obligation s'étend à l'immunité de juridiction législative, judiciaire et d'exécution.
- Israël est tenu de respecter l'inviolabilité absolue des locaux, des biens et des avoirs de l'ensemble des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.
- Israël est tenu de ne pas pénétrer, prendre pour cible, menacer ou perturber les locaux, les biens, le personnel ou les avoirs des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est. Israël est également tenu de protéger les locaux, les biens, le personnel et les avoirs des organismes et organes des Nations Unies contre toute atteinte par des tiers.
- Israël est tenu de faire en sorte que sa législation nationale porte application de l'immunité et de l'inviolabilité absolues des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.
- L'obligation d'Israël de respecter l'immunité et l'inviolabilité absolues des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, ne peut être supplantée par des considérations de nécessité ou d'intérêt militaire.
- Israël est tenu d'accorder réparation, notamment sous la forme d'indemnisation, aux Nations Unies pour les pertes et dommages subis par ses organismes, organes ou membres du personnel par suite des faits internationalement illicites imputables à Israël en rapport avec la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

¹³⁷ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*

¹³⁸ Voir aussi *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 62.*

¹³⁹ Ronja Bandyopadhyay and Tomko Iwata, Experts on mission (Article VI, Sections 22-23, General Convention), in *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies*, p. 81 (August Reinisch ed. OUP 2016).

**C. Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'États tiers
et d'autres organisations internationales dans le Territoire palestinien
occupé et en lien avec celui-ci**

170. Cette partie du présent exposé traite de la question des obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'États tiers et d'autres organisations internationales dans le TPO et en lien avec celui-ci. La « présence et les activités » mentionnées dans la demande d'avis de la Cour présentée par l'Assemblée générale incluent notamment ce qui suit :

- la fourniture, par des États tiers, d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;
- la représentation officielle du gouvernement (y compris la représentation diplomatique et consulaire) d'États tiers.

171. L'Égypte soutient qu'Israël a l'obligation de faciliter et de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la fourniture, par des États tiers, d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

172. L'Égypte soutient également qu'Israël a l'obligation de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière l'établissement et le maintien d'une représentation gouvernementale officielle, telle qu'une représentation diplomatique et consulaire, faisant le lien entre des États tiers et l'État de Palestine.

a) Exposé des faits : vue d'ensemble de la présence et des activités d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci

173. De nombreux tiers, dont des États, des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales, s'emploient à la fourniture d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base et d'aide humanitaire et au développement au profit de la population civile palestinienne. L'annexe 1 démontre l'ampleur de l'aide que des tiers fournissent à l'État de Palestine et au peuple palestinien¹⁴⁰.

174. Les informations qui figurent à l'annexe 1 démontrent l'envergure et la portée des programmes d'aide internationale financés, gérés et mis en œuvre par des États tiers, des organisations non gouvernementales et d'autres tiers dans l'intérêt de la population civile palestinienne. Ces programmes sont essentiels à la survie du peuple palestinien et à la défense de son bien-être.

175. L'ONU compte une majorité d'États Membres (soit 144 États) qui, en plus de fournir une aide humanitaire et une aide au développement, ont reconnu l'État de Palestine et sont

¹⁴⁰ Voir Palestine Economy Portal, accessible à l'adresse suivante : <https://www.palestineconomy.ps/donors/en>.

nombreux à avoir établi des ambassades, des bureaux de représentation ou d'autres canaux de relations diplomatiques ou consulaires.

b) Les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités d'États tiers et d'autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci

176. Comme indiqué ci-dessus, l'Égypte soutient qu'Israël est soumis aux obligations suivantes :

- Israël a l'obligation de faciliter et de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la fourniture, par des États tiers, d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;
- Israël a l'obligation de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière l'établissement et le maintien d'une représentation gouvernementale officielle, telle qu'une représentation diplomatique et consulaire, faisant le lien entre des États tiers et l'État de Palestine.

177. Les obligations ci-dessus sont fermement ancrées dans le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. À cet égard, l'Égypte rappelle que dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, la Cour a affirmé qu'« en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »¹⁴¹. En outre, la Cour a de nouveau exprimé l'avis selon lequel « l'obligation de respecter [le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes] était due *erga omnes*, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé »¹⁴². Comme indiqué ci-dessus, la Cour a également estimé qu'« en conséquence des politiques et pratiques d'Israël, qui se poursuivent déjà depuis des décennies, le peuple palestinien a été privé de son droit à l'autodétermination pendant une longue période, et toute prolongation supplémentaire de ces politiques et pratiques compromet l'exercice de ce droit à l'avenir. Pour ces raisons, la Cour est d'avis que les politiques et pratiques illicites d'Israël emportent manquement à l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »¹⁴³.

178. Étant parvenue aux conclusions susmentionnées, la Cour a affirmé qu'Israël est tenu de mettre fin à toutes les politiques et pratiques qui sont associées à sa présence illicite dans le TPO et qui la perpétuent¹⁴⁴. Cette abrogation est nécessaire pour qu'Israël observe « l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il est tenu au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme »¹⁴⁵.

¹⁴¹ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 233.

¹⁴² *Ibid.*, par. 232.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 243.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 268.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 272.

179. Par ailleurs, compte tenu de la nature *erga omnes* de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [T]ous les États sont tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le TPO. Ils sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette présence. Tous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. »¹⁴⁶

180. L'Égypte est d'avis que la reconnaissance officielle de l'État de Palestine est un acte qui contribue à l'accomplissement par les États tiers de leur devoir de faire en sorte que les entraves à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination prennent fin. En effet, l'État de Palestine est le principal moyen par lequel le peuple palestinien peut exercer son droit inaliénable à l'autodétermination¹⁴⁷.

181. De même, la reconnaissance officielle de l'État de Palestine peut servir d'instrument aux États tiers pour s'acquitter de leur obligation « de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ». En outre, l'Égypte rappelle que, comme énoncé dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tout État « a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte »¹⁴⁸.

182. En conséquence, l'Égypte soutient que le comportement d'Israël, qui entrave, empêche ou restreint de toute autre manière l'établissement ou le maintien de relations diplomatiques ou consulaires ou de toute autre forme de représentation gouvernementale officielle ou de communication entre l'État de Palestine et des États tiers est illicite. Ce comportement viole l'obligation d'Israël de ne pas entraver le droit des Palestiniens à l'autodétermination et de ne pas les en priver.

183. De même, l'Égypte considère que la fourniture, par des États tiers, d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne est un comportement qui contribue à l'accomplissement par les États tiers de leur devoir de faire en sorte que les entraves à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination prennent fin. Étant donné la nature *erga omnes* de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, fournir

¹⁴⁶ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 233.

¹⁴⁷ Comme l'a observé la Cour,

« la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient » (avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 283).

¹⁴⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970.

ce type d'aide est conforme à l'obligation qui incombe à tous les États de favoriser, « conjointement avec d'autres États ou séparément », la réalisation du droit inaliénable des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes.

184. En conséquence, l'Égypte soutient qu'Israël a l'obligation de faciliter et de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière la fourniture, par des États tiers, d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales, d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

VI. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL, EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI, D'ASSURER ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVE D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ESSENTIELS À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE AINSI QUE DE SERVICES DE BASE, D'UNE AIDE HUMANITAIRE ET D'UNE AIDE AU DÉVELOPPEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE

A. Introduction

185. La troisième partie de la demande d'avis de la Cour soumise par l'Assemblée générale se lit comme suit :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies ... s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

186. L'Égypte soutient que cette question contient plusieurs éléments importants qu'il convient d'isoler. Le premier est l'obligation d'Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer la fourniture d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, notamment de nourriture, de fournitures médicales et d'autres ressources. Le deuxième élément est l'obligation d'Israël d'accepter et de faciliter la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire. Cette aide peut être fournie par des États comme par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) parmi différents « organismes humanitaires impartiaux », dont l'UNRWA, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations leur étant affiliées ainsi que les organisations non gouvernementales impartiales participant à fournir une aide humanitaire. Le troisième élément est l'obligation d'Israël d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'une aide au développement. Ces trois éléments doivent être mis en œuvre dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

187. Avant qu'il ne soit séparément traité de chacun de ces éléments, le présent exposé clarifiera la portée géographique de la question posée par l'Assemblée, sur laquelle un avis sera exprimé. L'Égypte soutient que les obligations susmentionnées d'Israël, en tant que puissance occupante, s'appliquent à l'ensemble du TPO, c'est-à-dire la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les règles de droit applicables à l'ensemble de la Palestine sont celles du droit de l'occupation de guerre, un sous-ensemble du droit des conflits armés internationaux, ainsi que du droit international des droits de l'homme. Le 7 octobre 2023, des hostilités actives ont

commencé alors qu'Israël détenait le contrôle effectif de la bande de Gaza. Le droit de l'occupation est donc resté applicable en tant que sous-ensemble du droit des conflits armés internationaux. Le droit international des droits de l'homme est également demeuré applicable dans le TPO.

a) Le statut de Gaza en tant que territoire occupé et les obligations d'Israël en tant que puissance occupante

188. Lors de la guerre déclenchée le 5 juin 1967, Israël a occupé l'ensemble de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967), demandant à Israël de se retirer des territoires « occupés lors du récent conflit ». Depuis 1967, Israël administre le TPO (c'est-à-dire la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza) en tant que puissance occupante. Comme la Cour l'a récemment confirmé dans son avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent, du point de vue juridique, une seule et même entité territoriale « dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées »¹⁴⁹. Tel est ce qu'ont également confirmé de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité¹⁵⁰, dont la résolution 2720 (2023), qui dispose que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire occupé en 1967 et de l'État palestinien dans le cadre de la solution à deux États¹⁵¹.

189. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a estimé que les territoires situés à l'est de la Ligne verte occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem-Est, sont réputés être des territoires occupés dans lesquels Israël a la qualité de puissance occupante en vertu du droit international coutumier¹⁵². Les règles qui régissent l'occupation s'appliquent donc de la même manière à la Cisjordanie et à la bande de Gaza.

190. La Cour a également jugé que le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907 (ci-après, le « règlement de La Haye ») reflète le droit coutumier et s'applique donc dans le TPO¹⁵³. En outre, la Cour a jugé que la convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) est applicable au TPO, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires¹⁵⁴.

191. Bien qu'il ait retiré ses forces terrestres de Gaza en 2005 et supprimé ses colonies conformément au « plan de désengagement » de 2004, Israël a conservé le contrôle effectif du territoire, notamment en exerçant un contrôle total sur l'espace aérien, les eaux territoriales et les points de passage de Gaza, en réglementant les flux de personnes et de marchandises à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza, en contrôlant les infrastructures civiles et les services de base (dont l'approvisionnement en électricité et en eau) ainsi qu'en exerçant d'autres prérogatives gouvernementales essentielles portant notamment sur le registre de la population palestinienne (qui

¹⁴⁹ Voir avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 78.

¹⁵⁰ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/247, par. 12, doc. A/RES/77/247 ; résolution ES-10/20, seizième alinéa du préambule, doc. A/RES/ES-10/20 (2018) ; Conseil de sécurité, résolution 1860, deuxième alinéa du préambule, doc. S/RES/1860 (2009).

¹⁵¹ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720, quatrième alinéa du préambule, doc. S/RES/2720 2024, accessible à l'adresse suivante : [https://docs.un.org/fr/S/RES/2720\(2023\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2720(2023)).

¹⁵² Avis consultatif sur le *Mur*, p. 167, par. 78.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 172, par. 89.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 177, par. 101.

suppose de déterminer l'identité des « résidents » de Gaza), la politique fiscale, le marché des devises, les droits de douane et le transfert des recettes fiscales¹⁵⁵.

192. Dans son avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour a réaffirmé son observation précédente au sujet des *Activités armées sur le territoire du Congo*, selon laquelle un État ne peut être considéré comme une puissance occupante que s'il a placé un territoire qui n'est pas le sien sous son contrôle effectif. Cette observation est fondée sur le texte de l'article 42 du règlement de La Haye, qui énonce ce qui suit : « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »¹⁵⁶. En outre, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a énoncé que l'occupation « se définit comme la période de transition entre l'invasion et la conclusion d'un accord sur la cessation des hostilités »¹⁵⁷.

193. Si la présence de forces terrestres est souvent un indicateur raisonnable d'autorité sur un territoire, aucune disposition de la convention de La Haye n'en fait une condition préalable à l'applicabilité du droit de l'occupation en elle-même. C'est ce qu'a confirmé le Tribunal militaire international de Nuremberg, qui a jugé que la Grèce et la Yougoslavie étaient occupées en dépit du fait que « les partisans ont été en mesure de contrôler des parties de ces pays à différents moments », notamment parce qu'« il est établi que les Allemands pouvaient prendre le contrôle physique de n'importe quelle partie du pays dès qu'ils le désiraient »¹⁵⁸. Dans son récent avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour a donc observé que :

« pour déterminer si un territoire demeure occupé au regard du droit international, le critère décisif n'est pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question « est établie et en mesure de s'exercer » ... Lorsqu'une puissance occupante ayant établi son autorité dans le territoire occupé met partiellement ou totalement fin à sa présence physique, elle peut demeurer liée par les obligations découlant du droit de l'occupation dans la mesure où elle conserve la faculté d'exercer, et continue d'exercer, des prérogatives à la place du gouvernement local. »¹⁵⁹

194. Cela étant, la Cour a conclu qu'« Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza » et que son retrait de Gaza en 2005 « n'a[vait] pas totalement libéré cet État des obligations que lui impose le droit de l'occupation ». Au contraire, les obligations d'Israël sont demeurées « proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza »¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Voir Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 19.

¹⁵⁶ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, figurant en annexe de la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 (entrée en vigueur le 26 janvier 1910), art. 42 (ci-après, le « règlement de La Haye »), accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>.

¹⁵⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, jugement dans l'affaire *Le procureur c/. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic* (Chambre de première instance), affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 214.

¹⁵⁸ *Hostage Case, United States v List (Wilhelm) and ors*, Trial Judgment, Case No 7, (1948) 11 TWC 757, (1950) 11 TWC 1230, (1948) 8 LRTWC 34, ICL 491 (US 1948), (1948) 15 ILR 632, 19 February 1948, International Military Tribunal [IMT]; Nuremberg Military Tribunal [NMT].

¹⁵⁹ Voir avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 92.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 94.

195. Compte tenu du contrôle effectif d'Israël sur la bande de Gaza, l'Égypte soutient que Gaza reste occupée et fait partie intégrante de la seule et même entité territoriale qu'est l'État de Palestine, ce pour quoi le droit de l'occupation de guerre demeure applicable dans la bande de Gaza.

b) Le maintien de l'application du droit de l'occupation

196. Depuis l'offensive israélienne contre Gaza, lancée le 7 octobre 2023, le droit de l'occupation (un sous-ensemble du droit des conflits armés) continue de s'appliquer dans la bande de Gaza, qui n'a jamais cessé d'être sous le contrôle effectif d'Israël. Ce contrôle est demeuré effectif même pendant les hostilités actives. L'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 19 janvier 2025 prévoyait que les forces israéliennes se retirent des zones peuplées au cours d'une première phase. Cependant, Israël continue d'exercer un contrôle effectif, comme décrit précédemment, et conserve la capacité de reprendre le contrôle physique de la bande de Gaza à son gré.

B. Exposé des faits : Israël a toujours imposé des restrictions arbitraires à l'aide humanitaire

197. Les restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des biens essentiels à destination et en provenance de Gaza précèdent de loin la guerre de 2023 contre Gaza. Caractéristique essentielle du siège mis en place contre Gaza depuis le début des années 1990, ces restrictions ont été renforcées en 2007. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a estimé que le maintien du contrôle d'Israël sur la bande de Gaza constituait une forme de peine collective¹⁶¹. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale, dans sa résolution 77/247 adoptée le 30 décembre 2022, a demandé « à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza »¹⁶².

198. Israël a encore durci les restrictions susmentionnées après la guerre d'octobre 2023 contre Gaza. Depuis le début de la guerre, Israël, en tant que puissance occupante, a expressément refusé tout accès humanitaire en fermant ses points de passage de la frontière avec la bande de Gaza. Il a plus étroitement limité l'accès en créant des obstacles juridiques, administratifs et d'autre nature qui ont empêché l'acheminement d'une aide humanitaire suffisante. Israël a directement attaqué le point de passage de Rafah, qu'il a rendu complètement inutilisable au cours de différentes phases du conflit, dont la plus récente s'étend de mars à mai 2024. Les attaques directes et la prise pour cible du personnel humanitaire ont encore entravé l'accès à l'aide humanitaire et sa distribution, ce qui, parallèlement à l'intense campagne militaire menée par Israël et ses violations du droit international humanitaire — dont la prise pour cible et le déplacement de civils —, a provoqué une catastrophe humanitaire d'une ampleur sans précédent.

199. Il est possible de distinguer quatre phases principales de restriction de l'aide humanitaire tout au long du conflit de Gaza.

¹⁶¹ Nations Unies, « Examen de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le recours aux peines collectives », rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 décembre 2020, doc. A/HRC/44/60, accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/44/60>.

¹⁶² *Ibid.* ; dans sa résolution A/RES/77/247 adoptée le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a reconnu le statut de la bande de Gaza en tant que territoire occupé et a demandé « à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme [au] blocus de la bande de Gaza ».

a) Du début du conflit jusqu'à l'adoption de la résolution 2720 du Conseil de sécurité en décembre 2023

200. L'offensive militaire menée par Israël contre Gaza depuis le 7 octobre 2023 a entraîné des pertes humaines et des dégâts matériels d'une ampleur sans précédent dans la bande de Gaza. Le 9 octobre 2023, Israël a annoncé un siège total de Gaza, fermant tous les points de passage de la frontière entre Israël et Gaza, suspendant la circulation des biens et restreignant l'accès à l'eau, à la nourriture, au carburant et à l'électricité. Du 7 au 20 octobre 2023, aucun camion d'aide humanitaire n'est entré dans la bande de Gaza¹⁶³.

201. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a rapporté ce qui suit :

« Les moyens et méthodes de guerre d'Israël, notamment les bombardements menés sans discrimination, ont entraîné la mort de nombreux civils et la destruction d'un grand nombre d'infrastructures civiles, ce qui suscite de graves préoccupations quant aux atteintes portées aux principes fondamentaux du droit humanitaire international que sont le principe de distinction, le principe de proportionnalité et l'obligation de prendre des précautions ... La crise a été aggravée par le blocus et le siège permanent imposés par Israël, notamment les restrictions illicites imposées par lui à l'entrée et à la distribution de l'aide humanitaire et d'autres biens essentiels, les attaques visant le personnel humanitaire et les déplacements répétés auxquels ont été soumis les Palestiniens. Ces agissements ont non seulement fait croître les besoins humanitaires, mais aussi empêché dans une large mesure le personnel humanitaire de se rendre auprès des habitants de Gaza. »¹⁶⁴

202. D'autres mesures israéliennes ont encore aggravé la situation, dont le refus et les restrictions d'entrée de carburant, en même temps que la coupure de l'approvisionnement en électricité et le blocage des réserves de carburant de la seule centrale électrique de Gaza. La production et la distribution d'eau ont été gravement compromises, tout comme la gestion des eaux usées et des déchets solides¹⁶⁵.

203. La communauté internationale a largement condamné les mesures susmentionnées visant à priver la population palestinienne de Gaza de nourriture, d'eau, de carburant et d'hébergement. Dans ce contexte de détérioration de la situation humanitaire, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 15 novembre 2023 la résolution 2712, avec 12 voix pour et trois abstentions (Russie, Royaume-Uni et États-Unis). La résolution demande :

« des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors dans l'ensemble de la bande de Gaza pendant un nombre suffisant de jours pour permettre, conformément au droit international humanitaire, un accès complet, rapide, durable, sûr et sans entrave pour les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations

¹⁶³ Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, p. 11, par. 48, accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>.

¹⁶⁴ Nations Unies, Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, note du Secrétaire général, 20 septembre 2024, doc. A/79/363, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/report-of-the-special-committee-to-investigate-israeli-practices-20sep24/>.

¹⁶⁵ <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-2-15-february-2025>.

humanitaires impartiales, afin de faciliter l'acheminement de façon continue, sans entrave et en quantité suffisante, de biens et services essentiels, qui sont importants pour le bien-être des civils, en particulier des enfants, dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment l'eau, l'électricité, la nourriture et les fournitures médicales, ainsi que les réparations d'urgence des infrastructures essentielles »¹⁶⁶.

204. Après l'adoption de la résolution, et pour la première fois depuis le 7 octobre, faire entrer du gaz de cuisine dans la bande de Gaza et acheminer de l'aide humanitaire dans le nord de Gaza a été autorisé. Au sud, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires ont réussi à fournir une aide plus importante et à atteindre un plus grand nombre d'endroits. Cependant, le niveau d'aide est demeuré tout à fait insuffisant pour subvenir aux énormes besoins humanitaires. De fait, le volume de carburant qu'il a été autorisé d'acheminer à Gaza est resté trop limité, tandis que les hôpitaux ont continué à manquer de fournitures de base et de personnel après l'effondrement total du système médical. Dans son rapport au Conseil le 29 novembre 2023, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que l'application de la résolution n'était « au mieux, que partielle et qu'elle [était] terriblement insuffisante », qualifiant la situation à Gaza de « catastrophe humanitaire dantesque »¹⁶⁷. Le Secrétaire général a dénoncé des conditions sanitaires épouvantables et la propagation continue de la faim, en particulier dans le nord, appelant à « une augmentation immédiate et durable de l'aide humanitaire, notamment de nourriture, d'eau, de carburant, de couvertures, de médicaments et de fournitures de soins de santé »¹⁶⁸. Après avoir souligné que le point de passage de Rafah ne disposait pas d'une capacité suffisante, le Secrétaire général a demandé instamment l'ouverture d'autres points de passage, y compris celui de Karam Abou Salem/Kerem Shalom, ainsi que l'assouplissement des mécanismes d'inspection¹⁶⁹.

205. Le 7 décembre 2023, le Secrétaire général des Nations Unies a écrit au Conseil de sécurité en invoquant l'article 99 de la Charte des Nations Unies. Dans ses remarques au Conseil, le Secrétaire général a déclaré qu'appliquer la résolution 2712 était « devenu impossible » et a indiqué que l'ONU ne pouvait distribuer de l'aide que dans un seul des gouvernorats de Gaza, celui de Rafah. Il a également signalé que les conditions nécessaires pour acheminer efficacement de l'aide n'étaient pas réunies et qu'en faire autant était impossible en raison des bombardements intenses, des pénuries de carburant et des restrictions de circulation imposées par Israël¹⁷⁰. Il a mis en garde contre le risque d'un « effondrement complet du système de soutien humanitaire » et, par conséquent, d'une « désintégration totale de l'ordre public et d'une poussée plus importante au déplacement de masse vers l'Égypte »¹⁷¹.

206. Tout au long de cette période, l'exploitation par Israël des points d'entrée dans la bande de Gaza a suscité de vives critiques. La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a rapporté que des déclarations publiques explicites de responsables israéliens révélaient « une intention

¹⁶⁶ Secretary-General's remarks to the Security Council on the Middle East, 29 November 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-11-29/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered>.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ "Secretary-General's remarks to the Security Council on the situation in the Middle East, including the Palestinian Question", 8 December 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-12-08/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-situation-the-middle-east-including-the-palestinian-question-bilingual-delivered-scroll-down-for-all-english>.

¹⁷¹ *Ibid.*

d'instrumentaliser et d'utiliser la fourniture de biens de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires, notamment le déplacement forcé de civils à partir du nord de Gaza et la libération d'otages israéliens »¹⁷². La Commission a trouvé des preuves à l'appui de ce constat dans les politiques israéliennes relatives au fonctionnement des points de passage entre Israël et Gaza, qui attestent sans l'ombre d'un doute l'imposition de restrictions injustifiées et arbitraires à l'aide humanitaire. La Commission a fait état de ce qui suit.

207. Malgré les besoins croissants et sans précédent de la population, Israël a complètement fermé Kerem Shalom, le principal point d'entrée à Gaza des biens provenant du territoire israélien, du 7 octobre au 16 décembre. À la suite d'intenses pressions internationales, Israël a rouvert le point de passage aux camions d'aide le 17 décembre. Israël a autorisé la réouverture du point de passage de Rafah le 21 octobre, même si la quantité de marchandises et d'aide humanitaire parvenant à Gaza était toujours nettement inférieure au minimum requis pour subvenir aux besoins de la population. Des mesures supplémentaires ont été imposées concernant l'inspection des camions d'aide au point de passage de Nitzana, à la frontière entre l'Égypte et Israël, ce qui a lourdement entravé l'entrée des camions et restreint ou bloqué la fourniture d'articles humanitaires vitaux¹⁷³.

208. Si, comme l'a indiqué la Commission, Israël a autorisé la réouverture du point de passage de Rafah le 21 octobre 2023, il a néanmoins décrété que l'ensemble des camions et des envois d'aide humanitaire entrant par Rafah devraient être inspectés à Nitzana, à environ 47 kilomètres de là. Ils devraient ensuite retourner à Rafah pour être transbordés avant d'entrer à Gaza, tout en faisant l'objet de multiples inspections supplémentaires entre temps. Les organisations humanitaires ont indiqué que le processus d'approbation par les autorités israéliennes pouvait prendre des semaines et que le rejet d'un seul article dans un convoi à Nitzana entraînerait le rejet de l'ensemble des secours¹⁷⁴. Les procédures de contrôle sont demeurées un obstacle majeur à l'accès humanitaire et à l'acheminement de l'aide humanitaire vers Gaza.

b) De l'adoption de la résolution 2720 du Conseil de sécurité jusqu'à l'invasion terrestre de Rafah par Israël le 7 mai 2024

209. Le 22 décembre 2023, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2720 dans le cadre d'un effort dirigé par l'Égypte et le Groupe des États arabes (représenté par les Émirats arabes unis, membre du Groupe arabe). L'objectif de la résolution était de trouver une solution aux refus répétés d'accès aux convois humanitaires ainsi qu'aux retards injustifiés, aux obstacles bureaucratiques et autres obstructions imposés par Israël qui entravaient l'entrée et la distribution de l'aide humanitaire.

210. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a pris acte de la catastrophe humanitaire à Gaza, demandé aux parties de s'abstenir de priver les civils de l'aide humanitaire et des services essentiels indispensables à leur survie et souligné l'obligation de respecter et protéger le personnel humanitaire dans les termes suivants :

¹⁷² Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, p. 11, par. 50, accessible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 12, par. 52.

¹⁷⁴ Mari Carmen Viñoles, "The near impossible task of getting lifesaving supplies into Gaza" Médecins sans Frontières, 2 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.msf.org/near-impossible-task-getting-lifesaving-supplies-gaza>.

« *Se déclarant gravement préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse qui se dégrade rapidement dans la bande de Gaza et par ses lourdes conséquences sur la population civile, insistant sur la nécessité urgente de garantir un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à toute la bande de Gaza, prenant note des informations inquiétantes émanant des fonctionnaires de haut rang de l'ONU et des organismes humanitaires à cet égard, se déclarant à nouveau vivement inquiet des effets disproportionnés du conflit sur la vie et le bien-être des enfants, des femmes et des autres civils en situation de vulnérabilité, insistant sur le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance,

Soulignant l'obligation de respecter et de protéger le personnel humanitaire et médical,

Demandant à nouveau à toutes les parties de s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'aide humanitaire indispensables à sa survie, conformément au droit international humanitaire »¹⁷⁵.

211. Le Conseil a également *accueilli avec satisfaction* l'action menée par l'Égypte pour faciliter l'utilisation du point de passage frontalier de Rafah par les organismes humanitaires des Nations Unies en vue de l'acheminement d'une aide humanitaire dans toute la bande de Gaza et constaté avec satisfaction l'action diplomatique entreprise par l'Égypte, le Qatar et d'autres États pour obtenir une « pause humanitaire » dans la bande de Gaza. Le Conseil a *pris note* de la décision prise le 15 décembre 2023 par Israël d'ouvrir le point de passage de Karam Abou Salem en vue de l'acheminement direct d'une aide humanitaire à Gaza et *souligné* qu'il fallait continuer de coopérer étroitement avec toutes les parties concernées pour élargir l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire.

212. En outre, le Conseil a de nouveau exigé des parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, notamment pour ce qui est de l'accès humanitaire et du devoir d'assurer l'approvisionnement de la population, entre autres, en vivres et en produits médicaux, ainsi que rappelé l'obligation de respecter et protéger « les installations civiles et humanitaires, en particulier les hôpitaux, les installations médicales, les écoles, les lieux de culte et les installations des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire et médical et leurs moyens de transport ». Il a également énoncé ce qui suit :

- « 2. ... *exige* de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza et, à cet égard, *demande* de prendre de toute urgence des mesures visant à permettre immédiatement un accès humanitaire sûr, sans entrave et élargi et à créer les conditions d'une cessation durable des hostilités ;
3. *Exige* de toutes les parties au conflit qu'elles autorisent et facilitent le recours à l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza, notamment aux points de passage, y compris la mise en service intégrale et prompte de celui de Karam Abou Salem/Kerem Shalom dont l'ouverture a été annoncée, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire, pour veiller à ce que le personnel humanitaire et l'aide humanitaire, en particulier le carburant, la nourriture, les fournitures médicales et l'assistance à un hébergement d'urgence parviennent aux civils qui en ont besoin dans l'ensemble de la bande de Gaza sans détournement et par les voies les plus directes, ainsi que du matériel visant à

¹⁷⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720, 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023), préambule.

réparer et à garantir le fonctionnement d'infrastructures critiques et à assurer des services essentiels, sans préjudice des obligations qu'impose le droit international humanitaire aux parties au conflit, et *souligne* qu'il importe de respecter et de protéger les points de passage et les infrastructures maritimes servant à l'acheminement d'une aide humanitaire à grande échelle ;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile de la bande de Gaza, de nommer un coordonnateur de l'action humanitaire et de la reconstruction expérimenté, qui sera chargé de faciliter, de coordonner, de contrôler et de vérifier à Gaza, selon qu'il conviendra, le caractère humanitaire de l'ensemble des secours humanitaires acheminés à Gaza par l'intermédiaire d'États qui ne sont pas parties au conflit, *demande* que le Coordonnateur mette rapidement en place un mécanisme des Nations Unies destiné à accélérer l'acheminement des secours humanitaires à Gaza par l'intermédiaire d'États qui ne sont pas parties au conflit, en concertation avec toutes les parties concernées, l'objectif étant de simplifier, de dynamiser et d'accélérer la fourniture d'aide tout en continuant à faire en sorte que l'aide atteigne sa destination civile, et *exige* de toutes les parties au conflit qu'elles coopèrent avec le Coordonnateur pour que chacun s'acquitte de ses obligations sans retard ni obstruction ».

213. La résolution du Conseil de sécurité impose clairement à Israël d'autoriser et de faciliter l'utilisation de tous les points de passage plutôt que de limiter la circulation à celui de Rafah (dont la capacité est dépassée) ainsi que de mettre en pratique l'ouverture du point de passage de Karam Abou Salem en vue de permettre l'entrée et d'accélérer la distribution de l'aide humanitaire par les voies les plus directes. L'objectif principal de la résolution était de permettre à un coordonnateur de l'action humanitaire et de la reconstruction expérimenté de contrôler et de vérifier la nature humanitaire des envois de secours ainsi que d'établir un mécanisme des Nations Unies à Gaza qui simplifierait, dynamiserait et accélérerait l'acheminement d'aide en mettant fin aux procédures arbitraires mises en place par Israël, qui ont inutilement entravé et retardé l'entrée et la distribution d'aide humanitaire.

214. S'il est vrai que le coordonnateur expérimenté a informé le Conseil de sécurité des Nations Unies de quelques améliorations mineures en matière d'acheminement de l'aide et de diversification des itinéraires d'approvisionnement¹⁷⁶, il n'existait alors globalement pas de conditions favorables à la bonne application de la résolution 2720 et des résolutions antérieures relatives à l'accès humanitaire. Quoiqu'il ait été ouvert pour la circulation des marchandises et de l'aide humanitaire, le point de passage de Karam Abou Salem n'a pas servi autant que possible et les envois humanitaires sont restés soumis à de longues procédures d'inspection non transparentes. Israël a continué de plafonner la quantité d'aide qu'il autorisait à faire entrer par le point de passage de Karam Abou Salem, alors même que les hostilités actives entravaient la capacité de distribuer le peu d'aide parvenue jusque dans la bande de Gaza.

215. Le directeur exécutif adjoint au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé au Conseil de sécurité des Nations Unies des refus répétés d'accès aux convois humanitaires et des retards à l'octroyer, en même temps qu'une destruction à grande échelle

¹⁷⁶ Briefing of Ms. Sigrid Kaag, Senior Humanitarian and Reconstruction Coordinator for Gaza, Security Council Seventy-ninth year, 9617th meeting.

d'infrastructures logistiques, un quasi-blocus imposé au nord de Gaza et des coupures d'électricité et de télécommunications faisant augmenter la malnutrition, la déshydratation et la faim¹⁷⁷.

216. La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a condamné « l'action menée sans relâche par Israël pour entraver l'aide humanitaire et l'instrumentaliser à des fins militaires, en particulier les attaques visant les civils en quête d'aide »¹⁷⁸. Elle a déclaré qu'Israël avait également « continué d'attaquer les convois d'aide et les installations sanitaires, persisté à imposer des restrictions arbitraires à la circulation des acteurs humanitaires et guère cherché à tenir les citoyens israéliens responsables du blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire ». En conséquence, « la famine et les maladies font rage, ce qui ajoute aux pertes humaines entraînées par les militaires d'Israël »¹⁷⁹. La rapporteuse spéciale a de surcroît fait savoir qu'« Israël sembl[ait] avoir intensifié son offensive contre l'aide humanitaire de manière à cibler systématiquement les demandeurs d'aide eux-mêmes », par référence au fait qu'Israël a pris pour cible et massacré des civils qui faisaient la queue pour obtenir de l'aide alimentaire les 29 février 2024 et 1^{er} mars 2024¹⁸⁰. Par la suite, Israël s'en est pris à l'organisation humanitaire non gouvernementale *World Food Kitchen*, dont sept travailleurs humanitaires sont décédés¹⁸¹.

217. Dans son ordonnance du 28 mars 2024, la Cour a observé que « les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza s'[étaient], depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis »¹⁸². La Cour a également cité le rapport publié par l'UNICEF, qui indique que 31 % des enfants de moins de deux ans du nord de la bande de Gaza souffrent de malnutrition aiguë et que la malnutrition chez les enfants atteint des niveaux dévastateurs en raison des restrictions imposées en matière d'acheminement de l'aide¹⁸³. La Cour a observé que la bande de Gaza n'était plus seulement exposée à un risque de famine, mais que la famine s'installait bel et bien étant donné que 31 personnes avaient succombé à la malnutrition et à l'absence de nourriture¹⁸⁴. Elle a également pris note de la déclaration du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle « [l]a faim et la famine actuelles sont le résultat des restrictions importantes imposées par Israël à l'entrée et à la distribution de l'aide humanitaire et des marchandises »¹⁸⁵. En conséquence, la Cour a décidé qu'Israël doit :

¹⁷⁷ “‘Shocking Increase’ in Denial of Access to Life-Saving Humanitarian Aid for Children in Conflict Zones Worldwide, Security Council Hears, as Delegates Discuss Solutions”, Press Release, Security Council 9594th Meeting, SC/15651, 3 April 2024.

¹⁷⁸ “Gaza: Israel’s dehumanisation of displaced persons must end, says UN expert” Press Release (6 March 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/gaza-israels-dehumanisation-displaced-persons-must-end-says-un-expert>.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ “Gaza: Aid worker killings prompt temporary halt to UN operations after dark” (3 April 2024), UN News, accessible à l’adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/04/1148211>.

¹⁸² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 28 mars 2024, par. 18.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 20. UNICEF, « La malnutrition aiguë a doublé en l’espace d’un mois dans le nord de la bande de Gaza – UNICEF », communiqué de presse, 15 mars 2024.

¹⁸⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 28 mars 2024, par. 21.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 34.

« a) prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »¹⁸⁶.

c) De l'invasion terrestre de Rafah par Israël le 7 mai 2024 jusqu'à l'accord de cessez-le-feu en janvier 2025

218. Le 7 mai 2024, Israël a lancé son offensive militaire contre Rafah, refuge pour plus d'un million de Palestiniens et centre névralgique de l'aide humanitaire à Gaza, ce qui a gravement compromis les interventions humanitaires et aggravé une situation humanitaire déjà catastrophique. Bien que la communauté internationale ait émis de multiples mises en garde contre les dangers et les risques liés à la conduite d'opérations militaires à Rafah, ces appels sont restés lettre morte. Israël a pris le contrôle du côté palestinien du point de passage de Rafah, ce qui a provoqué des affrontements militaires avec des groupes palestiniens qui ont ensuite bloqué ce qui représentait jusqu'alors la principale voie de salut des civils de Gaza. Étant donné que les hostilités actives menaçaient la vie des travailleurs humanitaires, les organismes humanitaires présents du côté palestinien du passage de Rafah se sont retirés, ce qui a rendu l'accès humanitaire impossible à ce point de passage. Cette situation a entraîné un durcissement supplémentaire du siège de la bande de Gaza. En effet, Israël n'a pas ouvert ses autres points de passage de la frontière avec Gaza comme le lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions applicables du Conseil de sécurité. Selon Tor Wennesland, coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Israël a ordonné à des centaines de milliers de civils palestiniens déplacés d'évacuer Rafah pour se rendre à Mawassi, une « zone humanitaire élargie » manquant d'abris adéquats, de nourriture, d'eau et d'infrastructures de traitement des eaux usées¹⁸⁷, ce qui équivaut au déplacement répété de près de 2 millions de Palestiniens en raison des ordres d'évacuation et des bombardements des forces de défense israéliennes.

219. Simultanément, des colons israéliens ont attaqué des convois humanitaires qui traversaient le territoire israélien pour passer de la Jordanie à Gaza, les pillant et les détruisant, ce qui a contribué à aggraver une situation humanitaire déjà alarmante.

220. Le 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* relative à l'application de la convention sur le génocide, dans laquelle elle a souligné qu'Israël était tenu de maintenir ouvert tout point de passage terrestre, en particulier celui de Rafah. Selon l'ordonnance de la Cour, Israël devait ainsi « [m]aintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »¹⁸⁸.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 45.

¹⁸⁷ "Speakers in Security Council Urge Israel to Stop Military Incursions into Rafah", accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15701.doc.htm>.

¹⁸⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024*, par. 52 et 57.

d) De l'accord de cessez-le-feu jusqu'au dépôt du présent exposé écrit

221. Le 15 janvier 2025, Israël et le Hamas ont accepté un accord de cessez-le-feu négocié par les États-Unis, le Qatar et l'Égypte. L'accord prévoyait, pendant la première phase du cessez-le-feu, l'entrée d'un volume adéquat d'aide humanitaire, de fournitures de secours et de carburant équivalant à environ 600 camions par jour, dont la moitié serait livrée au nord de Gaza. Parmi ces camions, 50 devaient transporter du carburant. Les fournitures acheminées devaient inclure l'équipement nécessaire pour dégager les décombres ainsi que pour remettre en état et faire fonctionner les hôpitaux, les centres de santé et les boulangeries de toutes les zones de la bande de Gaza, en plus de fournitures pour la défense des civils et d'abris pour les personnes déplacées¹⁸⁹.

222. Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 19 janvier 2025, des milliers de camions transportant de l'aide humanitaire sont entrés dans la bande de Gaza. L'aide ainsi apportée n'a toutefois pas suffi à combler les énormes besoins humanitaires et de développement du peuple palestinien, 15 mois de guerre ayant provoqué l'effondrement total de tous les services essentiels et détruit une grande partie des infrastructures de santé, de logement et d'éducation. D'après ce qui a été rapporté, moins de la moitié des hôpitaux de Gaza sont partiellement fonctionnels et la production d'eau est inférieure à 25 % des capacités disponibles en raison de la destruction des tuyaux et des pompes ainsi que des restrictions d'approvisionnement en électricité et en carburant. Alors que les habitants de Gaza sont presque tous exposés à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë, sans oublier la malnutrition chez les enfants, l'UNICEF a estimé que les besoins humanitaires étaient « presque inimaginables »¹⁹⁰.

223. Le 18 février 2025, l'OCHA a signalé de nombreuses difficultés, dont les restrictions à l'entrée de la plupart des intrants agricoles qui freinent la reprise des activités agricoles, un accès insuffisant aux services financiers qui entrave les opérations et l'assistance pécuniaire ainsi qu'un manque de livraisons commerciales complémentaires de l'aide humanitaire, une réduction des capacités d'entreposage et la destruction d'infrastructures¹⁹¹.

224. L'OCHA a également indiqué que si l'amélioration de l'accès humanitaire a permis de fournir des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans un plus grand nombre d'endroits, « le taux d'importation des équipements et des articles nécessaires à Gaza reste très faible¹⁹² ». En outre :

« toute une variété d'équipements essentiels pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène sont considérés comme des articles à « double usage » (c'est-à-dire pouvant servir à des fins civiles ou militaires) par les autorités israéliennes, qui appliquent des restrictions à leur entrée. Par ailleurs, les différents couloirs d'accès et la complexité des procédures d'entrée compliquent encore

¹⁸⁹ “Egypt says Israel will release over 1,890 Palestinian prisoners in 1st phase of Gaza ceasefire deal”, Egyptian State Information Service, 18 January 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://sis.gov.eg/Story/204352/Egypt-says-Israel-will-release-over-1%2C890-Palestinian-prisoners-in-1st-phase-of-Gaza-ceasefire-deal?lang=..>

¹⁹⁰ “UNICEF acts swiftly during ceasefire to address the huge needs of Gaza’s children”, 10 February 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/sop/stories/unicef-acts-swiftly-during-ceasefire-address-huge-needs-gazas-children>.

¹⁹¹ “Gaza Humanitarian Response Update” 2-15 February 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-2-15-february-2025>.

¹⁹² *Ibid.*

l'acheminement d'équipements essentiels pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène. »¹⁹³

225. Afin de répondre aux énormes besoins humanitaires sur le terrain, Israël devrait permettre l'acheminement sûr, sans restriction et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle dans toute la bande de Gaza, en temps voulu et par tous les points d'entrée, ainsi que garantir la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires. Les organismes des Nations Unies actives sur le terrain ont notamment appelé :

- à respecter et à protéger les infrastructures civiles, dont les points de passage, les établissements scolaires, les hôpitaux et les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- à prendre des mesures visant à améliorer l'environnement sécuritaire et à maintenir l'ordre public ;
- à permettre l'acheminement sans entrave d'une aide et de marchandises dans l'ensemble de la bande de Gaza, à grande échelle et pour longtemps ;
- à lever les restrictions à l'entrée d'intrants agricoles pour la production de nourriture afin d'améliorer la nutrition et de réduire les déficits alimentaires ;
- à faire en sorte qu'une quantité suffisante de gaz de cuisine parvienne régulièrement au nord de Gaza ;
- à mettre en place des réseaux de télécommunications fiables permettant d'assurer la coordination des interventions ;
- à l'évacuation sanitaire immédiate des enfants malades ou blessés et des membres de leur famille, ainsi que, pour toutes les personnes ayant un besoin urgent de soins médicaux, l'accès en toute sécurité à des services de santé essentiels ou l'autorisation de quitter le pays¹⁹⁴.

226. L'Égypte soutient que les attaques répétées d'Israël contre les travailleurs humanitaires, l'aide humanitaire et les infrastructures nécessaires aux opérations humanitaires ainsi que ses mesures délibérées visant à restreindre et à entraver l'accès humanitaire et à priver la population civile de la possibilité de recevoir une aide humanitaire emportent violation de plusieurs règles et principes distincts du droit international humanitaire.

C. Les obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire

227. Le droit international humanitaire est fondé sur la nature temporaire de l'occupation. Le commentaire de la quatrième convention de Genève établit que « l'occupation d'un territoire en temps de guerre est un état de fait essentiellement provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État ni sa souveraineté ; elle entrave seulement l'exercice de ses droits »¹⁹⁵. Il

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ UNICEF, « Les enfants à Gaza ont besoin d'une aide vitale — L'UNICEF et ses partenaires se mobilisent pour intensifier leurs interventions. » Accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/fr/urgences/les-enfants-a-gaza-ont-desesperement-besoin-dune-aide-vitale>.

¹⁹⁵ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 1958, Jean S. Pictet (sous la dir. de), convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, le « commentaire de 1958 »), p. 275.

s'ensuit qu'une puissance occupante doit « [geler] le statut juridique du territoire occupé tant que l'occupation reste effective, de sorte que ce statut ne peut être modifié par un acte ou une action unilatéraux de la puissance occupante »¹⁹⁶. Cette obligation est évoquée dans l'article 43 du règlement de La Haye, qui impose à la puissance occupante de prendre toutes les mesures pour assurer « l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »¹⁹⁷.

228. Le droit international humanitaire ne confère pas de « droits » à une puissance occupante. Il lui permet seulement d'exercer des pouvoirs limités, censés être de nature temporaire, dans l'objectif de concilier ses propres besoins militaires et la protection de la population locale. Il n'est ainsi pas question de conférer des droits à la puissance occupante, mais plutôt de limiter son autorité.

229. L'une des caractéristiques essentielles du droit international humanitaire est qu'aucune dérogation ou exception n'est admise aux protections que ce corpus juridique accorde en l'absence de dispositions du droit conventionnel expressément contraires. Les sections suivantes portent notamment sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante de respecter et de protéger les travailleurs humanitaires, de ne pas attaquer ni détruire des biens indispensables à la survie de la population civile, de fournir les approvisionnements essentiels dans le territoire occupé, de garantir l'ordre public et l'application des lois en vigueur, d'assurer l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et de s'abstenir de provoquer des déplacements ou la déportation ou le transfert forcé, en masse ou individuel, de la population civile.

a) Le devoir de la puissance occupante de respecter et protéger les travailleurs humanitaires

230. Le personnel chargé des secours humanitaires doit être respecté et protégé en tout temps. Cette obligation fait partie de l'interdiction générale imposée par le droit international humanitaire de lancer des attaques délibérées contre des biens civils. Il s'ensuit que les personnes, les biens et les infrastructures qui jouent un rôle dans la fourniture d'une aide humanitaire ne doivent pas être la cible d'attaques.

231. La politique israélienne visant à prendre pour cible le personnel et les biens humanitaires, notamment mais non exclusivement le personnel et les installations de l'UNRWA, a été décrite dans une section précédente du présent exposé écrit. Le commissaire général de l'UNRWA et son directeur des affaires en Cisjordanie ont adressé des lettres aux forces de défense israéliennes pour protester contre le fait que des convois humanitaires à Gaza ainsi que des installations et des camps de réfugiés de l'UNRWA en Cisjordanie sont pris pour cible¹⁹⁸. D'autres organisations humanitaires et de secours ont également indiqué avoir été visées. Parmi les organismes d'aide interrogés dans le cadre d'une enquête récente, 72 % ont signalé que des attaques aériennes ou terrestres des forces de défense israéliennes avaient causé des dégâts à leurs locaux, dont certains ont été gravement endommagés ou détruits¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Avis consultatif sur le *Mur*, CR 2004/1 (Abi-Saab), p. 32.

¹⁹⁷ Règlement de La Haye, art. 43.

¹⁹⁸ Letter of UNRWA Commissioner General to the Israeli Defense Forces 31 December 2023; Letter of Director of UNRWA Affairs West Bank to the Ministry of Foreign Affairs of Israel, 29 January 2024;

¹⁹⁹ Oxfam, "New survey reveals extent of Israel's failure to improve humanitarian access in Gaza in the year since ICJ ruling" (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.oxfam.org/en/press-releases/new-survey-reveals-extent-israels-failure-improve-humanitarian-access-gaza-year-icj>.

232. L'Assemblée générale a adopté d'innombrables résolutions préconisant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que la protection du personnel des Nations Unies, en engageant tous les États :

« à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations »²⁰⁰.

233. En ce qui concerne la situation dans la bande de Gaza, la résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit qu'il est nécessaire de protéger les installations, les infrastructures et le personnel humanitaires ainsi que les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile. À ce propos, la résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies :

« 1. ... *rappelle* que les installations civiles et humanitaires, en particulier les hôpitaux, les installations médicales, les écoles, les lieux de culte et les installations des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire et médical et leurs moyens de transport doivent être respectés et protégés, conformément au droit international humanitaire... ;

.....

3. ... *souligne* qu'il importe de respecter et de protéger les points de passage et les infrastructures maritimes servant à l'acheminement d'une aide humanitaire à grande échelle ;

.....

10. *Réaffirme* que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de respecter et de protéger les civils et de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens de caractère civil, en particulier les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire »²⁰¹.

234. Selon la résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les biens et les infrastructures humanitaires s'étend aux points de passage et aux infrastructures maritimes servant spécifiquement à l'acheminement d'une aide humanitaire. En conséquence, les politiques israéliennes décrites ci-dessus qui consistent à cibler les travailleurs humanitaires, leurs moyens de transport et leurs installations ainsi que le point de passage de Rafah, sans jamais donner la preuve des affirmations infondées d'Israël selon lesquelles l'obligation de les protéger n'est plus valable, violent les principes du droit international humanitaire, en particulier le principe de distinction et l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les objets et les infrastructures humanitaires.

²⁰⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/31, 6 décembre 2022, doc. A/RES/77/31, par. 5. Voir aussi, de manière générale, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 2021 (doc. A/RES/76/127) et le 14 décembre 2018 (doc. A/RES/73/137).

²⁰¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720 (2023), 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023), par. 1, 3 et 10.

b) L'obligation d'Israël de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la vie publics et de respecter les lois en vigueur

235. Comme indiqué précédemment, en tant que puissance occupante, Israël est tenu de prendre des mesures pour assurer « l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »²⁰². Le droit de l'occupation de guerre gèle l'ordre juridique du territoire occupé pendant toute la durée de l'occupation²⁰³. L'occupant doit être considéré comme un simple administrateur de fait, principe qui vise à protéger les habitants du territoire occupé ainsi que « l'État, son individualité, ses institutions et ses lois »²⁰⁴. Ce principe consacré dans l'article 47 de la quatrième convention de Genève est ce qui distingue l'occupation de l'annexion²⁰⁵.

236. Les éléments qui précèdent sont particulièrement importants pour la poursuite des activités de l'UNRWA dans le TPO qui ont été lancées avant l'occupation israélienne. En tant que puissance occupante, Israël ne peut juridiquement prendre aucune mesure pour mettre fin aux activités de l'UNRWA dans le TPO, car cela équivaldrait à modifier l'ordre juridique existant avant l'occupation. Qui plus est, l'État de Palestine, souverain légitime, a consenti à la présence de l'UNRWA et conclu des accords avec les Nations Unies pour réglementer les activités de certains de ses organismes et organes dans le TPO (voir les paragraphes 89 et 148 ci-dessus).

237. L'obligation d'Israël d'assurer « l'ordre et la vie publics » suppose également de protéger l'aide humanitaire et les travailleurs humanitaires, que ce soit contre les actes de pillage de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza ou contre les actes de violence ou d'intimidation des colons en Cisjordanie qui entravent l'aide humanitaire et les services d'urgence.

c) Le devoir de la puissance occupante de fournir les approvisionnements essentiels dans le territoire occupé

238. En situation d'occupation, le droit international humanitaire impose à la puissance occupante l'obligation première d'assurer l'approvisionnement de la population civile en vivres et en produits médicaux. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 55 de la quatrième convention de Genève :

« Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »²⁰⁶

239. Si les termes « dans toute la mesure de ses moyens » indiquent qu'il est admis que la puissance occupante peut rencontrer des difficultés matérielles (notamment financières, de transport et d'autre nature), l'article 55 exige néanmoins que la puissance occupante utilise tous les

²⁰² Règlement de La Haye, art. 43.

²⁰³ Avis consultatif sur le *Mur*, CR 2004/1 (Abi-Saab), p. 32.

²⁰⁴ Commentaire de 1958, p. 273, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-47/commentary/1958>.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 275.

²⁰⁶ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 55.

moyens à sa disposition pour garantir l'approvisionnement en vivres et en produits médicaux²⁰⁷. La responsabilité de la puissance occupante, en vertu de l'article 55, doit assurer la fourniture de vivres, de produits médicaux et d'autres articles « impose, le cas échéant, des obligations précises à cette Puissance pour maintenir la situation matérielle de la population du territoire occupé à un niveau raisonnable »²⁰⁸. Il n'existe pas de réserve ou d'exception liée à la sécurité ou aux affaires militaires qui s'applique au paragraphe 1 de l'article 55.

240. L'article 55 prévoit également que la puissance protectrice pourra en tout temps vérifier l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans le territoire occupé, « sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires »²⁰⁹. Selon le commentaire de cet article,

« [L]e concours des Puissances protectrices ne se borne cependant pas à une simple surveillance, mais il peut s'étendre aux mesures prises par l'occupant pour assurer le ravitaillement ... de la population ; ainsi, pour l'importation de vivres et de médicaments, les Puissances protectrices pourront utilement prêter leurs bons offices »²¹⁰.

241. La seule exception à l'autorité précitée de la puissance protectrice, celle des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires, est prévue au paragraphe 3 de l'article 55. Conformément aux termes du paragraphe 3 de l'article 55, la suspension de l'autorité de contrôle de la puissance protectrice n'est que temporaire et ne peut être consentie qu'à titre de mesure exceptionnelle ; en faire autrement « rendrait inopérant le principe de la vérification »²¹¹.

242. L'obligation prévue à l'article 55 n'est pas limitée aux vivres et aux produits médicaux. Elle couvre également « tout article nécessaire à la vie »²¹². En outre, les résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023) du Conseil de sécurité font spécifiquement référence au carburant, à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement, à l'électricité, aux télécommunications, à l'assistance à un hébergement d'urgence ainsi qu'aux fournitures et services médicaux²¹³.

243. L'article 56 de la quatrième convention de Genève dispose que la puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques. Dans le même esprit, les articles 18 et 20 de la quatrième convention de Genève disposent que les hôpitaux civils et leur personnel doivent être respectés et protégés en tout temps, et ne peuvent en aucune circonstance être l'objet d'attaques. La même protection est accordée, en vertu de

²⁰⁷ Commentaire de 1958, p. 309, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-55/commentary/1958>.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 310.

²⁰⁹ Quatrième convention de Genève, art. 55.

²¹⁰ Commentaire de 1958, p. 310, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-55/commentary/1958>.

²¹¹ *Ibid.*, p. 311.

²¹² Commentaire de 1958, p. 309, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-59/commentary/1958>.

²¹³ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023), 15 novembre 2023, doc. S/RES/2712 (2023) ; résolution 2720 (2023), 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023).

l'article 21, aux transports de blessés et de malades civils effectués par convois sur terre ou sur mer.

244. Le paragraphe 1 de l'article 50 de la quatrième convention de Genève établit de surcroît que « [l]a Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ». Les articles 50 et 56 exigent de la puissance occupante qu'elle assure la fourniture des services publics visés avec le concours des autorités nationales et locales, rôle que l'Autorité palestinienne devrait être pleinement habilitée à assumer.

245. Conformément à l'article 60 de la quatrième convention de Genève, l'envoi de secours humanitaires par des États tiers et des organisations impartiales ne dégage en rien la puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55 et 56 d'assurer l'approvisionnement alimentaire et médical de la population, ainsi que de maintenir les services médicaux et hospitaliers. La fourniture d'aide humanitaire par des tiers est donc à considérer comme un « moyen subsidiaire, complémentaire et temporaire »²¹⁴.

246. En déclenchant une guerre contre Gaza le 7 octobre 2023, Israël a manqué à ses obligations de fournir les approvisionnements essentiels en vivres, en produits médicaux et en autres articles à la population de Gaza. En outre, le fait qu'Israël a adopté, le 28 octobre 2024, un texte de loi obligeant l'UNRWA à cesser ses activités dans le TPO empêche cet organisme de fournir des approvisionnements essentiels et des services publics dans ledit territoire.

247. L'Égypte soutient qu'en tant que puissance occupante, Israël est tenu d'assurer l'approvisionnement en vivres et en produits médicaux de la bande de Gaza dans toute la mesure de ses moyens ainsi que d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, conformément aux articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève. Il n'existe pas de réserve ou d'exception liée à la sécurité ou aux affaires militaires qui s'applique à ces obligations, qu'Israël a clairement refusé de prendre en considération.

d) Le devoir de la puissance occupante d'assurer la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire

248. Dans le cas spécifique d'un territoire occupé, il ne fait aucun doute que le texte de la quatrième convention de Genève impose à la puissance occupante, lorsque les vivres, les produits médicaux et d'autres articles de secours sont insuffisants, de permettre à l'aide humanitaire et aux secours d'atteindre la population civile. Aux termes de l'article 59 de la quatrième convention de Genève : « Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. »

249. D'après le commentaire de 1958 de l'article 59, l'obligation où se trouve la puissance occupante d'accepter les actions de secours collectifs « a un caractère inconditionnel »²¹⁵. En d'autres termes, dans les cas où l'approvisionnement d'un territoire occupé est insuffisant, la puissance occupante a l'obligation claire et sans réserve d'accepter les envois de fournitures

²¹⁴ Melzer and Kuster, p. 251.

²¹⁵ Commentaire de 1958, p. 321, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-59/commentary/1958>.

humanitaires et les actions de secours. Tel n'est pas le cas en situation de conflit armé, auquel cas le consentement est requis pour que puissent se dérouler les actions de secours.

250. Le paragraphe 1 de l'article 59 comporte à la fois une obligation négative de ne pas entraver ou restreindre l'entrée des secours destinés à la population civile ainsi qu'une obligation positive de s'employer à faciliter cette aide humanitaire par tous les moyens à la disposition de la puissance occupante. Aux termes du commentaire de la quatrième convention de Genève, « [l']occupant devra donc apporter tout son concours pour l'exécution rapide et exacte de ces opérations [de secours] », notamment en fournissant des moyens de transport et des facilités de dépôt et de distribution²¹⁶. Ce principe transparaît dans le texte de la résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en décembre 2023, qui exige des parties qu'elles « autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza », sans aucune réserve²¹⁷.

251. Le deuxième paragraphe de l'article 59 de la quatrième convention de Genève prévoit que les actions de secours consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements. Conformément au texte de l'article 70 du protocole additionnel I, l'étude du CICR sur le droit international coutumier élargit cette obligation à « tous les envois ... de secours », ce qui comprend les vêtements, le matériel de couchage, les logements d'urgence et les autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile²¹⁸. Cela est également conforme au texte des résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023) du Conseil de sécurité des Nations Unies²¹⁹.

252. Le deuxième paragraphe de l'article 59 indique également que les actions de secours pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR. Cela inclut tous les organismes humanitaires impartiaux, y compris l'UNRWA et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et non gouvernementales.

253. L'article 59 impose également aux États tiers d'autoriser le libre passage des envois de secours et d'en assurer la protection, sous réserve de leur « droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante »²²⁰.

254. L'article 60 de la quatrième convention de Genève interdit à la puissance occupante de détourner les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans l'intérêt de la population du territoire occupé et de nécessité urgente. Les envois de secours ne peuvent être détournés sans l'assentiment de la « Puissance protectrice ». L'article 61 prévoit en outre que la puissance occupante « devra faciliter la rapide distribution de ces envois », qui sera faite « avec le concours et sous le contrôle » de la puissance protectrice ou d'un État neutre, du CICR ou de tout autre organisme humanitaire impartial s'étant vu déléguer cette fonction. Toutes les parties

²¹⁶ Commentaire de 1958, p. 320.

²¹⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720 (2023), 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023).

²¹⁸ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier — Volume I : Règles*, 2006 (ci-après, l'« étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier »), règle 55, p. 258.

²¹⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023), 15 novembre 2023, doc. S/RES/2712 (2023) ; résolution 2720 (2023), 22 décembre 2023, doc. S/RES/2720 (2023).

²²⁰ Quatrième convention de Genève, art. 59.

contractantes doivent s'efforcer de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours, sur lesquels n'est normalement perçu aucun droit, impôt ou taxe.

255. Le devoir de la puissance occupante de faciliter la distribution rapide des secours impose aux autorités d'occupation de prendre des mesures telles que « [la] liquidation des formalités indispensables, [la] mise à disposition de moyens de transport, [l']octroi de permis de libre circulation, [de] facilités de tout genre au personnel des organes distributeurs et de contrôle, etc.) »²²¹. Les politiques restrictives adoptées par Israël, qui retardent et entravent l'entrée et la distribution des fournitures humanitaires dans le TPO, sont aux antipodes de ces règles du droit international humanitaire.

256. Si les articles 59 à 61 n'imposent aucune limite à l'action humanitaire d'États tiers et d'organismes humanitaires impartiaux, l'article 63, qui concerne les actions de secours menées par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, est très différent. Aux termes de l'article 63 de la quatrième convention de Genève,

« [s]ous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante :

- a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires ;
- b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage. »²²²

257. L'article 63 s'applique à une catégorie particulière de sociétés de secours, à savoir les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et les autres « organismes spéciaux » qui maintiennent des services d'utilité publique tels que « [la] défense civile, [la] défense passive, [le] service civil de sécurité [et la] protection civile aérienne »²²³. Ces sociétés et organismes spéciaux sont autorisés à poursuivre leurs activités humanitaires à condition de respecter les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²²⁴. Si le principe essentiel de la continuité des activités humanitaires de ces sociétés peut être temporairement supplanté par des « mesures ... qui seraient imposées à titre exceptionnel par

²²¹ Commentaire de 1958, p. 328, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-61/commentary/1958>.

²²² Quatrième convention de Genève, art. 63.

²²³ Commentaire de 1958, p. 334, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-63/commentary/1958>.

²²⁴ CICR, « Nos Principes fondamentaux », accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/nos-principes-fondamentaux>.

d'impérieuses considérations de sécurité », il convient de souligner « qu'en aucune circonstance un occupant ne saurait invoquer des motifs de sécurité pour suspendre d'une manière générale toute activité humanitaire en territoire occupé »²²⁵. La possibilité de suspendre l'action humanitaire s'applique spécifiquement aux sociétés de secours qui se servent abusivement de leurs privilèges et de leur caractère humanitaire comme façade pour encourager des actions hostiles contre la puissance occupante. En l'absence d'un tel mauvais usage, cependant, la puissance occupante ne doit pas perturber ou entraver les activités des sociétés de secours. Toutes les mesures de la puissance occupante imposées « par d'impérieuses considérations de sécurité » dépendront du contexte et devront être maintenues seulement tant que les raisons qui auront justifié leur adoption en premier lieu continueront d'exister²²⁶. L'article 59, qui s'applique aux actions de secours menées par des États et des organismes humanitaires internationaux, ne prévoit aucune exception liée à la sécurité de ce type.

258. Si le consentement de la puissance occupante n'est pas requis pour que des actions de secours puissent se dérouler dans un territoire occupé au titre de l'article 59 de la quatrième convention de Genève, l'étude du CICR sur le droit international coutumier établit que le protocole additionnel I et le droit international coutumier exigent le consentement des parties à un conflit armé international. Cette obligation s'explique principalement par le fait qu'il serait pratiquement impossible pour un organisme humanitaire d'opérer sans le consentement des parties concernées²²⁷.

259. D'autres exceptions s'appliquent à la fourniture de secours dans le cadre d'un conflit armé international. Par exemple, l'article 23 de la quatrième convention de Genève, qui vise à garantir le libre passage des envois en cas de blocus, sans entrée de contrebande de guerre, exige des hautes parties contractantes qu'elles accordent le libre passage « de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte » alors que le libre passage « de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants » ne doit être autorisé que si ces articles sont « réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches »²²⁸. Cette obligation fait l'objet de plusieurs exceptions, dont font partie l'existence d'une raison sérieuse de craindre que les envois puissent être détournés et le fait

« que l'ennemi puisse en tirer un avantage *manifeste* pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises »²²⁹ (les italiques sont de nous).

260. Il va de soi que l'utilisation du qualificatif « manifeste » vise à empêcher qu'un belligérant ne se serve de l'article 23 comme prétexte pour refuser le libre passage de biens.

261. Même si, *pour les besoins de l'argumentation*, les principes applicables en situation de conflit armé international devaient s'appliquer à la présente affaire, dans laquelle le libre passage de l'aide humanitaire est plus largement laissé à l'appréciation des belligérants, il convient de

²²⁵ Commentaire de 1958, p. 333, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-63/commentary/1958>.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 262.

²²⁸ Quatrième convention de Genève, art. 23.

²²⁹ *Ibid.*, alinéa c) du paragraphe 2.

souligner que « le consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires »²³⁰. Par exemple, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 23, le libre passage des approvisionnements humanitaires ne peut être refusé, sauf s'il existe des raisons sérieuses de craindre que ces approvisionnements pourraient être détournés à des fins militaires plutôt qu'être distribués aux bénéficiaires civils prévus²³¹. De même, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 2, le libre passage des approvisionnements destinés à répondre aux besoins les plus urgents de la population civile ne peut être refusé sous prétexte que ces approvisionnements pourraient faire s'améliorer une situation économique déjà désastreuse. Le libre passage ne peut pas être refusé s'il est établi qu'une population civile manque des biens essentiels à sa survie ou est menacée de famine, et qu'un organisme humanitaire impartial est en mesure de remédier à la situation²³². En pareil cas, une partie est tenue de donner son consentement vu que son refus serait considéré comme arbitraire.

262. S'il est vrai que, dans le cadre d'un conflit armé international, la partie concernée peut exercer un contrôle sur le contenu et l'acheminement des secours, par exemple en fouillant les envois ou en surveillant leur acheminement, elle ne doit pas abuser de cette autorité pour entraver l'action humanitaire. L'intervention d'une « Puissance protectrice » ou d'une partie neutre peut être sollicitée pour effectuer la supervision, la surveillance et la vérification. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23, les envois doivent être acheminés le plus vite possible une fois que le libre passage est autorisé.

263. Le fait d'empêcher intentionnellement l'envoi de secours est constitutif de la famine qualifiée de crime de guerre dans les conflits armés internationaux²³³. En d'autres termes, les parties à un conflit armé international ne peuvent pas délibérément empêcher l'acheminement des secours ni refuser de consentir à des actions de secours humanitaires et impartiales.

264. L'Égypte soutient que le régime applicable à la récente guerre dans la bande de Gaza est le régime spécial établi par les articles 59 à 61 de la quatrième convention de Genève, qui se rapportent spécifiquement aux situations d'occupation, plutôt que le régime global qui s'applique aux situations de conflit armé international. Il en va ainsi pour les événements antérieurs, concomitants et postérieurs au 7 octobre, la bande de Gaza étant restée sous occupation israélienne bien que des hostilités aient eu lieu entre le 7 octobre 2023 et le 19 janvier 2025. Le régime d'occupation s'applique donc en tant que *lex specialis*.

265. L'Égypte fait donc respectueusement valoir que l'entrée et la distribution d'aide humanitaire à Gaza sont régies par les principes du droit international applicables aux situations d'occupation, qui exigent qu'Israël autorise et facilite sans condition l'entrée et l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile. Cela suppose une obligation de s'abstenir d'empêcher intentionnellement l'acheminement d'aide humanitaire aux civils dans le TPO et d'entraver arbitrairement les actions de secours qui sont impartiales et de caractère humanitaire.

²³⁰ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 262.

²³¹ Melzer and Kuster, p. 251. Quatrième convention de Genève, paragraphe 2 de l'article 23 ; commentaire de 1958, p. 182–183.

²³² Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 55, p. 262.

²³³ *Ibid.*, p. 263-264.

e) La liberté de déplacement du personnel chargé des secours humanitaires autorisé

266. Si la liberté de déplacement du personnel humanitaire autorisé n'est pas expressément mentionnée dans la quatrième convention de Genève, il s'agit d'une condition *sine qua non* de l'accomplissement des obligations énoncées dans les articles 59 à 61 de la quatrième convention de Genève, particulièrement en ce qui concerne la distribution rapide des secours.

267. En situation de conflit armé international, la liberté de déplacement peut faire l'objet d'exceptions dans des circonstances étroitement définies. Par exemple, l'article 142 de la quatrième convention de Genève permet à une puissance détentrice de restreindre les déplacements des organismes et sociétés qui participent concrètement à distribuer des secours aux internés, dont l'activité peut être soumise aux mesures que la puissance détentrice estime indispensables pour garantir sa sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable. La puissance détentrice peut également limiter le nombre de sociétés et organismes autorisés à exercer leur activité sur son territoire, à condition que cela n'empêche pas d'apporter une aide suffisante²³⁴. L'article 142 s'applique expressément aux secours destinés aux internés et permet à la puissance détentrice d'imposer des restrictions aux organismes de secours sur son propre territoire. Il n'est donc pas applicable aux territoires occupés.

268. De même, l'article 71 du protocole additionnel I, qui s'applique aux situations de conflit armé international, prévoit que la participation du personnel à des actions de secours, au transport ou à la distribution « sera soumise à l'agrément de la Partie *sur le territoire de laquelle il exercera son activité* » (les italiques sont de nous). Ce n'est pas l'approbation de la puissance occupante qui est exigée, mais plutôt celle de la partie sur le territoire de laquelle l'action de secours se déroule. Par ailleurs, l'article 71 ne permet de restreindre temporairement les déplacements du personnel de secours « qu'en cas de nécessité militaire impérieuse »²³⁵. Il impose également l'obligation au personnel de secours de « tenir compte des exigences de sécurité » de la partie sur le territoire de laquelle il opère, dont découle l'autorisation de mettre fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas cette disposition.

269. L'article 69 du protocole additionnel I dispose que les actions de secours en territoire occupé sont régies par les articles 59, 60, 61 et 62 ainsi que par les articles 108, 109, 110 et 111 (concernant les secours aux internés civils) de la quatrième convention de Genève — en plus de l'article 71 du protocole additionnel I, comme indiqué ci-dessus. Cependant, le texte de l'article 71 ne semble pas avoir été rédigé compte tenu des territoires occupés. L'article 71 exige l'approbation de la partie sur le territoire de laquelle les travailleurs humanitaires opèrent et obligent ces derniers à respecter la sécurité de l'État territorial. Selon le commentaire de 1987 du protocole additionnel I, il faut entendre par là que l'approbation exigée est celle de la partie qui exerce le contrôle du territoire, c'est-à-dire la puissance occupante dans le cas de territoires occupés (plutôt que la partie dont le territoire est occupé). Pour limiter l'« agrément » requis, il est indiqué dans le commentaire que l'article 71 pourrait être interprété comme signifiant que la partie bénéficiaire ou puissance occupante peut refuser la participation de *l'une ou l'autre personne déterminée*, et non pas le principe de la participation du personnel humanitaire en tant que tel. Il en est ainsi d'autant plus que le paragraphe 4 prévoit la possibilité de mettre fin à la mission de « tout membre » du personnel de secours. Le commentaire exprime l'opinion selon laquelle

²³⁴ Quatrième convention de Genève, art. 142. Voir commentaire de 1958, p. 559-564.

²³⁵ Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977 (ci-après, le « protocole additionnel I »), paragraphe 3 de l'article 71.

« [i]l y aurait lieu, dans ce cas, de se plier à cette exigence, dans la mesure où elle resterait exceptionnelle, serait motivée, et ne constituerait pas une entrave dissimulée à l'action elle-même. Car rappelons, à cet égard, que l'assentiment requis de la Partie bénéficiaire pour l'action ne donne pas à cette Partie un pouvoir discrétionnaire de refuser une action de secours. »

270. Pour résumer, l'obligation d'Israël d'autoriser l'entrée et la libre circulation du personnel humanitaire est un corollaire de l'obligation d'autoriser et de faciliter sans condition l'entrée et la distribution de l'aide humanitaire destinée à la population civile, ainsi que de s'abstenir d'empêcher intentionnellement la distribution d'aide humanitaire ou d'entraver arbitrairement les actions de secours qui sont impartiales et de caractère humanitaire. S'il est vrai qu'une norme coutumière a pris forme, sur la base de l'article 71 du protocole, qui autorise Israël, en tant que puissance occupante, à refuser la participation du personnel de secours, il conviendrait d'interpréter cette norme au sens strict comme s'appliquant uniquement à la participation de l'une ou l'autre personne déterminée, dans des circonstances exceptionnelles et justifiées. Les autres restrictions concernant l'entrée et les déplacements du personnel de secours humanitaire ne s'appliquent pas au cas général de la population civile d'un territoire occupé.

f) Le droit de la population civile dans le besoin de recevoir une aide humanitaire

271. Conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la quatrième convention de Genève, les personnes protégées ont le droit de s'adresser aux puissances protectrices, au CICR, aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide. Il s'agit là d'un principe du droit international coutumier qui est repris dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme²³⁶.

272. Le droit de recevoir des secours s'applique également aux internés civils. L'article 108 de la quatrième convention de Genève autorise les internés à recevoir des envois de secours individuels ou collectifs, dont la quantité peut être limitée pour des raisons d'ordre militaire. Les articles 108 à 110, qui figurent dans la section IV de la convention sur les « Règles relatives au traitement des internés », régissent les secours individuels et collectifs aux internés civils.

g) L'interdiction de la famine

273. Le droit international humanitaire interdit d'affamer des civils comme méthode de guerre. Selon l'étude du CICR sur le droit international coutumier, l'interdiction de la famine comme méthode de guerre constitue une norme de droit international coutumier dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux²³⁷. Ce principe est inscrit dans le paragraphe 1 de l'article 54 du protocole additionnel I, qui dispose qu'« [i]l est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre »²³⁸. Il s'ensuit qu'un siège visant à affamer la population civile est illicite. La partie assiégeante doit donc autoriser le libre passage des approvisionnements essentiels, y compris des vivres. Agir autrement reviendrait à manifester clairement une intention d'affamer la population civile plutôt que d'atteindre un objectif exclusivement militaire.

²³⁶ Voir Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 824 (1993), 6 mai 1993, doc. S/RES/824 (1993) ; Assemblée générale, résolution 55/2 intitulée « Déclaration du Millénaire », 13 septembre 2000, doc. A/RES/55/2.

²³⁷ Étude sur le droit international humanitaire coutumier, p. 252.

²³⁸ Protocole additionnel I, paragraphe 1 de l'article 54.

274. L'acte de refuser l'aide humanitaire et l'accès humanitaire aux civils dans le besoin peut être constitutif du crime de guerre de famine ou, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, d'une extermination qualifiée de crime contre l'humanité.

h) Attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile

275. L'obligation de ne pas cibler des biens indispensables à la survie de la population civile est un corollaire du principe de distinction et de l'interdiction d'attaquer des biens civils. Le paragraphe 2 de l'article 54 du protocole additionnel I, qui illustre le droit international coutumier, interdit les attaques contre des biens « en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison »²³⁹. L'attaque doit viser à priver la population civile de ses moyens de subsistance et non à atteindre un objectif militaire.

276. La définition des biens indispensables à la survie de la population civile englobe « les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation », c'est-à-dire les produits de base nécessaires à la survie dont la population peut être privée ou dont l'approvisionnement peut être insuffisant²⁴⁰.

277. Selon l'étude du CICR sur le droit international coutumier, il existe deux exceptions à l'interdiction mentionnée ci-dessus d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile. La première concerne les cas dans lesquels ces biens perdent leur statut protégé en pouvant être qualifiés d'objectifs militaires. Ce critère n'est rempli lorsque les biens sont utilisés *à la seule fin* de soutenir des combattants ou d'appuyer directement une action militaire. Lorsque ces biens ont un double usage militaire et civil, ils ne peuvent être attaqués si une telle attaque devait conduire la population civile à la famine. L'autre exception concerne les cas dans lesquels un État doit défendre son territoire national contre une invasion, si des nécessités militaires impérieuses l'exigent²⁴¹. De toute évidence, cette exception ne peut être invoquée pour maintenir une occupation illicite ou, du reste, dans tout territoire occupé. Aucune des deux exceptions ne s'applique au cas de Gaza, où Israël a régulièrement attaqué l'aide humanitaire, les convois humanitaires, les denrées alimentaires, l'eau et d'autres approvisionnements essentiels à la population civile de la bande de Gaza.

i) L'interdiction des déplacements, déportations et transferts de population

278. Il va de soi que les déplacements et transferts de population contribuent largement à emporter violation de l'obligation d'assurer l'approvisionnement en vivres et produits médicaux de la population civile dans le territoire occupé ainsi que la facilitation et la distribution de l'aide humanitaire. L'un des principaux objectifs du droit international humanitaire est d'éviter les déplacements et de permettre aux civils de rester chez eux, ce qui garantit la satisfaction de leurs besoins fondamentaux²⁴². Outre les multiples déplacements de population civile palestinienne qui

²³⁹ Paragraphe 2. de l'article 54, voir étude du CICR sur le droit international coutumier, règle 54, p. 253.

²⁴⁰ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 257.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Jelena Pejic, "The right to food in situations of armed conflict: The legal framework", *International Review of the Red Cross* (December 2001), vol. 83 (844), p. 1100.

ont constamment lieu à Gaza, une enquête récemment publiée menée auprès de 35 organismes d'aide humanitaire révèle que 94 % des travailleurs humanitaires ont été déplacés au moins une fois et qu'un grand nombre d'entre eux ont été déplacés plusieurs fois, tandis que 93 % des organismes d'aide humanitaire interrogés ont été contraints de changer de site d'opération, parfois à plusieurs reprises, en raison des ordres d'évacuation et des offensives militaires israéliennes²⁴³.

279. En situation d'occupation, l'article 49 de la quatrième convention de Genève interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de civils hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, quel qu'en soit le motif. Une région occupée déterminée peut faire l'objet d'une évacuation totale ou partielle pour la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires. Cependant, ces évacuations « ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle »²⁴⁴. Procéder à des évacuations est considéré comme un devoir, et non comme un droit de la puissance occupante, qui est autorisée à évacuer des civils à la seule fin qu'ils ne soient pas exposés au feu des armes lors d'opérations militaires actives ou si leur présence entrave les opérations. Il n'en reste pas moins qu'en pareil cas, l'évacuation n'est autorisée que lorsqu'« un intérêt supérieur militaire l'exige absolument ; sans cette nécessité impérieuse, l'évacuation perdrait son caractère légitime »²⁴⁵. Les civils présents dans un territoire occupé ne peuvent être déplacés hors de ce territoire, à moins qu'il ne soit physiquement impossible d'en faire autrement²⁴⁶. Ils doivent être ramenés à leurs foyers aussitôt que les hostilités prennent fin. En conclusion de la présente analyse, il convient de rappeler que pour être licite, une évacuation doit être entreprise au motif suivant : « il doit s'agir d'une grave nécessité et non de mesures vexatoires ou destinées simplement à servir plus ou moins l'intérêt de la Puissance occupante »²⁴⁷.

280. Les annales de la rédaction de la quatrième convention de Genève indiquent qu'une version initiale interdisait les transferts et déportations de personnes protégées « contre leur gré ». Ces termes ont toutefois été omis, car ils ont été jugés superflus²⁴⁸. Comme l'a expliqué le délégué soviétique, « en territoire occupé personne n'est libre d'exprimer sa volonté »²⁴⁹. Le Comité de rédaction a également estimé que les termes « contre leur gré » étaient « inutiles » en raison des pressions qui peuvent s'exercer sur les personnes protégées²⁵⁰. Par ailleurs, les cas dans lesquels il était envisagé d'autoriser l'évacuation hors du territoire occupé étaient très spécifiques et limités, comme celui de l'évacuation de l'île de Wake vers le Japon pendant la seconde guerre mondiale²⁵¹ (qui concernait une population totale d'environ 1 700 personnes, dont plus de 500 étaient des membres du personnel militaire et les autres des entrepreneurs civils). En conséquence, l'article 49 ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'expulsion, le déplacement, l'évacuation, le transfert ou la déportation de près de 2 millions de Palestiniens hors de la bande de Gaza occupée dans les pays voisins, quel qu'en soit le motif, pendant les hostilités ou après leur cessation, y compris aux fins de la prétendue reconstruction de Gaza.

²⁴³ Oxfam, "New survey reveals extent of Israel's failure to improve humanitarian access in Gaza in the year since ICJ ruling" (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.oxfam.org/en/press-releases/new-survey-reveals-extent-israels-failure-improve-humanitarian-access-gaza-year-icj>.

²⁴⁴ Quatrième convention de Genève, paragraphe 2 de l'article 49.

²⁴⁵ Commentaire de 1958, p. 280.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 283.

²⁴⁸ Voir CICR, « Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949 », t. II-A, p. 645.

²⁴⁹ *Ibid.*, déclaration de M. Morosov (délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques), p. 743.

²⁵⁰ *Ibid.*, déclaration de M. Du Pasquier (délégué de la Suisse et rapporteur du Comité), p. 743.

²⁵¹ *Ibid.*, déclaration de M. Clattenburg (délégué des États-Unis d'Amérique), p. 743.

281. La jurisprudence des cours et tribunaux internationaux a encore clarifié le droit relatif au déplacement de civils. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu que « [b]ien que le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas, la Chambre d'appel est d'accord avec l'accusation pour dire que tel n'est pas le cas lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé »²⁵². Dans l'arrêt *Krajišnik*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que l'interdiction des déportations et transferts forcés s'appliquait aux déplacements résultant directement des « conditions de vie difficiles » créées par les autorités et les forces serbes²⁵³. Le Tribunal a également conclu ce qui suit :

« L'exigence selon laquelle le déplacement doit être forcé ne se limite pas à l'emploi de la force physique, mais peut être satisfaite par la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif. C'est l'absence de choix véritable qui rend le déplacement illicite ... Au regard du droit international, le déplacement peut être licite dans certaines circonstances précises, à savoir lorsqu'il est de nature temporaire et effectué avec humanité. Cependant, il est à noter que le déplacement n'est pas autorisé lorsque la crise humanitaire qui l'a provoqué est due à l'accusé. »²⁵⁴

282. Dans son avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour est donc parvenue à la conclusion semblable suivante :

« un transfert peut être « forcé » — et, partant, interdit par le paragraphe 1 de l'article 49 — non seulement lorsqu'il est obtenu par l'emploi de la force physique, mais aussi lorsque les personnes concernées n'ont d'autre choix que de s'en aller ... Par conséquent, l'absence de recours à la force physique n'exclut pas la possibilité que le transfert en question soit forcé. »²⁵⁵

283. Conformément au paragraphe 3 de l'article 49, la puissance occupante, lorsqu'elle procède à une évacuation autorisée par la quatrième convention de Genève, doit placer les personnes évacuées dans des lieux de refuge et assurer, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables ainsi que « dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation »²⁵⁶. Les membres d'une même famille ne [doivent] pas ... séparés les uns des autres. Une évacuation licite peut être rendue illicite par le fait que la puissance occupante manque de fournir un refuge et de subvenir aux besoins fondamentaux des évacués.

284. Tout déplacement ou mouvement de civils qui ne respecte pas les strictes conditions imposées par l'article 49 constitue une violation grave des conventions de Genève et, selon les conclusions des cours et tribunaux internationaux, une persécution ou une extermination érigée en crime contre l'humanité²⁵⁷.

²⁵² *Stakić* (IT-97-24-A), Appeal Judgement, 22.03.2006.

²⁵³ *Krajišnik* (IT-00-39-A), Appeal Judgement, 17.03.2009.

²⁵⁴ *Mladić* (MICT-13-56-A), Appeal Judgement, 08.06.2021.

²⁵⁵ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 145

²⁵⁶ Quatrième convention de Genève, paragraphe 2 de l'article 49.

²⁵⁷ *Blaškić* (IT-95-14-A), Appeal Judgement, 29.07.2004 ; *Krnjelac* (IT-97-25-A), Appeal Judgement, 17.09.2003.

285. En conséquence, l'Égypte fait respectueusement valoir que les obligations d'Israël de subvenir aux besoins fondamentaux et d'éviter la déportation et le transfert illicite de la population civile du territoire occupé entraînent une obligation concomitante de s'abstenir de prendre des mesures conçues pour rendre la bande de Gaza inhabitable ainsi que pour déclencher et faire durer une crise humanitaire. À cet égard, Israël est notamment tenu de ne pas déplacer, transférer ou déporter de façon illicite des civils dans le TPO, y compris la bande de Gaza, que ce soit à l'intérieur ou hors de ce territoire. Cette obligation couvre également les travailleurs humanitaires et les organismes d'aide et de secours humanitaires, dont le déplacement et le changement de site d'opération en raison des bombardements intensifs et des ordres militaires ont entravé la capacité à fournir l'aide humanitaire absolument essentielle. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des évacuations temporaires licites, celles-ci doivent être limitées dans le temps et menées avec humanité, en respectant autant que possible les besoins fondamentaux et en matière de logement, de santé et d'hygiène des personnes évacuées.

286. L'Égypte soutient également que la prise pour cible par Israël des opérations humanitaires, ses refus répétés d'accès aux convois humanitaires, ses fermetures de points de passage de la frontière ainsi que les retards injustifiés, les obstacles bureaucratiques et les autres obstructions imposés par Israël, qui ont entravé l'entrée et la distribution de l'aide humanitaire, emportent violation du droit de l'occupation de guerre, notamment de l'obligation de subvenir aux besoins fondamentaux dans le territoire occupé, de l'obligation d'assurer l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire, de l'interdiction de la famine et de l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile ainsi que de l'interdiction des transferts forcés, en masse ou individuels, et des déportations.

D. Les obligations d'Israël au regard du droit international des droits de l'homme

287. La responsabilité d'Israël de subvenir aux besoins fondamentaux de la population civile et d'assurer l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire découle également du droit international des droits de l'homme. La Cour a déjà confirmé dans son avis consultatif sur le *Mur* que le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer en situation de conflit armé et d'occupation, par la déclaration qui suit au paragraphe 106 :

« De manière plus générale, la Cour estime que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter : certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. »²⁵⁸

288. Dans l'avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour a rappelé que :

« les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [so]nt applicables “aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire”, particulièrement dans les territoires occupés » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un*

²⁵⁸ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 178, par. 106.

mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 178-181, par. 107-113). »²⁵⁹

289. La Cour a en outre observé qu'en ce qui concerne son comportement touchant au TPO, Israël demeurerait lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le PIDESC)²⁶⁰.

290. Premièrement, à l'égard du PIDCP, Israël est tenu de respecter le droit à la vie et de s'abstenir de toute privation arbitraire de la vie dans les zones relevant de sa juridiction, y compris le TPO. Le refus d'Israël d'autoriser un accès humanitaire sans entrave pendant les 15 mois de guerre à Gaza, conformément à sa responsabilité en tant que puissance occupante, constitue un déni du droit à la vie étant donné que le peuple palestinien a besoin d'aide humanitaire de toute urgence pour éviter la faim, la famine, la malnutrition sévère, la déshydratation et les maladies. Le droit à la vie est un droit humain inaliénable.

291. Le PIDESC, auquel Israël est partie, est également particulièrement important en ce qui concerne l'obligation de subvenir aux besoins fondamentaux de la population civile et d'assurer l'acheminement sans entrave d'une aide humanitaire. Le PIDESC consacre le droit de jouir du niveau de vie le plus élevé possible, le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne est capable d'atteindre.

292. Contrairement au PIDCP, le PIDESC ne contient aucun article qui traite de son champ d'application. Cependant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « CESCR ») a confirmé que le Pacte est applicable à l'ensemble des territoires et populations placés sous le contrôle effectif d'un État, d'où le fait qu'il est également applicable au TPO²⁶¹.

293. Parallèlement, la Cour a formulé l'observation suivante dans son avis consultatif sur le *Mur* :

« les territoires occupés par Israël sont soumis depuis plus de trente-sept ans à la juridiction territoriale d'Israël en tant que puissance occupante. Dans l'exercice des compétences dont il dispose à ce titre, Israël est tenu par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes. »²⁶²

²⁵⁹ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 99.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 100.

²⁶¹ Nations Unies, « Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte », 15 décembre 2018, doc. E/C.12/1/Add.90, par. 15 et 31 ; voir aussi haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels insiste sur l'obligation d'Israël de s'abstenir de tout acte susceptible de porter préjudice au droit au développement des populations des territoires occupés », 3 octobre 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/2019/10/dialogue-israel-experts-committee-economic-social-and-cultural-rights-say-human-rights>.

²⁶² Avis consultatif sur le *Mur*, p. 181, par. 112.

294. Il s'ensuit qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu d'appliquer le PIDESC dans le TPO ainsi que de respecter et de protéger les droits qui y sont consacrés.

295. L'obstruction par Israël de l'aide humanitaire et le fait qu'il ne subviennent pas aux besoins fondamentaux de la population constituent une violation de nombreux droits découlant du PIDESC. De manière générale, tous les États parties au PIDESC sont tenus de respecter, de protéger et de garantir en tout temps l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels minimaux consacrés par le Pacte. Le PIDESC ne contient aucune clause dérogatoire qui permettrait aux États de déroger à leurs obligations en cas d'urgence.

296. Le CESCR des Nations Unies a confirmé que les États doivent protéger, respecter et garantir les droits à des moyens élémentaires d'alimentation, de soins de santé primaires, d'hébergement et de logement²⁶³.

297. L'article 11 du PIDESC énonce ce qui suit :

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »²⁶⁴

298. Le paragraphe 2 de l'article 11 consacre le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le CESCR a déclaré ce qui suit :

« L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). »²⁶⁵

²⁶³ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social, Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (vingtième session, 1999) : « Le droit à une nourriture suffisante » (art.11), 12 mai 1999, doc. E/C.12/1999/5 (ci-après, l'« observation générale n° 12 ») ; observation générale n° 14 (2000) : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4 (ci-après, l'« observation générale n° 14 »).

²⁶⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

²⁶⁵ Observation générale n° 12, par. 15.

299. Le CESCR a également affirmé qu'il incombe à l'État de prouver qu'il ne peut s'acquitter de son obligation pour des raisons indépendantes de sa volonté, et qu'il s'efforce d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture²⁶⁶.

300. En outre, « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »²⁶⁷ est reconnu dans l'article 12 du PIDESC, dont les articles 13 et 15 consacrent respectivement le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. En ce qui concerne les obligations fondamentales minimales relatives au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le CESCR a déclaré que les États sont tenus :

« [d]e garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ; [d]'assurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ; [d]'assurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable »²⁶⁸.

301. Israël ne s'est pas acquitté de ces obligations fondamentales minimales dans le TPO. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 22 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit :

« Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant ... bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. »²⁶⁹

302. Il ressort nettement de ce qui précède que le droit international des droits de l'homme impose des obligations claires de subvenir aux besoins fondamentaux et qu'il interdit les restrictions à l'aide humanitaire contraires aux droits fondamentaux consacrés par les instruments applicables.

303. L'Égypte soutient que le fait qu'Israël a maintes fois refusé et retardé l'accord d'une autorisation d'accès aux convois humanitaires emporte violation des obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme, dont le PIDCP, le PIDESC, ainsi que la convention relative aux droits de l'enfant.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 17.

²⁶⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

²⁶⁸ Observation générale n° 14, par. 43.

²⁶⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphe 1 de l'article 22.

VII. L'OBLIGATION D'ISRAËL DE NE PAS ENTRAVER L'EXERCICE PAR LE PEUPLE PALESTINIEN DE SON DROIT INALIÉNABLE À L'AUTODÉTERMINATION

A. Le droit des peuples à l'autodétermination

304. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental du droit international. C'est ce qui transparaît dans le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies, qui énonce que l'un des objectifs de l'Organisation est de développer entre les nations des relations amicales « fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »²⁷⁰. De plus, l'article 56 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les États doivent « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue d'« atteindre les buts énoncés à l'article 55 », qui comprennent le « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »²⁷¹.

305. Une autre indication de la place centrale du droit à l'autodétermination dans le droit international est le fait qu'il figure dans l'article premier du PIDCP et du PIDESC, qui énonce que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». À cela s'ajoute le fait que la Cour a affirmé que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental²⁷².

306. L'Assemblée générale a reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'un des « principes fondamentaux du droit international »²⁷³. Par exemple, la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 concernant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dispose que « [t]ous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »²⁷⁴. Qui plus est, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, dont il est largement considéré qu'elle donne une interprétation solidement fondée de la Charte des Nations Unies, énonce également ce qui suit :

« Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe

.....

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

.....

²⁷⁰ Charte des Nations Unies, paragraphe 2 de l'article 1.

²⁷¹ Charte des Nations Unies, art. 55.

²⁷² Avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, p. 131, par. 144.

²⁷³ Nations Unies, annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970.

²⁷⁴ Nations Unies, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, 14 décembre 1960, par. 2.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. »²⁷⁵

307. La Cour a affirmé que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est l'« un des principes essentiels du droit international contemporain »²⁷⁶. Elle a également reconnu que le devoir de respecter le droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes* que tous les États ont un intérêt juridique à protéger²⁷⁷, et qu'« en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »²⁷⁸.

B. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

308. Il est fermement établi qu'exercer le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable du peuple palestinien. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a affirmé que « [s]'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat »²⁷⁹. En outre, la Cour a déterminé que l'édification d'un mur dans le TPO, y compris Jérusalem-Est « dresse ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »²⁸⁰.

309. L'Assemblée générale a également affirmé à de nombreuses reprises le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même. Par exemple, dans la résolution 2649 (XXV), l'Assemblée générale a condamné « les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine »²⁸¹. Dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a parallèlement affirmé ce qui suit : « les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure ; b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales » ainsi que « le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés », en « demand[ant] leur retour »²⁸². À cela s'ajoute le fait que, depuis l'adoption de la résolution 49/149 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », dont la dernière est la résolution 79/163 du 17 décembre 2024, qui « [r]éaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant » et « [e]xhorte tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »²⁸³.

²⁷⁵ Nations Unies, annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970.

²⁷⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

²⁷⁷ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 199, par. 155 ; avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, p. 139, par. 180.

²⁷⁸ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 233.

²⁷⁹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 182-183, par. 118.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 182-183, par. 122.

²⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2649 (XXV), 30 novembre 1970, doc. A/RES/2649 (XXV).

²⁸² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3236 (XXIX), 22 novembre 1974, doc. A/RES/3236 (XXIX).

²⁸³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/163, 17 décembre 2024, doc. A/RES/79/163.

310. Le Conseil des droits de l'homme a également reconnu « le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine »²⁸⁴.

C. L'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination

311. Israël a l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de mettre immédiatement fin à ses politiques et pratiques qui entravent l'exercice de ce droit inaliénable par le peuple palestinien.

312. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a affirmé que le comportement d'Israël, y compris l'édification d'un mur, « dresse ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »²⁸⁵, ce pourquoi Israël est « tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu » et notamment de « respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme »²⁸⁶.

313. Dans son avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, la Cour a confirmé le « caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, en tant que corollaire du droit à l'autodétermination »²⁸⁷. Eu égard à la situation dans le TPO, la Cour a réaffirmé, dans son avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, le devoir de « respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé » et considéré qu'Israël « a l'obligation de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »²⁸⁸. La Cour a également déterminé que « l'annexion par Israël de vastes portions du Territoire palestinien occupé emporte violation de l'intégrité de celui-ci, élément essentiel du droit du peuple palestinien à l'autodétermination »²⁸⁹.

314. De plus, la Cour a déclaré qu'« en vertu du droit à l'autodétermination, un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple »²⁹⁰. Elle a ensuite conclu que les politiques et pratiques d'Israël dans le TPO compromettaient l'intégrité du peuple palestinien et le forçaient à quitter certaines zones dudit territoire²⁹¹.

315. La Cour a également noté qu'« un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement

²⁸⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution adoptée le 1^{er} avril 2022, doc. A/HRC/RES/49/28, par. 1 et 3-5.

²⁸⁵ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 184, par. 122.

²⁸⁶ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 184, par. 149.

²⁸⁷ Avis consultatif sur la *Séparation de l'archipel des Chagos*, p. 134, par. 160.

²⁸⁸ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 237.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 238.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 122.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 239.

économique, social et culturel »²⁹². Qui plus est, elle a observé que la dépendance du TPO à l'égard d'Israël « pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination »²⁹³ et considéré que « les politiques et pratiques d'Israël font obstacle au droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel »²⁹⁴. Sur la base de ces conclusions, la Cour a déterminé que le « caractère prolongé des politiques et pratiques illicites d'Israël aggrave la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination » et qu'

« [e]n conséquence des politiques et pratiques d'Israël, qui se poursuivent déjà depuis des décennies, le peuple palestinien a été privé de son droit à l'autodétermination pendant une longue période, et toute prolongation supplémentaire de ces politiques et pratiques compromet l'exercice de ce droit à l'avenir »²⁹⁵.

316. Dans le contexte de la présente procédure, l'Égypte soutient que le comportement d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO est incompatible avec son obligation de ne pas entraver l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

317. En manquant de faciliter et en s'employant à entraver la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO, Israël se comporte d'une manière qui vise à disperser davantage le peuple palestinien, à renforcer son contrôle des ressources naturelles du TPO ainsi qu'à empêcher le peuple palestinien de déterminer librement son statut et d'assurer librement son développement économique, social et culturel. Ce comportement d'Israël a pour effet d'entraver encore davantage l'exercice par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination.

318. Le constat qui précède est particulièrement valable en ce qui concerne l'UNRWA. Comme indiqué ci-dessus, compte tenu de l'ampleur des secours humanitaires et des services sociaux essentiels qu'il fournit, l'UNRWA est un acteur indispensable et irremplaçable de la défense du bien-être de la population du TPO. Il convient également de relever que le mandat de l'UNRWA repose sur la reconnaissance du droit au retour des réfugiés palestiniens. La présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO sont donc essentielles pour préserver ce droit, qui fait lui-même partie intégrante de la jouissance par le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination. Toute tentative de la part d'Israël de fragiliser ou de démanteler l'UNRWA, ou d'entraver ou de mettre fin à sa présence et à ses activités dans le TPO, constituerait une atteinte au droit au retour ainsi qu'une nouvelle tentative d'entraver l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple palestinien.

319. En tant que puissance occupante, Israël est également tenu d'assurer et de faciliter l'acheminement des approvisionnements essentiels, des secours humanitaires et d'une aide au développement à la population civile du TPO. Outre le fait qu'il soit illicite au regard du droit international humanitaire, dont le droit de l'occupation de guerre, le manquement d'Israël à ces obligations est incompatible avec son devoir de ne pas entraver l'exercice du droit à

²⁹² *Ibid.*, par. 241.

²⁹³ *Ibid.*, par. 241.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 242.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 243.

l'autodétermination par le peuple palestinien. Le comportement d'Israël, en particulier lors de son assaut contre la bande de Gaza, qui consiste notamment à entraver l'aide humanitaire ainsi qu'à attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile, démontre son intention de transférer de force le peuple palestinien hors du TPO. Ce comportement emporte violation de l'obligation de respecter le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien.

320. Les devoirs qu'Israël manque d'accomplir incluent des obligations *erga omnes* qui « concernent tous les États »²⁹⁶. L'ensemble des États et les Nations Unies ont donc l'obligation de faire en sorte qu'Israël s'acquitte de ses obligations en ce qui concerne le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

321. Comme l'a affirmé la Cour dans l'avis consultatif sur le *Mur*, « [i]l appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »²⁹⁷.

322. Dans son avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé*, la Cour a également confirmé que « [t]ous les États doivent veiller ... à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En outre, tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention »²⁹⁸.

323. Les États qui ont reconnu l'État de Palestine ou qui ont établi des relations diplomatiques avec ce dernier s'acquittent de leur devoir d'agir, conjointement avec d'autres États ou séparément, pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Tel est notamment le cas de l'Irlande, de la Norvège et de l'Espagne. En reconnaissant l'État de Palestine, qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien, ces États ont apporté un soutien inestimable à la protection et à la défense du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

324. Compte tenu de l'illicéité de sa présence dans le TPO et de son obligation de ne pas entraver l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, Israël est tenu de ne prendre aucune mesure qui vise à contrarier ou à décourager la reconnaissance de l'État de Palestine par des États tiers ou à empêcher ou à gêner l'établissement de relations diplomatiques entre l'État de Palestine et des États tiers.

²⁹⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

²⁹⁷ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 200, par. 159.

²⁹⁸ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 279.

VIII. LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN DE RECEVOIR UNE AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET L'OBLIGATION D'ISRAËL DE NE PAS ENTRAVER CETTE AIDE

325. Le droit du peuple palestinien de recevoir une aide au développement et l'obligation d'Israël de ne pas entraver ou gêner cette aide découlent en particulier du droit à l'autodétermination ainsi que du droit international des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement. Comme indiqué précédemment, dans son avis consultatif au sujet du Territoire palestinien occupé, la Cour a estimé que l'occupation indéfinie des territoires palestiniens par Israël est, dans son *ensemble*, incompatible avec le principe d'autodétermination. L'occupation illicite et continue par Israël prive les Palestiniens de leur droit d'assurer leur développement économique, social et culturel conformément au principe d'autodétermination.

326. L'autodétermination suppose qu'un peuple a le droit de déterminer son statut politique, d'assurer son développement économique, social et culturel²⁹⁹ ainsi que de disposer de ses richesses, de ses ressources naturelles et de ses activités économiques³⁰⁰. En tant que souverain légitime dans le TPO, l'État de Palestine a « le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement », tandis qu'Israël « doi[t] restituer toutes [les] ressources, naturelles ou autres » de la Palestine et l'« indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources »³⁰¹.

327. La dévastation généralisée qu'Israël a causée à Gaza génère une obligation d'assurer le relèvement rapide et la reconstruction après le conflit, qui devront être suivis d'un processus de développement nécessitant la participation de l'ONU et d'autres organisations internationales. Israël est tenu de faciliter et de ne pas entraver les efforts correspondants et de s'abstenir d'entraver la présence et les activités de l'ONU, y compris de ses organismes et organes, ainsi que des autres organisations internationales et des États tiers qui fournissent une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

328. L'autodétermination économique suppose que le développement économique (dont font partie le relèvement et la reconstruction) ainsi que l'exploitation des richesses et des ressources nationales se déroulent sur le territoire d'un État. Le fait que la Cour a reconnu le droit des Palestiniens à l'autodétermination dans la « seule et même entité territoriale » qu'est le TPO, « dont l'unité, la continuité et l'intégrité » doivent être préservées, confirme la juridiction légitime de la Palestine sur son territoire³⁰². Tout effort de relèvement et de reconstruction sur le territoire palestinien doit donc avoir lieu en présence du peuple et des souverains légitimes de la Palestine, sans qu'ils soient écartés ou expulsés et dans leur propre intérêt. Comme indiqué précédemment, le PIDESC, entre autres instruments du droit international des droits de l'homme, s'applique pleinement dans le TPO, notamment son article 11 qui garantit le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un

²⁹⁹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1^{er}, par. 1 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970.

³⁰⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 328 (XXIX) intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des États », 12 décembre 1974, art. 2.

³⁰¹ *Ibid.*, art. 7 et 10.

³⁰² Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 78.

logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »³⁰³. Cette applicabilité respecte également le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, que la Cour a récemment confirmé³⁰⁴.

329. Compte tenu des obligations que le principe d'autodétermination, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire lui imposent, Israël est tenu d'assurer l'existence de conditions favorables à un relèvement rapide et à une reconstruction. Il s'agit notamment d'instaurer un cessez-le-feu permanent à Gaza, de rétablir l'ordre public ainsi que de permettre à l'Autorité palestinienne et à ses institutions étatiques de reprendre leurs responsabilités à Gaza et de gouverner l'ensemble de l'État de Palestine. Conformément au principe fondamental de l'intégrité d'une unité d'autodétermination, Israël est tenu de donner effet au droit du peuple palestinien à l'autodétermination *sur son propre territoire* et de ne pas entraver la consolidation des institutions de l'État palestinien sur les plans politique et économique, conformément au droit international.

330. Les obligations d'Israël à cet égard sont notamment de remettre en état les points de passage endommagés, d'autoriser l'acheminement sans entrave des biens et des ressources nécessaires pour réédifier les infrastructures et concrétiser un relèvement rapide et une reconstruction, de dégager les décombres et les restes humains, d'assurer la réadaptation de la population civile traumatisée ainsi que de fournir des abris temporaires aux déplacés jusqu'à ce qu'ils reçoivent un logement permanent. Israël est tenu de s'abstenir de ses pratiques qui ont contracté l'économie palestinienne et entravé l'unité géographique de l'État de Palestine, qu'elles consistent à épuiser et à détourner les ressources naturelles palestiniennes, à imposer des restrictions d'accès à la « zone C » ou à entraver la circulation des biens et des personnes entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. La Cour a déjà jugé que ces pratiques étaient illicites³⁰⁵.

331. En leur qualité de souverain légitime, l'État de Palestine et son gouvernement sont les premiers responsables chargés de coordonner le processus de reconstruction sur le territoire palestinien. C'est pourquoi l'Égypte coopère avec l'État de Palestine pour élaborer un plan global en plusieurs phases de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza, avec la participation de la communauté internationale. En tant qu'État lésé, la Palestine a le droit souverain de consentir à l'aide au développement fournie par des acteurs externes sur son territoire aux fins de la reconstruction, ainsi que de la coordonner, de la réglementer et de la surveiller, conformément au droit international.

332. Il est urgent de parvenir à une paix durable fondée sur la solution des deux États ainsi que d'établir un environnement favorable à la consolidation de l'État palestinien sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

³⁰³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 11.

³⁰⁴ Avis consultatif au sujet du *Territoire palestinien occupé* du 19 juillet 2024, par. 133.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 90 et 124-133.

IX. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

333. Comme indiqué dans l'introduction du présent exposé, l'Égypte considère que le terme « obligation » ne désigne pas seulement les obligations découlant des règles primaires du droit international. Il convient plutôt d'interpréter le terme « obligation », tel qu'il est utilisé dans la question transmise par l'Assemblée générale à la Cour, au sens large afin d'inclure les obligations découlant des règles secondaires du droit international. Par conséquent, l'Égypte soutient que la Cour devrait se pencher et se prononcer sur les obligations d'Israël découlant des conséquences juridiques de son comportement internationalement illicite en rapport avec l'objet de la présente procédure consultative.

334. Le droit international établit qu'un État est responsable des violations du droit international qui lui sont attribuables, ce qui inclut les violations des règles et des principes relatifs à l'accès humanitaire en situation de conflit armé et d'occupation.

335. Comme expliqué en détail ci-dessus, Israël a violé une multitude d'obligations juridiques internationales en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, y compris de ses organismes et organes, ainsi que d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci, parmi lesquelles figure son obligation de collaborer avec l'ONU et ses organismes pour respecter les privilèges et immunités des organismes des Nations Unies, dont l'UNRWA, conformément à la *convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*.

336. En tant que puissance occupante, Israël a violé et continue de violer plusieurs obligations internationales distinctes découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ces obligations comprennent : i) le devoir de respecter et de protéger les travailleurs humanitaires ; ii) le devoir de subvenir aux besoins essentiels dans le TPO ; iii) l'obligation d'assurer et de faciliter l'aide humanitaire ; iv) l'obligation de garantir les droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien ; et v) l'obligation de ne pas entraver le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris son droit à recevoir une aide au développement pour son développement économique, le relèvement et la reconstruction.

337. La responsabilité internationale imputable à Israël pour les violations susmentionnées implique donc une série de conséquences juridiques.

A. Le maintien du devoir d'Israël d'exécuter les obligations qu'il a violées

338. Israël est avant tout tenu d'observer toutes les obligations qu'il a violées. L'article 29 des articles de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose ce qui suit : « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée. »³⁰⁶

³⁰⁶ « Texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », adopté par la Commission du droit international au cours de sa cinquante-troisième session en 2001 et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission à ce sujet (doc. A/56/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, figure dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), art. 29.

339. Ainsi, la violation par Israël de ses obligations internationales due à son occupation illicite et continue n'empêche pas qu'il demeure tenu par ces obligations.

340. Parmi les obligations précitées figure celle d'Israël d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux civils dans le besoin qui est impartiale et mise en œuvre sans aucune distinction défavorable.

B. Cessation et non-répétition

341. Comme la Cour l'a déjà indiqué, « l'État responsable d'un [fait internationalement illicite] a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu »³⁰⁷. C'est ce que précise l'alinéa a) de l'article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁰⁸ et qu'établit le droit international général³⁰⁹.

342. S'agissant de l'obligation de mettre fin à un fait internationalement illicite qui continue, la CDI a expliqué ce qui suit :

« La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui. » (Les italiques sont de nous.)³¹⁰

343. Deux conditions doivent être remplies pour que l'obligation susmentionnée s'applique. La première est qu'une obligation découlant d'une règle primaire du droit international soit violée. La seconde est que la violation ait un caractère continu. L'Égypte est d'avis que le comportement d'Israël en rapport avec les questions qui font l'objet de la présente procédure consultative remplit ces deux conditions.

344. Comme indiqué ci-dessus, Israël n'a pas facilité la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO et en lien avec celui-ci, et n'a pas non plus respecté les privilèges et immunités accordés aux organes, aux organismes et au personnel des Nations Unies. Le comportement d'Israël à cet égard est incompatible avec les obligations que lui imposent notamment, mais non exclusivement la Charte des Nations Unies et la convention générale. Il génère une obligation incombant à Israël de cesser ces faits internationalement illicites

³⁰⁷ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137.

³⁰⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 30.

³⁰⁹ Voir l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 197, par. 150, qui dispose ce qui suit : « [l']obligation d'un État responsable d'un acte internationalement illicite de mettre fin à cet acte est bien établie en droit international général, et la Cour a confirmé à plusieurs reprises l'existence de cette obligation ».

³¹⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 5 du commentaire de l'article 30.

au regard du droit international. Cela étant, l'Égypte soutient qu'Israël est tenu de cesser immédiatement ces faits internationalement illicites³¹¹.

345. L'État responsable est également tenu « d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »³¹². L'Égypte est d'avis que les circonstances dans le TPO nécessitent qu'Israël offre de telles assurances et garanties.

346. Comme indiqué ci-dessus, Israël se comporte depuis longtemps de manière destinée à entraver les opérations des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO et en lien avec celui-ci, en particulier de l'UNRWA. Ce comportement est étroitement lié à la politique d'Israël de priver le peuple palestinien de l'exercice de son droit à l'autodétermination et d'empêcher la fourniture de l'aide internationale au développement qui contribue au bien-être du peuple palestinien.

347. En conséquence, l'Égypte soutient qu'Israël doit offrir des garanties pour fournir immédiatement les approvisionnements essentiels, dont des logements temporaires, à la population civile du TPO, cesser d'entraver l'aide humanitaire et l'aide au développement, notamment en imposant des limites arbitraires à la quantité et aux catégories de fournitures importées, faciliter sans délai la présence et les activités des organismes et organes des Nations Unies dans le TPO et en lien avec celui-ci, en particulier de l'UNRWA, ainsi qu'accorder à ces organismes et organes des Nations Unies l'intégralité de leurs privilèges et immunités.

C. Réparation et restitution

348. Il est bien établi dans le droit international que l'État fautif « a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées »³¹³. Comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³¹⁴.

349. Conformément à l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État, « [l]a réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement »³¹⁵. De même, l'arrêt rendu dans

³¹¹ Cet argument est conforme à la jurisprudence de la Cour. Par exemple, le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009 (p. 213, par. 148), dispose que : « [L]orsque la Cour a constaté que le comportement d'un État présente un caractère illicite, et dans le cas où ce comportement se poursuit encore à la date de l'arrêt, l'État en cause est tenu d'y mettre fin immédiatement. » Voir aussi l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 151, dans lequel la Cour conclut ce qui suit :

« L'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de [l']édification [du mur] et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet, sauf dans la mesure où de tels actes, en ayant ouvert droit à indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne, demeurent pertinents dans le contexte du respect, par Israël, d[e] [ses] obligations. »

³¹² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 9 du commentaire de l'article 30.

³¹³ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 152. Le paragraphe 1 de l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État dispose ce qui suit : « [L]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

³¹⁴ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, série A n° 17 (13 septembre) (ci-après, l'arrêt sur l'« *Usine de Chorzów* »), p. 47.

³¹⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 34.

l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* affirme qu'« [i]l est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'État lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international »³¹⁶.

350. Atteindre l'objectif décrit ci-dessus dans « [l]es circonstances concrètes de chaque affaire ainsi qu'« étant donné » la nature exacte et [de] l'importance du préjudice »³¹⁷ peut nécessiter d'associer différentes formes de réparation. Comme expliqué par la CDI :

« il ne peut y avoir réparation intégrale, dans des cas particuliers, qu'en associant différentes formes de réparation. Par exemple, le rétablissement de la situation qui prévalait avant la violation peut ne pas suffire à constituer une réparation intégrale si le fait illicite a causé un dommage matériel supplémentaire (par exemple, un préjudice découlant de la perte d'usage du bien saisi de façon illicite). Pour "effacer" toutes les conséquences du fait illicite, il peut donc être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction du type et de l'ampleur du préjudice qui a été causé. »³¹⁸

351. Il peut être nécessaire d'accompagner la restitution de mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés. Par exemple, la Cour a déclaré ce qui suit dans l'avis consultatif sur le *Mur* :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, *toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur.* »³¹⁹ (Les italiques sont de nous.)

352. Dans son jugement sur le fond de l'affaire *Diallo*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du *caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées* et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo *doit prendre la forme d'une indemnisation.* »³²⁰ (Les italiques sont de nous.)

353. Pour ce qui est de la restitution, l'Égypte soutient qu'Israël est tenu de permettre à tous les Palestiniens déplacés pendant l'occupation de retourner dans leur lieu de résidence initial, de

³¹⁶ *Usine de Chorzów*, p. 27.

³¹⁷ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119.

³¹⁸ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 2 du commentaire de l'article 34.

³¹⁹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 153.

³²⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691, par. 161.

remettre en état les infrastructures civiles et les logements endommagés ou détruits lors du récent conflit ainsi que de fournir des abris temporaires et les approvisionnements essentiels jusqu'à ce qu'il existe des solutions de logement permanent.

354. Il ne fait aucun doute que le caractère fondamental des obligations violées par Israël exige une indemnisation. Ainsi, au vu des circonstances ayant conduit à la présente demande, Israël devrait fournir une indemnisation adéquate, non seulement à l'État de Palestine, mais aussi à toutes les personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices matériels ou immatériels par suite de son comportement illicite. La Cour a confirmé qu'il convient d'étendre l'indemnisation aux personnes physiques ou morales, et non seulement d'indemniser l'État lésé³²¹.

355. L'Égypte soutient également qu'Israël a l'obligation de verser une compensation aux Nations Unies pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causé par le comportement d'Israël à l'égard des locaux, du personnel et des avoirs des Nations Unies dans le TPO, ainsi qu'aux autres organisations internationales qui ont subi des préjudices matériels.

D. Satisfaction

356. Pour terminer, l'Égypte est d'avis que la Cour devrait examiner si la restitution et l'indemnisation permettraient de réparer intégralement le préjudice subi par les Palestiniens. À défaut, conformément à l'article 37 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, il pourrait être nécessaire de prévoir une satisfaction « consist[ant] en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée »³²². Étant donné le caractère et l'importance des droits en jeu, une telle solution pourrait sembler appropriée. À tout le moins, il semblerait qu'une déclaration, incluse dans le dispositif de l'avis consultatif, selon laquelle Israël serait considéré comme ayant manqué à ses obligations envers la Palestine et les Palestiniens, son peuple et ses ressortissants, constituerait effectivement une « forme appropriée »³²³ de satisfaction.

X. CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS

357. Pour les raisons avancées dans le présent exposé écrit, l'Égypte soumet à la Cour ce qui suit :

- a) la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif que l'Assemblée générale des Nations Unies lui a demandé, et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence ;
- b) l'Égypte soutient que la Cour est en mesure d'établir qu'Israël a commis une série de violations systématiques du droit international dans le TPO ;
- c) l'occupation par Israël du TPO demeure illicite au regard du droit international ;

³²¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 153.

³²² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 2 de l'article 37.

³²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024 ; voir aussi Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949.*

- d) Israël est tenu de respecter le droit de l'occupation de guerre dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, indépendamment de la guerre contre Gaza qui a commencé le 7 octobre 2023 ;
- e) les violations commises par Israël sont notamment les suivantes :
- 1) l'adoption de mesures législatives et administratives équivalant à faire appliquer le droit israélien dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, parmi lesquelles figurent les mesures législatives adoptées le 28 octobre 2024 au sujet de la présence et des activités de l'UNRWA ;
 - 2) l'entrave au travail des organismes et organes des Nations Unies, dont l'UNRWA, et celui d'autres organisations internationales participant à fournir une aide humanitaire et une aide au développement au peuple palestinien dans le TPO, ainsi que le viol des privilèges et immunités des organismes et organes des Nations Unies ;
 - 2 [*sic*] la prise pour cible des opérations et des travailleurs humanitaires, y compris des hôpitaux, des cliniques et des établissements médicaux, en violation du principe de distinction et de l'obligation de respecter et de protéger les travailleurs humanitaires et le personnel médical ;
 - 3) l'attaque, la destruction, la privation ou la mise hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, en violation de l'interdiction de la famine, et la provocation délibérée du déplacement, de l'expulsion, de la déportation et du transfert de la population civile ;
 - 4) le fait de ne pas assurer l'ordre et la vie publics et de ne pas respecter l'ordre juridique en vigueur dans le TPO ;
 - 5) le fait de ne pas assurer les approvisionnements essentiels, en vivres et en produits médicaux de la population civile palestinienne dans le TPO ;
 - 6) l'entrave à la fourniture de l'aide humanitaire, notamment par des refus répétés d'accès des convois humanitaires, des fermetures de points de passage, des retards injustifiés, des obstacles bureaucratiques et d'autres obstructions ;
- f) l'Égypte fait respectueusement valoir qu'Israël a l'obligation juridique internationale de prendre les mesures suivantes :
- 1) mettre un terme immédiat à son comportement illicite, tel qu'il est décrit dans le présent exposé ;
 - 2) offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées ;
 - 3) respecter les droits du peuple palestinien consacrés par le droit international, en particulier le droit à l'autodétermination ;
 - 4) abroger toutes les mesures législatives ou administratives qui équivalent à faire appliquer le droit israélien dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et abroger les mesures législatives adoptées le 28 octobre 2024 au sujet de la présence et des activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris Jérusalem-Est occupée, et en lien avec celui-ci ;
 - 5) assurer la protection du personnel des Nations Unies, notamment du personnel de l'UNRWA, travaillant dans le TPO, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci ;

- 6) respecter l'immunité absolue et l'inviolabilité absolue des organismes et organes des Nations Unies, dont l'UNRWA, dans le TPO, y compris Jérusalem-Est occupée, et en lien avec celui-ci, y compris pendant la conduite des hostilités ;
- 7) assurer la protection des organismes et organes des Nations Unies, dont l'UNRWA, à l'œuvre dans le TPO, y compris Jérusalem-Est occupée, et en lien avec celui-ci, contre les actes de violence et tout comportement incompatible avec leur immunité absolue et leur inviolabilité absolue de la part de tiers ;
- 8) faciliter la présence et les activités des hauts fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, notamment en autorisant leur entrée en Israël et en garantissant leur libre circulation dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est occupée ;
- 9) respecter l'immunité absolue des hauts fonctionnaires des Nations Unies, dont le Secrétaire général, ainsi que des experts en mission pour les Nations Unies, y compris le personnel de l'UNRWA ;
- 10) afin de subvenir aux énormes besoins humanitaires sur le terrain et d'éviter les déplacements illicites de civils palestiniens, Israël a l'obligation :
 - i) de prendre des mesures visant à améliorer la sécurité, notamment en instaurant un cessez-le-feu permanent, en assurant l'ordre et la vie publics, en protégeant et en respectant l'aide humanitaire et les travailleurs humanitaires ainsi qu'en garantissant leur sûreté et sécurité ;
 - ii) de s'abstenir d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile afin de la priver de moyens de subsistance et d'affamer des civils ;
 - iii) d'assurer l'approvisionnement essentiel de la population civile, y compris en carburant, nourriture, eau, assainissement, électricité, télécommunications, assistance à un hébergement d'urgence et fournitures et services médicaux ;
 - iv) d'accepter les actions de secours dans l'intérêt de la population palestinienne et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens, en plus de permettre l'acheminement sûr, sans restriction et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle dans toute la bande de Gaza, en temps voulu et par tous les points d'entrée, ce qui suppose de lever toutes les limites imposées aux volumes d'aide importés, de remettre en état les points de passage, de liquider les formalités indispensables et de mettre fin aux procédures d'inspection et aux retards arbitraires, de mettre à disposition des moyens de transport, d'octroyer des permis de libre circulation ainsi que de faciliter la présence du personnel des organismes de distribution et de contrôle ;
 - v) de faciliter la rapide distribution de l'aide humanitaire ;
 - vi) de permettre l'entrée sans entrave de l'aide au développement nécessaire aux efforts de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza, y compris de développement d'infrastructures et de logements, qu'il s'agisse de marchandises ou d'intrants agricoles pour la production de nourriture ;
- 11) l'Égypte soutient également qu'Israël a l'obligation de ne pas empêcher, entraver ou restreindre de toute autre manière l'établissement et le maintien d'une représentation gouvernementale officielle, telle qu'une représentation diplomatique et consulaire, faisant le lien entre des États tiers et l'État de Palestine ;

- 12) la Cour devrait déclarer que le droit à l'autodétermination donne au peuple palestinien le droit d'assurer son développement économique, social et culturel sur son propre territoire, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement, ce qui suppose le droit de recevoir une aide au développement pour le relèvement rapide, la reconstruction et le développement à long terme dans le TPO ainsi que le droit de participer à ces efforts et de ne pas être déplacé ou expulsé de sa terre ;
- 13) Israël est tenu de faciliter et de ne pas entraver lesdits efforts de relèvement, de reconstruction et de développement, ainsi que de s'abstenir d'entraver la présence et les activités des Nations Unies, dont ses organismes et organes, ainsi que des autres organisations internationales et des États tiers qui fournissent une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;
- 14) Israël est également tenu de réparer intégralement le préjudice causé par son comportement illicite à l'ONU, à d'autres organisations internationales, à des États tiers et au peuple palestinien ;
- 15) l'ONU, en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité des Nations Unies, devrait envisager des mesures supplémentaires pour mettre fin à la situation illicite due à la violation par Israël de règles et principes fondamentaux du droit international.

Le 26 février 2025.

Le ministre des affaires étrangères,
de l'émigration et des expatriés
égyptiens de la République arabe d'Égypte,
(Signé) M. Badr ABDELATY.

ANNEXE

[Pour l'annexe, veuillez consulter la pièce originale.]
